



Annie MacDonald Langstaff (1887-1975) Enfin avocate !

Par un beau retournement de l'histoire grâce à l'entremise d'une décision du Comité administratif, **Annie MacDonald Langstaff**, cette pionnière du droit des femmes, est maintenant admise dans la profession à titre de membre honorifique du Barreau, 30 ans après sa mort.

- 3 Justice participative
Explorer de nouvelles avenues
- 5 Minorités sexuelles
Les préjugés persistent
- 9 Droit des aînés
Un champ de pratique encore jeune
- 12 Un Québécois à la présidence de CLEAR
- 45 Stage en entreprise

Initiatrice, en 1914, de la lutte pour l'accession des femmes au Barreau, Annie MacDonald Langstaff n'a jamais pu devenir avocate malgré ses aptitudes, son expérience et son diplôme en droit de l'Université McGill. « Elle n'a jamais été membre du Barreau, mais ironiquement, elle en a écrit l'histoire », a déclaré le **bâtonnier du Québec Stéphane Rivard**, lors de la remise de la Médaille du Barreau de Montréal dans le cadre de la rentrée judiciaire, le 7 septembre dernier au palais de justice de Montréal.

C'est **M^e Julie Latour, bâtonnier de Montréal**, qui a tenu personnellement à ce que M^{me} Langstaff soit reconnue par ses pairs. Cette femme a été pour elle un véritable modèle. Elle l'a inspirée et émue par sa détermination, sa capacité d'oser et de rêver. Comme le bâtonnat de M^e Latour coïncide avec le 65^e anniversaire de l'accession des femmes à la profession, elle a proposé que la Médaille du Barreau de Montréal soit décernée à M^{me} Langstaff à titre posthume. La Conférence des anciens bâtonniers de Montréal ainsi que le Conseil de section ont accueilli la suggestion avec enthousiasme.

« Elle a incarné au premier plan le courage de mener seule un combat d'avant-garde, qui est la quintessence même du rôle de l'avocat », a souligné Julie Latour devant un auditoire à la fois ému et satisfait de ce juste retour du balancier pour Annie Langstaff, qui s'impose en modèle de courage et de détermination non seulement pour les femmes, mais pour tous les membres de la profession. « Des hommes présents, des juges, des avocats, jeunes et plus expérimentés, m'ont dit avoir été très touchés par le parcours de cette femme », confie M^e Latour.

M^e Lucien Bouchard, avocat œuvrant aujourd'hui dans le cabinet où M^{me} Langstaff a passé 60 ans de sa vie, a accepté la Médaille au nom de celle qui a contribué à l'avancement de la justice et à l'évolution des mentalités.

Trop virile, la plaidoirie !

Née à Alexandria en Ontario, Annie Langstaff s'établit à Montréal alors qu'elle n'a pas 20 ans. Première femme à être admise dans une faculté de droit au Québec, celle de McGill, en 1911, elle devient la première diplômée en droit en 1914. Cependant, on lui refuse le droit de passer ses examens du Barreau. Selon le *Code civil*, elle est soumise à l'autorité de son mari et a donc besoin de sa permission ou de l'autorisation d'un juge. Sans égard aux capacités réelles d'Annie



Le bâtonnier du Québec, M^e Stéphane Rivard, M^e Lucien Bouchard, le bâtonnier de Montréal, M^e Julie Latour, et le doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, M^e Nicholas Kasirer, lors de la remise de la Médaille du Barreau de Montréal.

Langstaff, les juges et députés de l'époque la considèrent incapable d'intégrer la profession. Plaider et parler devant un public est un acte bien trop viril pour une femme et l'on se dit : « Elle doit être émotive ! Et si elle s'évanouissait en pleine Cour... ».

De son côté, le milieu catholique francophone, très conservateur, est tout aussi farouchement opposé à « l'envahissement » des femmes dans les sphères publiques. « Être avocate était loin de l'image de ce que devait être la féminité », relate **Sylvie Bélanger**, auteure du mémoire de maîtrise en histoire *Devenir avocate : l'entrée des femmes dans une profession juridique au Québec, 1911-1985*. Les bonnes mœurs de la société de l'époque destinent plutôt la femme aux rôles d'épouse et de mère.

En quête de la justice

À défaut d'être avocate, M^{me} Langstaff travaille au sein du cabinet Jacobs Hall & Garneau, aujourd'hui Davies Ward Phillips & Vineberg, à titre de collaboratrice et d'administratrice. Son patron, **M^e Samuel William Jacobs**, appuie toutefois la lutte de sa jeune employée. Pour obliger le Barreau à réviser sa décision, lui et M^{me} Langstaff déposent un *mandamus*¹. La question est débattue dans les journaux et la lutte de M^{me} Langstaff devient rapidement d'ordre social. Elle obtient le soutien de groupes de femmes, de suffragettes et de féministes autant francophones qu'anglophones.

La cause est entendue devant la Cour supérieure du Québec en janvier 1915. Le **juge Henri-Césaire B. Saint-Pierre** rend sa décision en février : les arguments du Barreau sont retenus, la loi d'incorporation n'inclut pas les femmes. C'est à l'Assemblée nationale de changer la loi.

À l'automne 1915, la cause est portée devant les cinq juges de la Cour du banc du roi (Cour d'appel). Quatre rejettent la requête d'Annie Langstaff. Le **juge Joseph Lavergne** est le seul à affirmer sa dissidence, considérant que la *Loi du Barreau* n'exclut pas les femmes.

La lutte se poursuit au Parlement. Il faudra près de trente ans, six tentatives et maintes discussions pour qu'un bill donnant l'accès à la profession pour les femmes soit enfin voté.

D'autres nouvelles sur la rentrée judiciaire à la page 15

// SUITE PAGE 3

NOUS PRENONS LE RELAIS ÉLECTRONIQUE POUR VOUS

netco
 1.800.668.0668
 www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

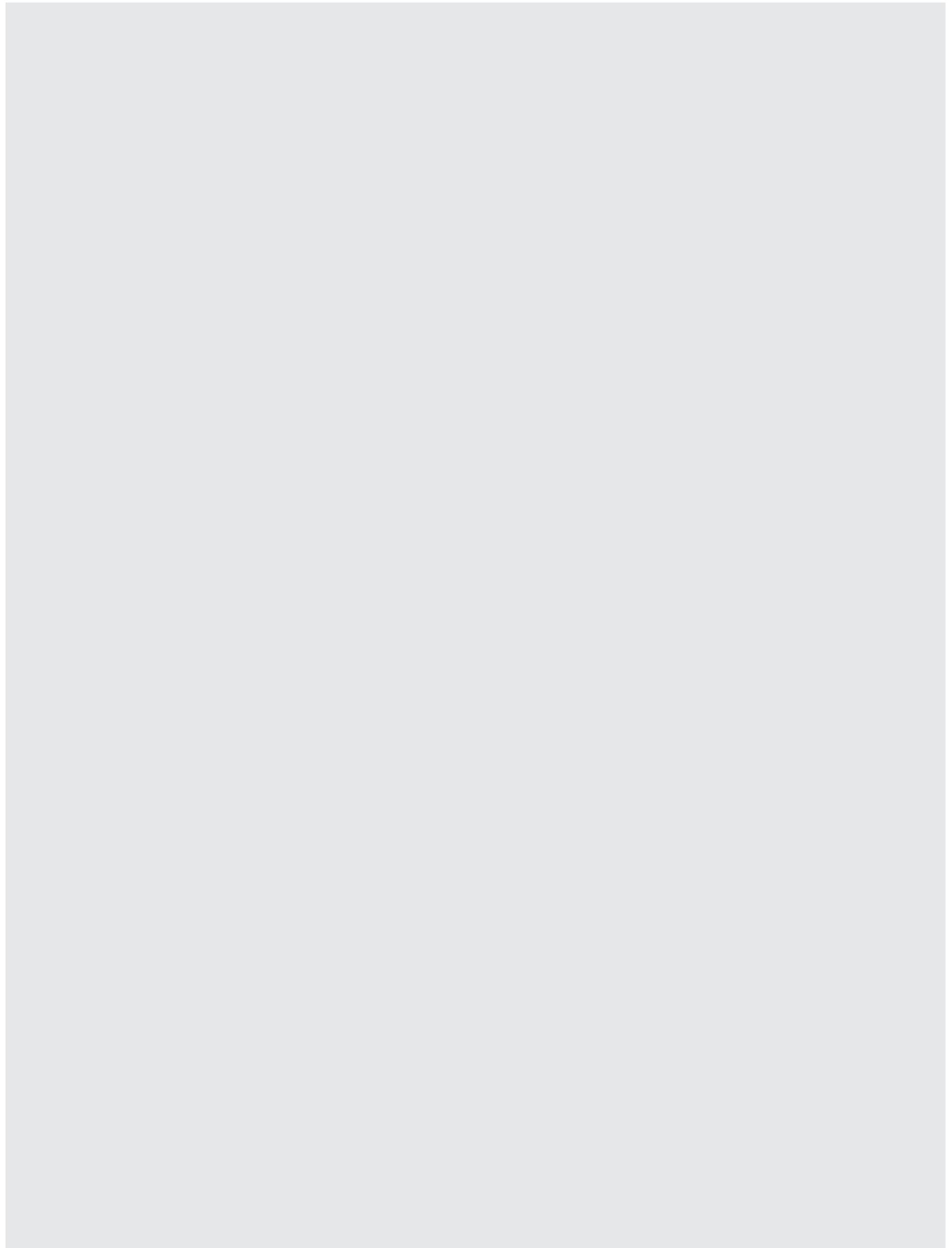
CRAC - Incorporations fédérales via IncoWeb®

Des annexes intactes, même après certification !

www.IncoWeb.com

Des services d'assurances, avec plein de petits plus.

Corporation de services Barreau



La justice participative vue par le bâtonnier de Hull

Explorer de nouvelles avenues

M^e Miville Tremblay, bâtonnier de Hull



Praticien convaincu, plaideur passionné, médiateur engagé, au début de ma carrière, j'étais à mille lieues de penser qu'un jour je deviendrais un porte-voix de la justice participative jusqu'à aller y consacrer nombre de mes heures libres. Pourtant, c'est bien ce qui m'arrive. Lorsque

l'on constate que de plus en plus de personnes ne font pas valoir leurs droits faute, entre autres, de ressources et de compréhension du processus, nous avons le devoir de proposer d'autres modes de prévention et de règlement des conflits, et de simplifier les procédures.

Depuis le dépôt, en 2003, du rapport de la Commission du droit du Canada *La transformation des rapports humains par la justice participative* www.lcc.gc.ca/about/transform_toc-fr.asp, le Barreau se questionne sur la pertinence de mettre de l'avant ce type d'intervention. C'est en mars dernier que les instances du Barreau ont conclu qu'il est désormais nécessaire d'arrimer davantage la pratique des avocats aux besoins de la clientèle. La notion de justice participative, qui se définit comme une façon différente de faire valoir ses droits et de faciliter l'accès à la justice, a dès lors à prendre forme.

Le client d'aujourd'hui veut participer à la résolution de son conflit et veut raconter son histoire. L'avocat est en mesure de déterminer ce que le client est prêt à investir en temps, en argent, en énergie et en stress, et si ses objectifs sont réalistes. Avec la justice participative, sa fonction de conseiller prend toute son importance et le client est davantage satisfait puisqu'il participe au choix de sa solution. C'est justement sur la définition de ce rôle de conseiller que nous devons réfléchir. La justice participative nous offre l'occasion de redéfinir ce rôle conseil en fonction de nouveaux paramètres : ai-je fait le tour des options possibles avec mon client ? A-t-il compris la portée juridique, financière et humaine de chacun des choix qui s'offrent à lui ? etc.

En mars dernier, les membres du Conseil général du Barreau du Québec donnaient un appui ferme au Comité de la justice participative et autorisaient une série de mesures visant à enseigner, promouvoir et développer les modes alternatifs de prévention et de résolution de conflits, communément appelés la justice participative.

Dans les semaines et mois à venir, nombre d'activités seront mises de l'avant pour inciter les membres du Barreau et le public à considérer la justice participative et à apporter eux-mêmes leur contribution à cette nouvelle avenue (voir encadrés).

Comme moi, certains deviendront des convertis. C'est à souhaiter. Il y va de notre capacité à s'adapter à ceux et celles qui nous confient la défense de leurs droits. C'est dans l'intérêt de la justice, du public et de notre profession !

Actions mises de l'avant par le Barreau du Québec dans le cadre de la promotion de la justice participative.

Conférence sur la justice participative (Congrès de l'AAP)

- Participation au Salon de la copropriété (octobre 2006)
- Organisation d'un colloque sur la justice participative (10 novembre 2006)
- Développement d'un pictogramme et d'une définition de la justice participative
- Intégration des notions de justice participative dans une nouvelle série de dépliants d'information au grand public
- Production, en collaboration avec Éducaloi, d'un dépliant sur la justice participative
- Camps « aventure en cour » d'Éducaloi sur la médiation
- Maintien de la tournée sur la médiation
- Intégration d'une session de formation à l'École du Barreau

Enfin avocate !

SUITE DE LA PAGE 1

En février 1941, après une visite de M^{me} Langstaff et de deux autres diplômées en droit de McGill, **Florence Seymour Bell** et **Elizabeth Carmichael Monk**, le **premier ministre du Québec Adélard Godbout** appuie publiquement la cause de ces femmes. Le 26 mars 1941, l'avocat et député **Wilfrid Girouard**, alors bâtonnier du Québec et procureur général de la province, propose le bill en première lecture qui sera adopté le 29 avril 1941. Les femmes ont enfin le droit de devenir légalement avocates.

M^{me} Langstaff demande à être admise au Barreau en septembre 1941. On le lui refuse puisqu'elle n'a pas fait son cours classique alors requis pour l'obtention du titre. Ce sont plutôt Élizabeht Carmichael Monk et **Suzanne Fillion** qui seront les premières femmes admises au Barreau en 1942.

Avocate... dans l'âme seulement

Annie MacDonald Langstaff a travaillé pendant 60 ans au sein du cabinet Jacobs Hall & Garneau et a été l'une des premières jurilinguistes. Elle a publié en 1937 chez Wilson & Lafleur le *French-English, English-French Law Dictionary* ainsi que plusieurs articles en droit de la famille dans des magazines juridiques.

Outre sa contribution au monde juridique, Annie Langstaff a piloté des avions. Elle a participé en tant qu'aviatrice au spectacle aérien offert en l'honneur du roi Georges VI et de la reine Élizabeth en visite au Canada en 1939. Des membres de son cabinet qui l'ont connue à l'époque ont révélé qu'elle livrait même du courrier par avion !

La Médaille du Barreau de Montréal ainsi que la résolution unanime du Comité administratif du Barreau du Québec reconnaissant M^{me} Langstaff comme membre du Barreau sont maintenant sous la garde de la Faculté de droit de l'Université McGill, une des rares institutions de l'époque à lui avoir permis d'accéder à ses rêves. Son remarquable combat a ouvert la voie à des milliers d'autres femmes et demeure d'actualité. En effet, si les barrières à l'accès à la profession sont maintenant levées, celles à la pleine reconnaissance et à l'ascension aux postes de pouvoir tardent à tomber. M^{me} Langstaff, par sa détermination et son courage, est un modèle à suivre pour les générations actuelles et futures.

¹ « Ordonnance du tribunal enjoignant à une personne ou à une corporation d'accomplir un devoir ou un acte qui n'est pas de nature purement privé et que ses statuts, la loi ou sa fonction l'obligent à poser. Le terme *mandamus* a disparu du *Code de procédure civile* (Québec). Les sujets s'y rapportant y sont traités au titre de certains recours extraordinaires », *Grand dictionnaire terminologique*, Office de la langue française.



M^e **Marvin Shahin** a été nommé au poste de conseiller juridique régional et directeur du développement régional au sein du Groupe TDL (Tim Hortons). Il supervisera les départements juridique, immobilier, gestion immobilière et construction-dessin-planification.

M^e **Jean H. Gagnon** a été nommé vice-président de la section Prévention et règlement des différends de la division du Québec de l'Association du Barreau canadien.

M^e **Éric Thérout** (1987) a été nommé directeur général des Affaires multilatérales et des engagements internationaux au ministère des Relations internationales du Québec.

M^{es} **Louis Beauregard** (1984) et **Éric McDevitt David** (1990) ont formé, le 1^{er} juillet 2006, la société **Beauregard, David S.E.N.C.R.L.** Ils offrent leurs services en droit municipal, immobilier, de l'urbanisme et de l'environnement, en litige, en recours collectifs, en droit des coopératives et en droit des affaires. M^e **Olivier Tergny** (2000) et M^e **Marie-Andrée Bénard** (2004) complètent l'équipe.

M^e **Marie-Josée Dumais** a été nommée au poste de secrétaire générale et directrice de l'information et des communications de la Commission scolaire de la Capitale.

M^e **Alexandre Henri** (1998) a été nommé directeur des affaires contractuelles au sein du Service des affaires juridiques et réglementaires de TD Meloche Monnex. M^e **Jean-Alexandre Gouin** (2001) a été nommé conseiller juridique principal – affaires contractuelles pour le même service.

M. **Leandro Steinmander** s'est joint au groupe d'auxiliaires juridiques auprès des juges de la Cour d'appel du Québec à Montréal.

M^e **Annie Patenaude** (2006) s'est jointe au cabinet Dunton Rainville, à Montréal, après y avoir effectué son stage.



Le cabinet Stikeman Elliott est heureux d'annoncer l'arrivée de nouveaux avocats à son bureau de Montréal. L'équipe de droit des sociétés a accueilli M^{es} **Christine Legé** et **Resham Ramchandani**, alors que l'équipe du litige compte désormais M^e **David Tournier** parmi ses membres.



M^e **Denis Nadeau** (1981), professeur à la Faculté de droit civil à l'Université d'Ottawa, a reçu le Prix Excellence en éducation 2005-2006. Ce prix, décerné par l'Université d'Ottawa, souligne le mérite exceptionnel de professeurs qui se distinguent par un enseignement de qualité doublé d'un solide



programme de recherche. M^e Nadeau enseigne le droit du travail, l'arbitrage de griefs ainsi que le droit administratif. Il est également arbitre de griefs au Québec depuis 1993.

M^e **Geneviève Piché** (2002) s'est jointe à l'équipe de Héroux & Boivin de Québec.



Barreau
du Québec

Nomination

Directrice
du Service
aux membres

Le Barreau du Québec est heureux d'annoncer la nomination de M^e **Dyane Perreault** au poste de directrice du Service aux membres.

Diplômée de l'Université de Sherbrooke en 1980, M^e Perreault a, entre autres, exercé sa profession en pratique privée, à l'Aide juridique de Lac-Mégantic, en entreprise à titre de conseillère juridique et à l'Université de Sherbrooke en tant que chargée de cours. Depuis 2002, elle occupait le poste d'avocate au Service aux membres du Barreau du Québec.

Ce service est responsable de la coordination de 12 comités aviseurs et de nombreuses associations d'avocats. Il assure la gestion des services de garde (Urgence avocat en cas d'arrestation), de références d'avocats et d'information sur l'assurance juridique. Il est également responsable de la prévention et du traitement des plaintes en matière d'exercice illégal de la profession, de la négociation et de la surveillance du tarif d'aide juridique pour les avocats en pratique privée, et inclut le volet de la promotion de l'équité et de la diversité dans la profession.



Barreau
du Québec

Nomination

Directrice
du Service
des greffes

Le Barreau du Québec est heureux d'annoncer la nomination de M^e **Nancy J. Trudel** au poste de directrice du Service des greffes.

Membre du Barreau depuis 1997, M^e Trudel a obtenu, en 2003, par une double diplomation canadienne et française, un MBA pour cadres – chef de groupe. Elle a œuvré dans un cabinet de courtage en assurance de dommages à titre de directrice du cabinet avant d'obtenir le poste de superviseuse au Service des greffes du Barreau en 2005. Depuis le 1^{er} juin dernier, elle occupait les fonctions de directrice à titre intérimaire.

M^e Trudel aura dorénavant la responsabilité de diriger les activités du Service des greffes incluant celles reliées aux registres, en plus de superviser le déroulement des activités des comités de discipline, des requêtes, d'arbitrage de comptes, du Fonds d'indemnisation et d'accès à la profession.



Barreau
du Québec

Nomination

Coordonnatrice des
communications
imprimées et
électroniques

Le Barreau du Québec est heureux d'annoncer la nomination de M^{me} **Chantale Pelletier** au poste de coordonnatrice aux communications/publications imprimées et électroniques.

Détentrice d'un baccalauréat et d'une maîtrise en Sciences de la communication, le parcours professionnel de M^{me} Pelletier l'a amenée à travailler sur des projets variés tels que production d'imprimés, relations médias, communication interne, développement Web. Depuis les cinq dernières années, elle occupait les fonctions d'agente d'information – webmestre à l'Institut national de santé publique du Québec.

M^{me} Pelletier sera responsable des publications imprimées du Barreau, notamment le rapport annuel, le rapport d'activité, le bottin, les recueils, les dépliants, etc. Elle sera également responsable du site Web du Barreau, tant sur le plan du développement et de la mise à jour des contenus que sur celui du visuel et de l'ergonomie de l'interface.

Minorités sexuelles

Les préjugés persistent

Yves Lavertu

Les avocats et les différents barreaux au pays se doivent de faire leur examen de conscience quant à leur attitude vis-à-vis des droits des minorités sexuelles. C'est ce que pense l'un des membres de la profession, **M^e Noël Saint-Pierre**, un avocat qui exerce en pratique privée à Montréal. Le praticien a fait récemment part de son point de vue lors d'un atelier organisé par l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD).

« Je ne savais pas que vous étiez gai »

M^e Noël Saint-Pierre est bien connu pour son engagement en faveur de la protection des droits des minorités sexuelles et des personnes qui vivent avec le VIH/sida. Au cours des ans, l'avocat s'est également illustré sur un autre front, soit celui de la lutte contre la discrimination raciale.

L'atelier à l'intérieur duquel il a exprimé ses commentaires sur la profession, le 28 juillet dernier, avait pour titre *L'émergence d'un système de justice internationale et la promotion des droits fondamentaux*. La rencontre figurait au programme des quelque 200 ateliers offerts à Montréal dans le cadre de la Conférence internationale sur les droits humains des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT). L'événement s'est tenu à la fin du mois de juillet au Palais des congrès, en marge des 1^{ers} Outgames, une compétition sportive d'envergure internationale.

« *Les avocats qui défendent les droits des minorités sexuelles, constate M^e Saint-Pierre, ont tendance à interpeller les États.* » Mais trop souvent, fait-il remarquer, les membres de la profession oublient eux-mêmes de se questionner à ce sujet. Là aussi, considère-t-il, il y a du travail à faire.

Par exemple, le jour où il a commencé à s'occuper de causes judiciaires qui traitaient des droits des minorités sexuelles, certains de ses collègues lui ont alors fait la remarque suivante : « *M^e Saint-Pierre, je ne savais pas que vous étiez gai.* » Avant cela, signale l'avocat, « *je défendais des Haïtiens, des femmes, des juifs, et personne ne pensait que j'étais un juif, un Haïtien ou une femme.* » Parce qu'il défendait les homosexuels, c'était différent.

À ses yeux, ce réflexe cache un phénomène plus souterrain. « *Cela veut dire que les homosexuels, on ne touche pas à ça. Il y a donc un tabou.* » Les membres de la profession, soutient-il, ont leurs devoirs à faire. Il leur incombe de mettre fin à « l'autocensure » dans leur milieu.

Le problème : l'application des lois

Depuis quelques décennies, note l'avocat, des avancées majeures se sont produites au Canada en matière de droits des minorités sexuelles. La légalisation récente du mariage entre conjoints de même sexe en constitue une manifestation probante. Cela dit, enchaîne M^e Saint-Pierre, « nous sommes dans une situation de légalité formelle, mais aussi dans une situation de discrimination systémique relativement importante ».

À titre d'exemple, l'avocat cite la question du parrainage d'un conjoint homosexuel qui vit à l'extérieur du pays. La politique canadienne d'immigration à cet égard n'exige pas le mariage comme condition préalable. On demande soit la preuve d'une situation de cohabitation, soit encore une certaine durée de la relation entre les deux personnes. Les embûches, évoque M^e Saint-Pierre, viennent plutôt de la façon dont les fonctionnaires ont d'appliquer la législation.

Le même problème, assure-t-il, se produit dans le cas des réfugiés homosexuels. Il faut savoir qu'en droit international, la notion de réfugié réfère à une personne qui craint avec raison d'être persécutée en fonction de certains critères, dont la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou encore l'appartenance à un groupe social donné. L'État d'accueil, dans ces conditions, doit agir de manière à protéger l'individu.

Au Canada, le flou juridique pour les réfugiés homosexuels a été levé en 1993. Cette année-là, explique M^e Saint-Pierre, la Cour suprême a statué que l'on peut définir un groupe social par certaines caractéristiques, dont l'orientation sexuelle. Le principe se trouve donc aujourd'hui solidement implanté sur le plan légal. Mais encore là, les choses se corsent une fois rendues à l'étape de l'application.

« *Les commissaires, argue M^e Saint-Pierre, c'est-à-dire les personnes qui décident de ces dossiers, ne savent pas comment comprendre ces questions. Il est très important de comprendre la situation du point de vue de la victime de violation des droits de la personne.* »

Bien souvent, par exemple, la personne homosexuelle va elle-même nier la discrimination qu'elle subit. L'avocat a en tête le cas récent d'une lesbienne de Colombie, en Amérique latine. L'idée d'aller consulter un avocat afin de venir à bout de ses difficultés ne lui était même pas venue à l'esprit. Cela ne faisait tout simplement pas partie de sa structure mentale.

Chez bien des gens comme elle, confirme M^e Saint-Pierre, on considère que la justice n'existe pas pour soi. C'est pourquoi la notion même de persécution pour la victime peut parfois poser problème en matière de dossiers de réfugiés. Il faut donc savoir tenir compte du contexte si l'on veut trouver une solution.

Même si l'avocat admet que le débat sur cette question s'avère plus avancé au Canada qu'ailleurs, le sujet des droits des minorités sexuelles demeure, d'après lui, encore occulté ici. C'est le cas notamment lorsque le pays engage des pourparlers dans le but de conclure un traité international.

« *Il y a eu beaucoup de discussions, dit-il, avant l'adoption de l'ALENA, sur la protection de l'environnement, sur la protection des travailleurs. Mais on n'a jamais entendu parler de la protection des minorités sexuelles, par exemple, dans ces discussions.* »

Pourtant, conclut l'avocat, il s'agit d'exigences normales. « *C'est tout aussi normal de protéger la vie des personnes homosexuelles ou transsexuelles que de protéger l'environnement.* » Enfin, pour améliorer les choses, pense-t-il, les membres de la communauté homosexuelle devront à l'avenir s'investir davantage, eux aussi, dans ces questions.

Des raisons d'espérer

En matière de droits des minorités, il y a lieu de miser sur le droit international si l'on est à la recherche de raisons d'espérer, croit M^e Élise Groulx, présidente de l'AIAD et présidente d'honneur du Barreau pénal international. « *L'espoir, souligne-t-elle, c'est de penser que les droits des minorités vont pouvoir connaître un épanouissement par la mise en place d'un système de justice pénale internationale.* »

Récemment, affirme l'avocate, une « percée extraordinaire » a fait irruption sur la scène mondiale et a changé profondément la donne. Les quinze dernières années ont en effet vu l'émergence d'un système de justice internationale. Le bouleversement s'est amorcé en 1993 avec la création du Tribunal pénal international pour l'ex-

Yugoslavie, suivi ensuite de celui pour le Rwanda.

Parallèlement à la mise en place de cette dernière instance, des discussions ont eu lieu à l'ONU pour jeter les bases d'une structure permanente. C'est ainsi qu'a vu le jour, en 1998, la Cour pénale internationale (CPI). Le mandat de celle-ci : juger les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité.

À Rome en 1998, relate M^e Groulx, plusieurs débats ont fait rage en marge de la création de cette institution. Cela a donné place à des discussions au sujet des crimes commis pour motifs sexistes, lesquels devaient figurer dans le Statut de Rome. De vifs débats s'y sont déroulés, rapporte M^e Groulx qui était présente. Il fallait en effet s'entendre sur le sens à donner au mot « sexe ».

Malheureusement, déplore la présidente de l'AIAD, la question de l'orientation sexuelle n'a pas été intégrée à la définition. Chez les États arabes et les représentants du Saint-Siège, on n'a pas voulu entrer dans cette voie. Cette volonté affichée a eu pour conséquence de laisser le terme sans spécification élaborée. On s'est simplement contenté de référer au genre masculin et féminin. Quoi qu'il en soit, estime l'avocate, une interprétation libérale de ce passage — donc inclusive des minorités sexuelles — est toujours possible.

De flagrantes violations des droits humains

Pour sa part, Carolin Hillemanns, directrice générale de l'AIAD (et autre oratrice à cet atelier), affirme que lorsqu'à un moment de son histoire, un pays traverse une période de violents conflits, il arrive bien souvent que les minorités sexuelles deviennent les victimes de graves violations des droits humains. C'est là l'une des conclusions qu'elle tire d'une réflexion conduite sur la justice transitoire et les droits des minorités sexuelles.

Durant la période du régime nazi (1933-1945), on estime ainsi qu'entre 50 000 et 63 000 hommes ont été déclarés coupables d'homosexualité. Près de 15 000 personnes ont par ailleurs péri pendant le Troisième Reich en raison de leur orientation sexuelle.

En Afrique du Sud, sous l'apartheid, poursuit M^{me} Hillemanns, l'homosexualité était considérée comme un crime au cours des années 1970 et 1980. À cette époque, raconte-t-elle, des milliers de conscrits gais ont fait l'objet de traitements physiques dégradants dans le but de les « guérir ».

Autre exemple : le Pérou des années 1980 et 1990. Dans ce pays, le conflit armé déclenché par le groupe rebelle appelé le « Sentier lumineux » a notamment entraîné dans son sillage l'assassinat de personnes issues des minorités sexuelles.

Aujourd'hui, sur le front de la justice transitoire, l'AIAD est active sur le terrain avec un projet en Afghanistan. L'Association aide là-bas les avocats de la défense à établir un système de justice pénale efficace. Le projet s'inscrit dans la volonté de l'organisme de contribuer à la transition du pays vers un état où primera le droit et où seront assurées et respectées les normes internationales en matière de droits humains.

TABLE DES MATIÈRES

Aux marches du palais, Pascal Élie	6	Annonces classées	6
Barreau de Montréal	15-16	Avis de radiation	37
Barreaux de section, Lisa Marie Noël	14	JuriCarrière	32 à 37
CAIJ à dire, André Giroux	8	Lois et règlements	42
Cause phare, M ^e Louis Baribeau	26	Taux d'intérêt	41
Dans les associations	47	Vos hôtels d'affaires	30-31
D'une couverture à l'autre, Rollande Parent	28	Prenez connaissance du Programme d'attribution de subventions 2006-2007 et du Concours juridique 2007 à la page 42	
Parmi nous	4		
Propos du bâtonnier du Québec	6		
Réponse à tout, M ^e Louis Baribeau	27		



Paul Labelle

Propos du bâtonnier La rentrée judiciaire

Le cérémonial entourant l'ouverture des tribunaux nous rappelle les valeurs et les idéaux fondamentaux qui nous inspirent tous à faire plus et mieux. Nous, les avocats et les avocates du Québec ainsi que le Barreau, sommes des acteurs engagés à rendre une justice égale pour tous.

Pour ce faire, nous avons depuis longtemps pris le chemin de l'excellence : des dossiers bien montés, des plaidoiries étoffées, des procès travaillés de longue date, des interrogatoires et contre-interrogatoires longs et serrés, nous voulons faire plus et mieux.

Mais est-ce que plus, c'est mieux ? Nous sommes devenus si bons dans cet art judiciaire que 40 % de la population n'a plus les moyens de nos services.

admissions, une réduction du temps d'audition et possiblement une entente entre les parties pour qu'il y ait un expert commun.

Voilà pour les efforts investis pour faire mieux et peut-être plus aussi.

« La règle du 180 jours » revisitée

Les avocats et les avocates courent, courent et pourquoi ?... Pour mieux attendre, pendant des années. Cette règle du 180 jours nous cause de nombreux maux de tête et occasionne des frais inutiles à nos clients, complexifie une situation simple sans raison et nous bouscule inutilement dans la préparation des dossiers.

Malgré tout, les avocats et avocates ainsi que le Barreau ont pris le parti d'appuyer le ministre dans sa réforme et de réduire au minimum les demandes de modifications, mais des demandes tout de même essentielles qui feraient une grande différence au quotidien dans notre pratique du droit.

En Ontario, dans le district d'Ottawa, district avant-gardiste puisque la conciliation obligatoire y existe depuis maintenant dix ans, les avocats et les avocates ont, plutôt que trois mois pour préparer une défense, huit à douze mois, et deux ans pour inscrire un procès au lieu de six mois comme au Québec. Sommes-nous à ce point qualifiés que nous pouvons faire quatre fois plus vite et toujours aussi bien ? Non, avec humilité, je ne le crois pas.

Prenons le seul district de Montréal. En Cour supérieure, dans une année, il y a 2 335 requêtes en prolongation de délais accordées. À dix minutes chacune, au minimum, ceci constitue 185 jours d'audition ou 25 procès de cinq jours et 50 jours de délibérés qui suivent ou, en matrimonial, ceci équivaut à 60 auditions de deux jours suivies d'un délibéré de 60 jours pour rendre les jugements. Les chiffres parlent d'eux-mêmes... Avouez qu'ils sont éloquentes !

Le ministre de la Justice a, à bon escient, mis sur pied la Table de concertation sur l'accessibilité à la justice où sont présents les trois juges en chef, le ministre lui-même et le bâtonnier. Nous avons discuté de cet enjeu et nous sommes prêts pour la commission parlementaire qui a été annoncée pour l'automne.

Je vous souhaite donc bonne chance et beaucoup d'énergie, en tenant compte des enjeux qui nous attendent, et je vous souhaite à tous une très bonne rentrée judiciaire.

Nous sommes à l'écoute...

Le bâtonnier du Québec
Stéphane Rivard
batonnierrivard@barreau.qc.ca

Un monopole qui vient avec des devoirs

Il y a quelques mois, M^e Émile Colas, un des fondateurs de l'assistance judiciaire, l'ancêtre de l'aide juridique, nous rappelait, à juste titre, que les citoyens nous ont confié un monopole précieux, celui d'être les seuls à pouvoir les représenter devant les tribunaux et à leur préserver l'accès à la justice.

La contrepartie de ce monopole est l'obligation qui incombe aux avocats et avocates de fournir à la population l'accès à la justice. Ce pourquoi nous nous battons constamment. Avons-nous failli à notre tâche ?

Dans de nombreux cas, la somme réclamée par le justiciable ne justifie pas les coûts engendrés. Les situations où, pour réclamer 20 000 \$ ou 40 000 \$, il en coûte au justiciable en honoraires d'avocat, frais d'expertise et déboursés, 10 000 \$ ou 15 000 \$ ne sont pas rares.

Le processus judiciaire est très coûteux et très long. Les délais pour avoir une date d'audition sont souvent de plus de deux ans. C'est simple : une grande partie de la population n'a ni les moyens, ni le temps de ce genre de justice.

En juin dernier, le Conseil général du Barreau du Québec a fait le même constat. Il a donc donné le mandat à un comité composé d'une vingtaine d'avocats et d'avocates pratiquant partout au Québec, et œuvrant dans tous les champs de pratique du droit civil, de trouver des solutions afin de redonner à tous les justiciables un accès à la justice.

Après quatre réunions tenues au cours de l'été, et trois autres en septembre, le projet envisagé aujourd'hui est la conciliation obligatoire dans certains types de dossiers. Cette solution vise notamment à réduire les coûts des procédures et à réduire la longueur des procès.

Les expériences dans les autres provinces démontrent que les chances de succès d'une conciliation, résultant en une transaction gagnant-gagnant, sont de 40 % à 50 %. Et une négociation, même si elle ne résulte pas en un règlement, aboutit tout de même à des

AUX MARCHES DU PALAIS

Cascal © 2006



Quels accommodements pour les travailleurs à statut précaire ?

Myriam Jézéquel, Ph. D.

Qu'on se le dise : les travailleurs à statut précaire ne sont plus exclus de l'application de l'obligation d'accommodement raisonnable.

M^{me} Gobeil enseigne le français au Service de l'éducation des adultes de la Commission des écoles catholiques de Québec (CECQ) depuis 1986¹. Enseignante sur liste de rappel, elle est invitée, chaque année, à choisir une tâche d'enseignement. Cependant, à la rentrée scolaire de 1990, M^{me} Gobeil, qui a accouché prématurément en septembre, se voit refuser un contrat pour toute l'année scolaire, entraînant la perte des bénéfices rattachés à son contrat, notamment une indemnité de congé de maternité.

En effet, l'employeur ne lui offre pas de compléter ses heures d'enseignement pour obtenir un contrat à temps partiel, pour le motif qu'elle n'était pas disponible. L'inscription d'une enseignante sur la liste de rappel ne crée pas de lien d'emploi et ne crée pas d'obligation d'embaucher. Usant de son droit discrétionnaire d'engager ou non, l'employeur a-t-il une obligation d'accommodement raisonnable envers l'enseignante à statut précaire ? L'enseignante a-t-elle été victime de discrimination par effet préjudiciable fondée sur la grossesse, au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

La Commission défend que la grossesse n'est pas la cause du refus d'engager, mais que c'est bien la non-disponibilité de l'enseignante pour effectuer sa tâche, quel que soit le motif de cette indisponibilité. La non-disponibilité de l'enseignante étant uniquement attribuable à son état de grossesse et à l'accouchement, le tribunal conclut que l'enseignante a été victime de discrimination par effet préjudiciable. En outre, la Cour estime que les obligations d'accommodement de l'employeur s'entendent non seulement à l'endroit des salariés, mais aussi envers ceux qui postulent à un poste. Pour M^e Linda Lavoie, *avocate en droit du travail et de l'emploi*, il s'agit d'une première grande victoire.

Une barrière à l'égalité est tombée !

Sans sécurité d'emploi, les travailleurs à statut précaire sont davantage menacés dans leur droit à l'égalité en emploi. « *Un travailleur handicapé à statut précaire est complètement laissé à lui-même* », souligne M^e Lavoie. Désormais, l'obligation d'accommodement vaut autant pour les salariés que pour les travailleurs à contrat. Ainsi tombe une barrière à l'égalité en emploi. « *Avant de prendre la décision de ne pas engager ou de ne pas rappeler un employé à statut précaire, l'employeur doit s'assurer que sa non-disponibilité totale ou partielle n'est pas occasionnée par une grossesse ou un handicap* », explique M^e Lavoie.

Comme autre conséquence de cette décision, il s'ensuit qu'un employeur ne peut plus se libérer simplement de l'obligation d'accommodement en rompant sa relation contractuelle avec le travailleur à statut précaire non disponible pour l'un des motifs protégés par la *Charte*. Grâce à cette évolution du droit dans le secteur de l'éducation, « *cette première grande victoire a ouvert la porte aux salariés à statut précaire privés d'un contrat (et donc d'un accommodement raisonnable) en raison de la non-disponibilité occasionnée par leur handicap ou, tout simplement, présumée par leur employeur* », souligne M^e Lavoie.

La preuve de la discrimination indirecte

Selon les termes de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence. Le fardeau de la preuve repose sur la démonstration de l'existence d'une « *distinction, exclusion ou préférence* » fondée sur un des motifs prohibés par la *Charte*, notamment la grossesse et le handicap, et la détermination d'un lien entre l'un de ces motifs prohibés et le préjudice subi.

Dans le cas des enseignants sur liste de rappel, bien que l'exigence implicite de disponibilité pour obtenir un contrat de travail semble *a priori* normale et justifiée pour des raisons d'affaires véritables, elle crée une distinction illicite fondée sur la grossesse, par suite d'un effet préjudiciable au détriment de la plaignante. En effet, la Cour d'appel estime que « *la distinction que crée la clause de disponibilité naît du fait de l'accouchement et le congé de maternité empêchent des femmes d'obtenir le contrat auquel elles auraient eu droit, les privant, de ce fait, d'avantages auxquels elles auraient eu autrement accès* ». En raison du lien intrinsèque entre ces deux états, la grossesse et la non-disponibilité, la Cour conclut à l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur la grossesse.

L'omission d'accommoder

Enseignante depuis de nombreuses années au service du même établissement scolaire, M^{me} Brochu, alors âgée de 49 ans, doit s'absenter au cours de l'année scolaire 1994-1995 en raison de problèmes de santé liés à la sclérose en plaques dont elle est atteinte depuis plusieurs années². En connaissance de sa maladie, l'employeur présume qu'il devra lui verser les prestations d'assurance invalidité prévues à la convention collective. Aussi, à la rentrée de septembre 1995, alors que le nom de M^{me} Brochu apparaît sur la liste de rappel,



M^e Linda Lavoie, avocate en droit du travail et de l'emploi

l'employeur lui refuse un contrat d'engagement à temps plein ou partiel.

La Cour supérieure estime, dans sa décision datant du 29 juillet 2004, qu'« *il ne fait aucun doute que l'employeur a fait preuve de discrimination envers son employée en s'abstenant, pour motif de non-disponibilité, de lui offrir un poste en septembre 1995 alors même qu'un certificat médical, ayant posé un diagnostic de sclérose en plaques, évalue la possibilité de retour au travail de l'employée à compter de septembre 1995* ».

Pour M^e Lavoie, « *il faut constater que, au moment où on refuse le contrat à l'enseignante, l'employeur n'a fait aucune démarche d'accommodement pour voir de quelle façon il pouvait accommoder la travailleuse. C'est là qu'on réalise que l'obligation d'accommodement de l'employeur va assez loin. Il ne peut pas, à partir des préjugés qu'il a relativement à la maladie – maladie dégénérative –, refuser le contrat* ». L'obligation d'accommodement étant une obligation de moyens, l'employeur doit réaliser les efforts nécessaires pour accommoder le travailleur.

Le fardeau de la preuve : jusqu'où ?

L'employeur gagne-t-il à convaincre le tribunal du bien-fondé de sa position en démontrant la validité de son évaluation *a posteriori* suivant laquelle la personne sera ultérieurement reconnue invalide par la Régie des rentes du Québec ? Pour M^e Lavoie, cette preuve n'est pas valable, puisque c'est au moment où l'employeur prend sa décision que le tribunal évalue le comportement de celui-ci. Au moment où l'employeur refuse d'octroyer un contrat, a-t-il suffisamment enquêté, a-t-il pris les mesures pour aller vérifier quelle est la capacité de travail de cette personne et quelles sont ses perspectives de retour au travail ?

Le jugement met en évidence que l'employeur a désormais le fardeau de chercher une mesure d'accommodement adaptée à la condition de santé et à la capacité de travail de la personne ou de prouver l'impossibilité d'une telle mesure. « *Peut-on lui offrir un emploi à temps partiel ou une autre tâche, comme conseillère pédagogique ou comme soutien aux autres enseignants pour préparer du matériel pédagogique ?* » illustre M^e Lavoie.

Quand les contraintes ne sont pas excessives...

L'obligation d'accommodement s'impose-t-elle également dans tous les secteurs et à tous les employeurs ? Depuis cinq ans, les employeurs connaissent mieux leur obligation, assure M^e Lavoie. Les contraintes excessives, comme limitées à l'obligation d'accommodement, sont évaluées en fonction des moyens de l'employeur. « *On va être beaucoup plus exigeant avec un employeur qui est muni de beaucoup de moyens. C'est possible, pour un employeur public, de réaffecter un employé devenu incapable de réaliser son ancienne tâche, de lui fournir certains outils, d'arranger son poste de travail, de lui permettre de s'absenter pendant un an et de bénéficier des dispositions de la convention collective pour avoir son assurance* », souligne M^e Lavoie.

Dans l'arrêt *Brochu*, M^e Lavoie souligne la décision du tribunal selon laquelle l'employeur doit prendre les moyens « raisonnables » pour accommoder le salarié. Soulignons que les trois principaux critères d'évaluation des contraintes retenus dans la jurisprudence sont : l'impossibilité d'accommoder, le risque grave et le coût exorbitant. En la circonstance, le fait pour l'employeur d'acquitter lui-même ses prestations (environ 35 000 \$) durant la période de convalescence de la salariée, tel que prévu à la convention collective, n'aurait pas constitué en l'espèce une contrainte excessive.

« Un grand pas » pour la justice !

Pour M^e Lavoie, cette obligation à laquelle est tenu l'employeur implique, en quelque sorte, un certain « sacrifice » pour l'employeur, mais c'est, à coup sûr, un gain certain pour le droit à l'égalité des travailleurs à statut précaire. Sans doute est-il plus facile de chercher à écarter ces travailleurs plutôt que de s'adapter à leurs besoins, souligne M^e Lavoie, mais il est plus juste de leur permettre de jouer, « *eux aussi, un rôle utile dans la société* ».

Toutefois, est-ce que la vulnérabilité du travailleur à statut précaire n'est pas un obstacle à ce qu'il revendique son droit à l'accommodement ? « *Quand on n'est pas syndiqué, ce n'est pas simple* », répond M^e Lavoie. Tandis que les syndicats agissent de façon préventive, le travailleur à statut précaire réagit par une plainte à son exclusion d'emploi. « *Dans un contexte où l'employé n'est pas syndiqué, on peut signifier à l'employeur qu'à notre avis, il a agi de façon discriminatoire. Cela provoque parfois de bonnes discussions et un règlement à l'amiable. Parfois, on est obligé d'aller déposer une plainte de discrimination devant la Commission des droits de la personne, témoigne M^e Lavoie. L'enjeu de cette obligation est de préserver le droit à la dignité de ces travailleurs.* »

¹ Commission des écoles catholiques de Québec c. Gobeil, REJB 1999-13133, (C.A.)

² Syndicat de l'enseignement de la Chaudière et Brochu c. M^e Martin Côté et Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, 200-17-004321-048, (C.S.)

Ce que l'avenir nous réserve

André Giroux

Au cours des prochains mois, une série d'articles sur le développement de l'information juridique au Québec sera publiée. On fera appel aux principaux acteurs du secteur, soit : auteurs, éditeurs, diffuseurs, recherchistes, praticiens et magistrats. Par des entrevues et des articles de fond, le CAIJ vise à donner aux membres du Barreau du Québec une vision à moyen et long termes de l'évolution de l'information juridique.

Une mutation accélérée du papier vers le numérique et des moteurs de recherche de plus en plus performants

« J'accède certainement à plus d'information électronique qu'il y a 10 ans », constate Michel Gamache, directeur du Service de bibliothèque d'un cabinet d'avocats depuis 12 ans, dont les six dernières années chez Heenan Blaikie. « Depuis que je travaille dans le domaine, la proportion de l'information électronique que je consulte s'accroît chaque année. Les textes en version intégrale par voie électronique sont de plus en plus disponibles, ce qui réduit le délai de livraison de l'information dont l'avocat a besoin pour émettre une opinion juridique. »

Le bibliothécaire rend justice à la Société québécoise d'information juridique. « La SOQUIJ a transféré assez rapidement ses documents dans Internet, rappelle Michel Gamache. D'une syntaxe de recherche rébarbative au départ, l'accès est aujourd'hui beaucoup plus convivial. Son interface permet une utilisation à la fois par le recherchiste aguerrri et par l'utilisateur moins familier ayant besoin d'une information un peu moins précise. D'autres entreprises offrent aujourd'hui des produits semblables, mais la SOQUIJ s'est le plus rapidement adaptée à l'arrivée d'Internet. »

Même constat pour Ronald Charest, directeur de la bibliothèque de Borden Ladner Gervais. « La navigation à l'aide des moteurs de recherche s'est beaucoup démocratisée. Les engins sont plus performants et plus faciles d'utilisation. La SOQUIJ a déployé une interface beaucoup plus conviviale au tournant des années 2000. » Il estime que Google a contribué, à la fin des années 1990, à populariser l'utilisation des banques de données : « Google a démystifié l'utilisation d'Internet, notamment auprès des gens plus âgés. »

La révolution technologique se poursuit. Ronald Charest prévoit une omniprésence du sans-fil dans les deux prochaines années. Cette facilité d'accès aux réseaux aura un impact : celui d'une exigence croissante dans le délai de réponse. « Nous sommes déjà dans l'ère de l'instantané, estime-t-il. Ce phénomène s'accroîtra. Nous devons offrir des réponses plus rapidement. »

Le raffinement des technologies de recherche en langage naturel permet aujourd'hui une indexation beaucoup plus aisée et conviviale de la jurisprudence. « C'est ce que cherche à faire le CAIJ avec JuriBistro^{mc} CONCERTO et avec nos produits », souligne Sylvain Falardeau, président de Delphes Technologies. Cette technologie s'applique à tout type de documentation. M. Falardeau donne l'exemple du procès des Hells Angels et de la Commission Gomery, qui ont suscité une immense preuve documentaire. Le repérage et l'analyse de l'information critique, transmise par CD-ROM, étaient fastidieux. Le papier a été transféré au numérique, mais sans les outils nécessaires à une gestion efficace du contenu de la documentation, les coûts pour comprendre un dossier sont prohibitifs.

« Or, souligne le président de Delphes, la technologie permet actuellement de se doter de meilleurs outils non seulement pour repérer des documents, mais aussi pour cibler l'information pertinente qu'ils contiennent. Ainsi, dans un dossier où la documentation est abondante, ces outils facilitent grandement le repérage de l'information pertinente à la preuve et à la défense, accroissant ainsi l'efficacité tout en diminuant les frais de justice. De plus, il est possible de sécuriser le transfert d'informations lorsque cela s'avère nécessaire. »

Qu'advient-il des bibliothécaires professionnels détenant des maîtrises en bibliothéconomie et sciences de l'information avec la démocratisation des outils de recherche ?

« Je l'entrevois de façon positive, répond Michel Gamache. Certains pourraient se dire : "Nous n'avons plus besoin de bibliothécaires, nous pouvons faire la recherche nous-mêmes." Ce à quoi je réponds : il y a recherche et recherche de qualité. Les ressources étant de plus en plus nombreuses, on finit par perdre le



M^e Michel Gamache, directeur du Service de bibliothèque du cabinet Heenan Blaikie

compte au plan du nombre de fournisseurs, des services qu'ils offrent, de la valeur de l'information obtenue et des sources "alternatives" à moindre coût.

« Le bibliothécaire ne fera peut-être pas de recherche lui-même, poursuit-il, mais il demeure une source fiable pour savoir où aller chercher l'information. Nous avons un rôle de formation de plus en plus important à jouer. Personnellement, presque chaque semaine, je prends note d'une nouvelle source d'information et de recherche. Nous ne l'utiliserons peut-être pas fréquemment, mais nous saurons où la trouver lorsque nous en aurons besoin. »

« Le bibliothécaire est traditionnellement un acteur important dans le choix, l'acquisition, l'organisation et la diffusion de l'information. Il doit s'adapter à ce nouvel environnement technologique au même titre que les avocats doivent le faire dans leur pratique. Nous nous dirigeons de plus en plus vers l'analyse et la structuration de l'information, affirme Ronald Charest. Dans les grands cabinets d'avocats, par exemple, nous contribuons à la production d'une information sur mesure pour nos clients. Les banques de données offrent la matière brute, les bibliothécaires la raffinent, en préparent l'indexation et les résumés. Cela permet de répondre à des besoins souvent trop pointus pour intéresser les maisons d'édition. »

Ronald Charest donne l'exemple du tabac. Le bibliothécaire dispose maintenant des outils pour recenser en temps réel toute nouvelle législation, réglementation et jurisprudence relative à ce produit afin de préparer le terrain pour l'analyse par l'avocat. Ce dernier en informe son client en un temps record. Internet lui permet d'accéder à tout ce qui existe en Amérique du Nord sur le sujet. « Autrefois, nous n'aurions pas eu les capacités technologiques pour atteindre de tels résultats. Aujourd'hui, Internet nous permet, par exemple, d'accéder facilement à la gazette officielle des provinces canadiennes et de tous les États américains. »

Pour messieurs Charest et Gamache, une profession est menacée si elle n'évolue pas. Dans les grands bureaux d'avocats, les bibliothécaires ont su relever ce défi.



M^e Ronald Charest, directeur de la bibliothèque de Borden Ladner Gervais

Portrait d'un e-bibliothécaire

Avocat de formation, détenteur d'une maîtrise en bibliothéconomie et sciences de l'information à l'Université de Montréal et auteur de *Mémoire de frais : Législation annotée* aux Éditions Yvon Blais, Marc Léger travaille au Centre d'accès à l'information juridique depuis janvier 2002. Il est éditeur de JuriBistro TOPO, base de connaissances juridiques en ligne depuis le 1^{er} octobre 2006.

« Depuis juillet 2005, mon rôle consiste à concevoir le contenu de TOPO. TOPO se veut une base de connaissances juridiques permettant aux usagers d'entreprendre ou de raffiner une recherche juridique. La base contient deux types d'informations sous forme de questions : les sources utiles à consulter dans un domaine précis de droit ainsi que les questions courantes et d'intérêt auxquelles le service de recherche du CAIJ a répondu au cours des dernières années. En d'autres mots, TOPO est un bibliothécaire virtuel disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. »

« Je m'occupe également du développement des collections pour le CAIJ. Je regarde les nouveautés que publient les éditeurs un peu partout dans le monde et j'évalue la pertinence de les acquérir, qu'il s'agisse de législation, de jurisprudence ou de doctrine, sous format papier ou de banque de données. »

Qu'est-ce qui l'a intéressé à la bibliothéconomie ? « J'étais avocat en pratique privée, se rappelle-t-il. L'une des difficultés que nous avons dans les petits bureaux était de se doter d'un bon support logistique. Nous n'avions pas les moyens de nous payer une bibliothèque suffisamment bien garnie. Ayant connu ce problème, je comprends bien les besoins de notre clientèle. De plus, j'aime bien la recherche. »

« Au CAIJ, poursuit-il, nous sommes un peu comme un trousseau de clés : nous offrons la bonne clé pour ouvrir la bonne porte, d'où l'importance de nous tenir à jour au sujet du développement des nouveaux produits. Il s'en publie de nombreux chaque année. »

Un champ de pratique encore jeune

Yves Lavertu

Âme dirigeante derrière le premier livre consacré au droit des aînés au Canada, l'avocate montréalaise **Ann Soden** reprend le collier. Son éditeur vient de lui confier la tâche de préparer un nouvel ouvrage, mais cette fois, au sujet du droit des aînés au Québec. Pionnière canadienne dans ce nouveau champ de pratique, cette diplômée de la Faculté de droit de l'Université McGill s'intéresse depuis une douzaine d'années à ce créneau aujourd'hui en plein essor.

Un coup de téléphone décisif

En 1994, à peine installée dans le cabinet qu'elle vient de fonder après dix années de pratique, Ann Soden, praticienne en droit immobilier, reçoit un coup de téléphone qui va changer sa vie. À l'autre bout du fil, on l'invite à se joindre au conseil d'administration d'un organisme régional. Celui-ci s'occupe des questions en liaison avec les aînés.

Y voyant l'occasion de renouer avec son intérêt pour les personnes âgées, lequel l'avait amenée, avant ses études, à s'investir auprès d'elles dans le bénévolat, M^e Soden saisit la balle au bond. Elle se déclare heureuse de l'invitation, mais répond qu'avant d'aller plus à fond dans l'aventure, elle souhaite explorer ce qui se fait sur le plan juridique au sujet des aînés. Ce à quoi elle s'emploie aussitôt.

Elle part donc s'enquérir auprès du Barreau, sonde la Chambre des notaires et frappe aux portes des différentes facultés de droit. Le terrain est en friche, constate-t-elle. « *Il n'y avait rien !* », se remémore l'avocate. Elle appelle aussi les divers organismes qui travaillent auprès des personnes âgées. Non, lui répond-on, les questions légales ne font pas vraiment partie du décor.

Ses recherches la conduisent à Toronto, dans un centre qui fait figure d'oasis dans le désert : une clinique d'aide juridique pour personnes âgées. La directrice lui confirme qu'il y a en effet toutes sortes de besoins de nature juridique qui se posent pour les gens du troisième âge. Que l'on songe à ce que peuvent engendrer les cas de discrimination, d'abus ou d'exploitation.

Ann Soden apprend que la clinique offre même des cours aux policiers pour les aider à intervenir de manière adéquate dans certaines situations. Le centre dispense également une formation ciblée pour sa clientèle âgée. Par exemple, on leur enseigne comment rédiger un contrat au moment de leur entrée dans une résidence ou dans un centre d'accueil. « *Cette clinique, dit-elle, est unique au Canada. J'aimerais en voir établies de pareilles partout au pays.* » Bref, la piste torontoise s'avère d'un grand secours pour elle.

Pendant ce temps, chez les Américains

Encouragée par cette première percée, M^e Soden décide d'établir une banque de renseignements et de contacts à ce sujet. « *Il y avait beaucoup à apprendre, relate-t-elle. Et j'avais l'idée que les gens du gouvernement, les avocats etc., avaient besoin d'un réseau de ressources.* » Reprenant son bâton de pèlerin, elle entre en contact avec le Barreau américain. Aux États-Unis, il faut le savoir, le droit des aînés existe depuis déjà une vingtaine d'années. « *C'est un créneau en croissance là-bas* », expose-t-elle.

Chez les voisins du sud, l'avocate noue des relations avec les responsables d'une commission en charge des questions qui l'intéressent, baptisée *Commission on Law and Aging*. Ses efforts portent fruit, car les Américains l'abreuvent d'informations. Ses échanges avec eux l'ont d'ailleurs amenée loin, puisque récemment, l'*American Bar Association* l'a nommée membre du conseil consultatif de cette Commission. Ann Soden est ainsi devenue la première étrangère à faire partie de l'organisme.

Militante pour un nouveau champ du droit

L'année 1994 est bien remplie pour elle. L'Institut québécois de gérontologie sociale, basé à Montréal, l'invite à faire partie d'une équipe multidisciplinaire qui est en voie de formation. Le groupe aura notamment pour mandat de traiter des questions d'abus perpétrés envers les aînés. On y retrouvera un psychiatre, un gériatre, une infirmière, un représentant du Curateur public, un de la Commission des droits de la personne, un autre du monde des finances, un policier, une infirmière, un travailleur social et enfin un avocat. La praticienne accepte le défi.

Depuis, elle y est toujours et œuvre à titre d'experte-conseil. Aujourd'hui, l'équipe comprend d'autres avocats, notamment M^e François Dupin, du Curateur public du Québec, et M^e Marie-Claude Lauzanne, procureure de la

Couronne à la Cour municipale de Montréal.

Signe d'une évolution, un jour, lors d'une rencontre publique où les participants débattent de questions de discrimination, on la présente comme « *Ann qui veut créer un nouveau champ : le droit des aînés* ». Dans la salle, une dame l'interpelle. Elle lui demande si son projet n'aura pas plutôt comme effet de polariser les différences entre les personnes âgées et les autres groupes dans la société. Militer pour la création de ce droit, lui répond l'avocate, signifie justement vouloir « *défendre le fait que les aînés ne doivent pas être traités de façon différente* ».

Les personnes âgées, fait valoir M^e Soden, ont des besoins spécifiques. Avec la hausse attendue de leur nombre dans un proche avenir, on sera bientôt forcé de s'intéresser aux enjeux multidisciplinaires qui composent leur réalité, et par conséquent aux réponses légales et de toutes natures à apporter. Elle pense entre autres à la planification générale face au vieillissement, aux questions relatives à la fin de vie, à celles liées au mariage et au divorce chez les personnes de troisième et de quatrième âge, aux nouvelles lois et aux politiques touchant le droit aux services de santé dans un contexte d'économie en crise, à la réglementation dans les résidences et les centres d'hébergement pour soins de longue durée, à la réforme des régimes de pensions de nature publique et privée, etc.

2002 : la reconnaissance officielle

En 1999, M^e Soden accomplit un pas de plus dans ses démarches visant à inscrire le droit des aînés comme nouveau champ de pratique au Canada. Elle part à la rencontre des gens de l'Association du Barreau canadien. Elle leur explique le b-a ba du droit des aînés et l'importance de reconnaître ce champ à l'échelle du pays. L'année suivante, elle leur soumet une proposition concrète, laquelle consiste à créer au sein de l'institution une section nationale consacrée exclusivement au droit des aînés. Faisant flèche de tout bois, elle se lance en parallèle dans la rédaction d'un texte à ce sujet dans le magazine *National*.

En septembre 2002 survient le moment tant attendu. L'Association du Barreau canadien crée la Section nationale du droit des aînés. Ann Soden en devient la première présidente. Cette année-là, le droit des aînés se voit officiellement reconnu comme nouveau champ de pratique au Canada. Dans la foulée, des sections provinciales sont rapidement créées dans neuf des dix provinces canadiennes et dans les trois territoires. Aujourd'hui, les effectifs de la Section nationale se chiffrent à près de 900 membres, dont certains qui proviennent de la section québécoise présidée en 2006 par M^e Soden.

Des outils de référence

Trois ans après cet événement fondateur, soit en 2005, paraît chez l'éditeur LexisNexis Butterworths le livre *Advising the Older Client*, premier ouvrage à proposer une vue d'ensemble du droit des aînés au Canada. Cet outil de référence, explique M^e Soden, adopte en la matière une perspective nationale et pluridisciplinaire. Outre l'avocate qui en a assumé la supervision, plusieurs experts ont collaboré à sa rédaction.

De ce premier travail est né un nouveau projet. Ces temps-ci en effet, M^e Soden s'attaque à l'élaboration d'un ouvrage qui braquera les projecteurs sur les façons de conseiller les personnes âgées au Québec. Son éditeur espère la sortie du volume pour 2007.

L'avocate tient d'ailleurs à faire observer que le Québec représente un modèle pour le Canada en ce qui concerne la législation, l'approche, les concepts et les principes développés en faveur des personnes les plus vulnérables. Elle cite notamment notre système de mandats en cas d'inaptitude, nos régimes de protection, le respect et la valorisation chez la personne de son aptitude dite « résiduaire » ainsi que les droits de l'individu, même inapte, face aux soins à recevoir.



M^e Ann Soden

De plus en plus, souligne-t-elle, les avocats seront appelés à offrir des services à des clients vieillissants ou aux membres de leur famille qui cherchent à les aider ou à les protéger. Cette clientèle va d'abord s'adresser à des praticiens en droit des successions, en droit de la famille et de la santé. Mais avec le temps, les avocats et les professionnels spécialisés dans les domaines du droit des affaires, de la finance, des assurances, du droit immobilier et d'autres champs de pratique vont eux aussi être amenés à prodiguer des conseils juridiques et divers autres services aux personnes âgées.

L'avocat-pivot

Ce droit particulier, insiste M^e Soden, ne touche pas uniquement aux questions de succession. « *Pensons à la planification du vieillissement. Le volet englobe un regard sur les finances, mais comporte aussi des conseils au sujet de l'hébergement et la famille. D'autres services peuvent également être offerts par les praticiens du droit. Citons par exemple les conseils juridiques qu'ils peuvent être amenés à dispenser en situation de crise résultant de problèmes de santé ou de conflits d'ordre familial.* »

Ces professionnels peuvent aujourd'hui jouer un rôle plus large et plus actif qu'autrefois, ajoute M^e Soden. Dans cette sphère, ils ne doivent plus se contenter d'un simple travail de rédaction de documents. Des horizons et des façons de faire différentes s'ouvrent pour eux en la matière. « *L'avocat, soutient-elle, devient une sorte de conseiller et de pivot pour une panoplie de services.* » Il travaille de concert avec les gériatres, les psychiatres, les médecins, les travailleurs sociaux, etc. Face aux situations d'abus ou d'exploitation, il doit par ailleurs développer une gamme de solutions humaines et éthiques à même d'être efficaces sur le plan de la protection, du respect de l'autonomie et de l'amélioration de la situation. Pour elle, il est d'ailleurs loin d'être évident que la solution passe toujours par le recours à une procédure judiciaire.

À l'ordre du jour des universités

Douze ans après le début de ses premières démarches, la praticienne Ann Soden œuvre de plus en plus avec une clientèle de personnes et d'organismes intéressés à son expertise en matière de droit des aînés. Progressivement, la pratique du droit immobilier cède sa place.

Au cours de l'hiver 2005, à la Faculté de droit de l'Université McGill, M^e Soden a offert le premier cours national en droit comparatif au Canada sur le droit des aînés. Depuis, des universités en Alberta et en Saskatchewan ont emboîté le pas. L'année prochaine, cela sera au tour de la Colombie-Britannique d'élargir la brèche. L'avocate de Montréal donne aussi des conférences auprès de publics variés : des avocats, des juges, des comptables, des gériatres, etc. M^e Soden est directrice de l'Institut national du droit, de la politique et du vieillissement, un centre de recherche, d'enseignement et de promotion des questions de droit et de politiques relatives aux personnes âgées.

Il y a douze ans, Ann Soden n'aurait jamais pu imaginer les milliers d'heures qu'il lui faudrait allouer pour faire avancer la cause de ce nouveau champ du droit. Mais elle ne regrette rien. Bien au contraire. Elle s'en est fait l'avocate passionnée.

Le droit des aînés vous intéresse ? Consultez le *Juriguide pour les aînés* de la Fondation du Barreau du Québec.

Conférence en droit corporatif

Nouvelles opportunités, nouvelles responsabilités

Philippe Samson, avocat

Le 14 septembre était l'anniversaire de l'entrée en vigueur du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Si ce règlement a eu comme effet de transformer les habitudes des praticiens dans le domaine des valeurs mobilières, peu a été dit ou écrit à ce sujet jusqu'à ce jour. C'est pourquoi **M^e Marc Guénette**, directeur au développement des affaires de Marque d'or, a présenté l'été dernier la *Conférence sur les nouveautés en droit corporatif québécois – 2006*.

Présentée une quarantaine de fois devant plus de 1 000 personnes, cette conférence est un incontestable succès, tant dans la qualité du contenu que dans son accessibilité. « *La popularité de cette conférence démontre que les praticiens avaient un réel besoin d'information et de précisions sur les nouveautés en droit corporatif* », fait remarquer M^e Guénette.

Les nouveaux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Selon M^e Guénette, il est primordial que tous les praticiens puissent vraiment saisir pourquoi il était nécessaire d'harmoniser le plus rapidement possible la réglementation en valeurs mobilières des différentes provinces et territoires du Canada : « *Le mur entre l'entreprise privée et publique était beaucoup plus étanche au Québec qu'à l'extérieur. Maintenant, le grand changement réside dans le fait que l'AMF analyse chaque transaction plutôt que de simplement analyser le statut de l'entreprise.* »

Ces nouvelles responsabilités obligent les praticiens en droit corporatif à communiquer avec l'AMF chaque fois qu'une dispense est requise pour le placement des titres des entreprises soumises à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À ce sujet, M^e Guénette confirme que « *le temps où être une société fermée permettait aux praticiens de ne plus se poser de questions est révolu. Il faut constamment vérifier si l'opération bénéficie d'une dispense prévue au règlement afin de ne pas avoir l'obligation d'émettre un prospectus et d'être inscrit comme courtier en placement* ».

En fait, seule la dispense générale de l'émetteur fermé, prévue à l'article 2.4, permet à l'entreprise de ne pas communiquer avec l'AMF lors d'une émission, en autant que les titres ne soient émis qu'à des personnes visées. Puisqu'une seule émission non conforme aux exigences du règlement peut entraîner la perte automatique et irrémédiable du statut d'émetteur fermé, M^e Guénette conclut « *qu'il est très important de toujours tenir un registre précis et de documenter chaque opération effectuée sur les titres de l'entreprise. Pour chaque placement, le praticien devrait faire signer une déclaration dans laquelle le souscripteur déclare la nature du lien qui lui permet d'appartenir à l'une des catégories visées* ».

Mise à jour des statuts de compagnie

Avec ces modifications fondamentales qui changent la définition même de « société fermée », l'AMF a publié un avis énonçant que les entreprises ont jusqu'au 12 octobre 2007 pour mettre à jour leurs statuts de manière à ce que la restriction sur le transfert d'actions soit étendue à la cession des titres. À cet effet, M^e Guénette propose de « *laisser dans les statuts la restriction sur le transfert des actions et d'ajouter aux autres dispositions la restriction à la libre cession des titres autres que des titres de créance non convertibles, ou encore de le prévoir explicitement dans une convention entre porteurs* ».



M^e Marc Guénette

Jumelage de la déclaration annuelle d'immatriculation à la déclaration de revenus

En définitive, il semblerait que les praticiens en droit corporatif auront plus souvent à discuter avec les dirigeants des compagnies pour lesquelles ils sont mandatés. « *Ils auront aussi à communiquer avec les comptables* », poursuit M^e Guénette. En effet, depuis janvier 2006, la déclaration de mise à jour annuelle à transmettre au Registraire des entreprises est jumelée à un formulaire joint à la déclaration de revenus. C'est maintenant au comptable que revient la responsabilité de payer à Revenu Québec ces « droits annuels d'immatriculation ».

En fait, l'objectif du législateur dans cette nouveauté était d'alléger le fardeau administratif de l'entrepreneur en lui faisant remplir lui-même tous les documents dans la même déclaration de revenus. En réalité, selon M^e Guénette, l'introduction du

jumelage a créé beaucoup plus de confusion qu'autre chose : « *Le problème réside dans le fait que l'écrasante majorité des entreprises sont conseillées par un professionnel de la comptabilité pour les impôts et un professionnel en droit pour les aspects légaux.* »

Cette responsabilité déléguée aux comptables est importante, puisque ce formulaire doit représenter fidèlement l'état actuel de la compagnie. En ce sens, M^e Guénette insiste sur le fait que « *le comptable n'est pas le mieux placé pour déposer cette annexe, car ce n'est pas lui qui tient les résolutions ni lui qui met le livre et les registres à jour. Il se peut que le comptable ne sache même pas précisément ce qui s'est fait au plan légal depuis la dernière modification* ».

Une solution à cette difficulté serait d'offrir aux clients les avantages d'une pratique multidisciplinaire où tous les services professionnels nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise peuvent être offerts sous le même toit.

L'union fait la force

En effet, depuis juin 2001, l'incorporation professionnelle, un autre thème abordé dans la conférence de M^e Guénette sur les grands changements au droit corporatif, accorde maintenant aux avocats, notaires, comptables agréés et comptables généraux licenciés le privilège de se regrouper en société par actions ou en société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.). Bien que, *a priori*, certains professionnels puissent penser qu'il ne s'agit que d'une façon supplémentaire de partager les profits, notamment par le biais de dividendes, M^e Guénette y voit plutôt l'opportunité parfaite pour assurer aux professionnels la croissance de leur bureau : « *À l'heure de la mondialisation et de l'ouverture des frontières aux professionnels, les entreprises doivent s'unir pour rester concurrentielles et se protéger contre l'arrivée des grands bureaux étrangers.* »

Formation continue

Deux cyberformations sont maintenant disponibles!

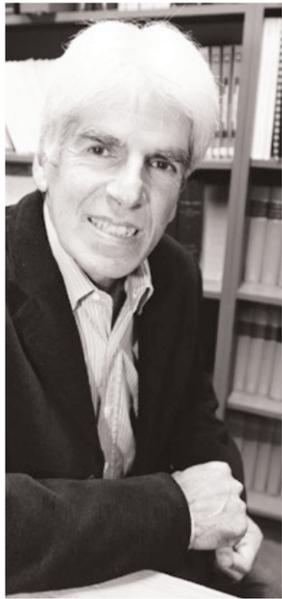
- Recevabilité et irrecevabilité des éléments de preuve en droit civil : soyez réellement maître de votre preuve - Animateur : M^e Stéphane Reynolds
- Principes de droit administratif - Animateur : M^e Louis Masson



Détail des programmes et inscription : www.barreau.qc.ca et cliquez sur le lien dans le « **Quoi de neuf** »
Information : M^{me} Brigitte Desmarais 514 954-3460, poste 3138

Saviez-vous que lors du Congrès du Barreau du Québec, en mai dernier, 144 personnes ont fait l'expérience du démo de la cyberformation? 87 d'entre elles ont rempli le questionnaire d'évaluation et 85 % se sont dit satisfaits ou très satisfaits de l'expérience.

La revanche de Dieu



M^e Jean-C. Hébert, LL. M.

À n'en point douter, sur plusieurs fronts, c'est la revanche de Dieu...

Il y a longtemps que la laïcité s'est profondément enracinée dans les mentalités et les systèmes politiques occidentaux. En principe, elle rend possible la cohabitation entre les religions, sépare le pouvoir politique du religieux et oblige la tolérance entre les fidèles des différents cultes religieux. La laïcisation concerne l'aménagement politique de la religion dans la société civile et dans les institutions publiques. Quant au phénomène de sécularisation, il concerne plutôt la perte de pertinence sociale du religieux dans la société moderne.

De nos jours, rien n'est acquis. À l'évidence, les « théocrates » fourbissent leurs armes. Un nouvel élan, une nouvelle virulence animent les fondamentalistes, surtout à travers l'islamisme et la chrétienté. La communauté juive n'y échappe pas.

En Grande-Bretagne, les écoles séparées n'ont fait que creuser le fossé entre les différentes communautés religieuses. La folie terroriste de jeunes fanatiques musulmans impose la réflexion sur l'effet pervers d'un multiculturalisme délité. À Montréal, la désobéissance civile pratiquée par les administrateurs de certaines écoles juives privées témoigne du même phénomène de cloisonnement. En matière religieuse, la loi n'est plus tout à fait la loi. Pratiquant l'art de l'esquive, le ministre de l'Éducation admet négocier l'application de la loi scolaire. Résultat : l'égalité devant la loi s'effrite. Faut-il y voir une nouvelle mouture de l'accommodement raisonnable ?

Pour sa part, dénonçant l'attentat au cocktail Molotov perpétré contre une école juive de l'arrondissement d'Outremont, le **président québécois du Congrès juif canadien, M^e Jeffrey Boro**, disait que « toute attaque contre une institution religieuse, qu'elle soit musulmane, chrétienne, juive ou autre, devrait être vue comme un crime haineux¹ ». Brandie comme une liberté fondamentale, la religion devient un puissant marqueur identitaire.

Récemment, s'adressant à des évêques ontariens en visite au Vatican, le pape a dénoncé la loi canadienne permettant le mariage entre des personnes de même sexe. Benoît XVI a servi à nos élus une sévère mercuriale : « Au nom de la tolérance, votre pays a fait une sottise de redéfinir le concept d'époux et, au nom de la liberté de choix, il fait face chaque jour à la

destruction d'enfants non nés² ». Est-ce le fait du hasard ? L'imminence d'un vote libre des parlementaires sur le mariage gay porte à croire que le pouvoir religieux n'accepte pas d'être emmuré dans la sphère privée.

À n'en point douter, sur plusieurs fronts, c'est la revanche de Dieu³ ! Celle-ci se caractérise par la réaffirmation de formes de croyances plus dogmatiques ou conservatrices, au sein même et à l'extérieur des confessions religieuses dominantes. « Pour le droit, affirme **Madhavi Sunder⁴**, la religion est une sphère naturelle, irrationnelle, incontestable et imposée — par opposition à la sphère publique, seul espace viable pour l'exercice de la liberté et de la raison. »

Les instruments juridiques internationaux des droits humains n'ont aucun rapport direct avec la question de savoir ce qui, dans le cas des religions, est du ressort de la sphère publique et de la sphère privée. Mais ils traduisent une intention : ils veulent signifier que le droit relatif aux droits humains n'accorde pas une marge de conduite illimitée aux acteurs privés, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'institutions officiellement et légalement établies.

Ces instruments ne préconisent pas de manière stricte un cloisonnement entre sphère publique et sphère privée, question souvent soulevée dans les débats entourant l'Église et l'État. À maints égards, c'est d'ailleurs le contraire qu'ils proposent. Certaines questions associées à la définition et aux fondements doctrinaux des religions échappent au contrôle de l'État. Il existe un certain nombre d'autres domaines, en revanche, où les droits humains ne peuvent autoriser l'État à ignorer des pratiques discriminatoires exercées par des groupes ou des institutions à caractère religieux ou par des individus professant une foi et agissant en vertu des préceptes de cette foi.

Chantre des Lumières, **Tzvetan Todorov⁵** fait un constat réaliste : « Les maux combattus par cet esprit se sont avérés plus résistants que ne l'imaginaient les hommes du XVIII^e siècle; ces maux se sont même multipliés depuis. Les adversaires traditionnels des Lumières, obscurantisme, autorité arbitraire, fanatisme, sont comme les hydres qui repoussent après avoir été coupées, car ils puisent leur force dans des caractéristiques des hommes et de leurs sociétés tout aussi indéracinables que le désir d'autonomie et de dialogue. » Dès lors, « on peut craindre que ces attaques ne cessent jamais; il est d'autant plus nécessaire de garder vivant l'esprit des Lumières ».

À dire vrai, les Lumières n'appartiennent pas en propre à une religion. Dans les grands cultes religieux, c'est tantôt les Lumières, tantôt l'obscurantisme. D'ailleurs, c'est à rebours de la tradition chrétienne que la conquête

des droits humains fut acquise. Longtemps, le christianisme eut pour marque de fabrique les croisades, les bûchers de l'Inquisition, les autodafés des livres interdits, et l'interdiction de la liberté de conscience. Les religions ont souvent soufflé la braise de la violence. L'histoire du religieux, c'est aussi l'histoire de l'intolérance, du fanatisme, de l'exclusion, de pratiques parfois inhumaines et de l'abus de pouvoir sur les consciences.

De nos jours, sans égard à la confession religieuse, des groupes instrumentalisent la religion à des fins politiques. Outre la terrible dérive de l'islamisme à l'intérieur du monde musulman, on observe aussi des courants intégristes et néo-fondamentalistes au sein du judaïsme, du catholicisme et de plusieurs Églises protestantes aux États-Unis. La question n'est plus de savoir si la société civile se nourrit de moins ou de plus de religion. Il nous faut plutôt appréhender une nouvelle conception de la religion : celle qui remue les assises d'une société démocratique.

L'opposition laïcité/religion est un thème récurrent dans l'analyse des fondamentalismes. En particulier, les droits humains sont souvent considérés comme des principes séculiers imperméables aux doctrines religieuses. En comparant les approches occidentales et islamiques de la religion, de la laïcité et des droits humains, l'auteur **Michael Freeman** en arrive à la conclusion suivante : « Sur le plan philosophique, il n'existe pas nécessairement d'argument déterminant plaidant en faveur de la laïcité ou de la religion; il se peut que les enjeux politiques de ce débat soient bien plus importants dans la pratique que les seules questions de philosophie religieuse⁶. »

Dans le contexte trouble des fondamentalismes religieux, peut-on convenir que toutes les religions se valent ? Oui et non. Certes, la liberté de religion favorise une réponse affirmative. Mais, sous l'apparence d'un libéralisme généreux, il ne faut quand même pas s'abstenir de dénoncer la manière dont certaines religions ont légitimé et sacralisé des pratiques inégalitaires et oppressives.

¹ *Le Devoir*, édition du 6 septembre 2006. Voir sur le sujet Gilles Kepel, *La Revanche de Dieu. Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*, Paris, Le Seuil, p. A-4.

² *La Presse*, édition du 9 septembre 2006, p. A-4.

³ Gilles Kepel, *La Revanche de Dieu. Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*, Paris, 1991, Le Seuil.

⁴ *Piercing the Veil*, (2003) 112 *The Yale Law Journal* 1399, p. 1402.

⁵ *L'Esprit des Lumières*, Paris, Robert Laffont, 2006

⁶ *The Problem of Secularism in Human Rights Theory*, 25 (2004), 25 *Human Rights Quarterly* John Hopkins University Press, p. 375.

Un Québécois à la présidence de CLEAR

Emmanuelle Gril

Depuis septembre 2006, le directeur général du Conseil interprofessionnel du Québec, M^e André Gariépy, est le premier Québécois *President-Elect* du *Council on Licensure, Enforcement and Regulation* (CLEAR). Il assumera la présidence de cet organisme à partir de septembre 2007, une occasion qu'il compte bien mettre à profit pour faire connaître le Québec sur la scène internationale de la réglementation professionnelle.

CLEAR est une association d'envergure nord-américaine et internationale qui regroupe des personnes et organismes œuvrant dans le domaine de l'encadrement professionnel. Actif depuis 25 ans, cet organisme se veut un forum visant l'échange d'informations et d'idées sur les grands enjeux touchant la certification et la réglementation professionnelle. Par le biais de congrès, de colloques, de formations et de publications, CLEAR permet d'alimenter et d'enrichir la réflexion sur les grandes tendances qui influencent la réglementation des professions et des métiers.

Participer au débat

M^e Gariépy voit son élection à titre de président de CLEAR comme une occasion en or de faire connaître l'expérience québécoise en matière de réglementation professionnelle. « *Cela permettra aussi au système professionnel québécois de s'ouvrir sur le monde.*

Il faut se tenir au courant de ce qui se passe ailleurs, savoir comment les choses évoluent hors de chez nous. Pour y parvenir, on doit jeter des ponts sur la scène internationale, et dans ce sens, s'impliquer dans un organisme tel que CLEAR est primordial », précise-t-il.

M^e Gariépy souligne que la réglementation professionnelle est influencée par des mouvements transnationaux. « *Actuellement, d'importantes discussions s'amorcent sur les normes des professions au niveau international. Nous devons porter notre identité et notre originalité à la connaissance de la communauté et participer au débat, car sans cela, nous serons considérés comme absents.* »

Selon lui, le système professionnel québécois suscite l'intérêt de plusieurs. « *Nous possédons un système original, notamment parce qu'il est harmonisé et de type multiprofessionnel, ce qui n'est pas le cas ailleurs au Canada ni dans le reste du monde. Ainsi, d'un ordre à un autre, les mécanismes se ressemblent beaucoup, il y a des similarités, comme l'existence d'un syndic, d'une inspection professionnelle, etc. Notre système est très performant, et le Québec a d'ailleurs fait office de pionnier quand, en 1974, un Code des professions a été promulgué* », fait-il valoir.

De grands enjeux

Actuellement, plusieurs débats d'importance animent la communauté internationale dans ce domaine. « *Il y a une forte pression émanant du monde des affaires*



M^e André Gariépy, directeur général du Conseil interprofessionnel du Québec

relativement au bien-fondé de l'existence des ordres professionnels. Ces derniers sont parfois considérés comme des institutions moyenâgeuses, qui nuisent à la libre circulation des biens et des services. Ce type de réflexion touche à la légitimité même des ordres professionnels », explique M^e Gariépy.

Par ailleurs, il souligne qu'un autre enjeu de taille est à surveiller. « *Il y a une course à la définition des normes des professions sur le plan international. Ce mouvement provient principalement de l'Europe et des États-Unis, et on sent une volonté de leur part d'imposer leur propre vision des différentes professions. Si le Québec ne participe pas au débat, s'il n'est pas actif et présent, une norme choisie par d'autres va lui être imposée.* »

C'est pour ces raisons que M^e Gariépy prône une approche proactive. « *En tant que société, nous pouvons réagir de deux façons : soit nous manquons de confiance en nous et nous calquons notre attitude sur celle des autres, soit nous croyons en ce que nous sommes et nous nous faisons connaître. Pour ma part, je suis de la deuxième école. CLEAR est un lieu de réflexion privilégié qui permet d'aller au-devant des choses et d'amener le Québec à la table de discussion.* »

Diplômé en économie et en droit de l'Université de Montréal, André Gariépy est membre du Barreau du Québec depuis 1991. Il a commencé sa carrière en tant que conseiller juridique auprès de l'Ordre des psychologues du Québec, et de 1994 à 1998, il a occupé des fonctions de conseiller et de directeur de cabinet, notamment pour le ministre de la Sécurité publique, le ministre d'État à la Métropole et le ministre de la Justice, Serge Ménard, ancien bâtonnier du Barreau.

En 1998, M^e Gariépy entre à titre de conseiller juridique et de chargé d'affaires professionnelles au Conseil interprofessionnel du Québec. L'année suivante, il devient directeur général de l'organisme.

Durant les dernières années, André Gariépy a participé à plusieurs comités et groupes de travail sur la question de l'intégration des personnes formées à l'étranger. En décembre 2004, le gouvernement du Québec le nomme au sein de l'Équipe de travail sur la reconnaissance des acquis des personnes immigrantes, qui rend son rapport en décembre 2005. Par la suite, il est nommé au Comité de suivi au rapport.

Depuis plus d'une décennie, M^e Gariépy s'implique bénévolement dans le milieu associatif, notamment à titre de membre du conseil d'administration et du comité exécutif d'organismes sans but lucratif, en particulier ceux à vocation internationale et culturelle. Par ailleurs, de 2002 à 2006, il a présidé la Section Québec de la Société canadienne des directeurs d'association. Après avoir été membre du conseil d'administration du *Council on Licensure, Enforcement and Regulation* (CLEAR), M^e Gariépy en est le *President-Elect* depuis septembre 2006. Il assumera la présidence de CLEAR de septembre 2007 à septembre 2008.

La visioconférence... avec modération

Lisa Marie Noël

Après plusieurs mois de dénonciation, la visioconférence pourrait bien être « domptée » dans les sections de la Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine. Avocats, bâtonniers, juges et fonctionnaires de la justice se sont entendus sur des principes de base pour maintenir la visioconférence dans les limites de sa « cage ».

La visioconférence est mal aimée dans l'est de la province. Elle éprouve les avocats avec ses nombreuses difficultés techniques, son côté froid et inhumain et son incapacité à capter les réactions des parties. Trop souvent employée, notamment en protection de la jeunesse et dans des cas de remise en liberté, cette nouvelle technologie implantée en 2004 inquiète les avocats. « *Ils ont tous une impression de dégradation de la justice* », signale la **bâtonnière Louise Levasseur**, confirmant ainsi un mécontentement général dans sa section.

Or, le 13 juillet dernier avait lieu la rencontre d'un tout nouveau comité sur l'utilisation de la visioconférence en matière judiciaire au palais de justice de Rimouski. Il a été convenu qu'on ne doit pas utiliser la visioconférence dans les cas suivants : lorsque la liberté et les droits fondamentaux d'un individu sont en jeu, pour l'audition d'un témoin ou la tenue d'audition et à l'égard d'une partie vulnérable (par exemple en jeunesse ou dans des cas de santé mentale), sauf s'il y a consentement. « *Ça s'oriente bien* », confie le **bâtonnier de la Côte-Nord, Jean-Claude Dufour**, souhaitant le plus rapidement possible le respect de ces nouveaux principes.

Craintes croissantes

Toutefois, les avocats demeurent inquiets et préoccupés. Depuis l'arrêt *Pomerleau*¹, la visioconférence a trop souvent pris le relais au détriment de la justice. « *La visioconférence ne doit pas amener deux types de*



Le juge Embert Whittom, juge coordonnateur de l'Est du Québec

justice, soit celle des grands centres avec des auditions en présence physique des juges, et celle des régions où ce type d'audition deviendrait l'exception », déclare **M^e J. Michel Doyon**, vice-président du Barreau du Québec, lequel participait à la réunion.

D'autres juristes appréhendent la propagation de la visioconférence dans toute la province. L'Est du Québec est-il le cobaye d'un projet-pilote ? « *On ne veut pas que la visioconférence soit utilisée pour substituer la carence de juge. Et il n'en manque pas juste un !* », lance le bâtonnier Dufour.

Malgré leurs craintes, les avocats ne voient pas la visioconférence comme une bête à abattre. Ils sont conscients que des grands territoires comme la Côte-Nord et la Gaspésie ont besoin de la visioconférence dans certaines circonstances. En revanche, les nouvelles technologies doivent servir la justice et non l'altérer.

Juges à l'écoute

Toutes ces craintes, les juges de la région les ont bien comprises. La bâtonnière Levasseur apprécie grandement leur sensibilité et leur ouverture. « *Ils ont vraiment été à l'écoute et ont bien compris nos irritants* », se réjouit-elle.

« *Le juge Whittom nous a porté une oreille plus qu'attentive* », ajoute **M^e Carol Abud**, représentant de l'Association québécoise des avocats de la défense. En effet, **Embert Whittom, juge coordonnateur de l'Est du Québec**, a agi efficacement dès la création du comité. Lors de la réunion du 13 juillet, il avait déjà consulté les juges de la région. Ensemble, ils ont convenu que les juges résidents pourraient gérer localement les demandes en gardant en tête que la visioconférence doit être minimisée.

Préserver la justice

Le Barreau du Québec a également été sensible à cette question dès qu'elle a été soulevée par les avocats de la

Côte-Nord et de la Gaspésie. Les préoccupations des avocats de l'Est du Québec sont légitimes et essentielles à une saine pratique du droit.

« *Il ne faut pas oublier que la justice est l'un des piliers de notre société fondée sur la règle de droit. Le déroulement du processus judiciaire est une chose trop importante, surtout lorsque les droits fondamentaux d'un justiciable sont en jeu* », affirme le vice-président Doyon.

C'est mieux maintenant ?

Trop tôt pour savoir si les nouvelles balises améliorent la situation, conviennent M^{es} Levasseur, Abud et Dufour. Pour sa part, **M^e Louise Fortin, avocate en droit de la jeunesse** à Rimouski et participante à la réunion, a noté une baisse d'audition par visioconférence durant la période estivale. Est-ce un hasard ou le résultat de la nouvelle politique ? Elle préfère attendre encore quelques semaines avant d'établir un verdict.

De son côté, le bâtonnier de la Côte-Nord, qui collige les commentaires des membres de sa section, rapporte jusqu'à maintenant le questionnement d'une avocate quant à la valeur du consentement des parties à procéder à une visioconférence. Le font-elles vraiment en connaissance de cause, surtout lorsqu'un citoyen n'a pas d'avocat ?

Le comité se réunira plus tard cet automne pour évaluer la situation générale. « *Si jamais en pratique ça ne fonctionne pas, ça va être facile de trouver d'autres solutions* », est convaincue Louise Levasseur, satisfaite de la collaboration de la magistrature et de la bonne ambiance qui règne dans le comité.

¹L'arrêt *Pomerleau* contestait l'indépendance judiciaire des juges de paix. Même si le titre de juge de paix magistrat a été créé par la suite, celui-ci ne peut pas entendre les enquêtes de remise en liberté.

Barreau
du Québec 

Service de l'inspection professionnelle

GRATUIT SERVICE DE DÉMARRAGE



- Vous venez d'être assermenté ?
- Vous voulez réorienter votre carrière en pratique privée ?

Votre propre bureau vous semble la solution ?

Notre service de démarrage vous propose une rencontre avec un inspecteur-formateur. Conseils, support et suivi sont les outils mis à votre disposition.

Informations et "Trousse de démarrage" disponibles en communiquant avec le Service de l'inspection professionnelle au:

(514) 954-3480
ou au **1 800 361-8495, poste 3480**
Télécopieur: **(514) 954-3470**

051038

Bedford

Formations

Deux formations seront offertes prochainement à Bromont.

Activité : Le client extrême

Conférencière : **M^e Suzanne Guillet**

Date : vendredi 20 octobre, 9 h à midi

Lieu : Hôtel Saint-Martin, Bromont

Activité : De choses et d'autres en droit de la famille : le litige familial, la déontologie et l'éthique

Conférencier : **M^e Michel Tétrault**

Date : vendredi 10 novembre, 9 h à midi

Lieu : Hôtel Saint-Martin, Bromont

Coût : 100 \$ ou 80 \$ membres depuis moins de 5 ans. Les avocats présents bénéficieront d'une remise de 30 \$ à titre de subvention offerte par l'Association des avocats et avocates de province (AAP).

Info : 1 800 361-8495, poste 3256

Salle d'entrevue revue et corrigée

Les avocats de Granby pourront souffler. La salle d'entrevue attenante à la salle de détention sera déplacée, a fait savoir le **directeur des services correctionnels Michel Gagnon**. Dans une lettre envoyée en juin dernier, le **bâtonnier Jocelyn Bélisle** avait rapporté au ministre de la Sécurité publique le mauvais état de la salle. Le local, trop petit et mal insonorisé, nuit au bon déroulement de la justice. De plus, la confidentialité est compromise puisque la pièce est située près de la porte qui mène au stationnement où circulent plusieurs juges et avocats de la Couronne.

Le Ministère a assuré au bâtonnier qu'un architecte travaillait les plans du palais de justice de Granby afin de trouver un nouvel emplacement pour la salle d'entrevue.

Mérite du Barreau de Bedford

Les avocats engagés du Barreau de Bedford, même après 17 h, souligne le bâtonnier, ne travailleront plus dans l'ombre. Lors de l'ouverture des tribunaux, le Barreau de Bedford a annoncé l'instauration du Mérite du Barreau de Bedford. Cette distinction soulignera les actions bénévoles d'un membre envers sa communauté et ses réalisations dans la vie sociale. Un comité sera mis sur pied afin de recevoir les soumissions de candidatures. La première remise de ce prix aura lieu à la rentrée judiciaire 2007.

Hull

Formation en droit criminel

Activité : La détention pour enquête en *Common Law* : sa genèse, ses principes, ses incertitudes

Conférencier : **M^e François Lacasse**

Date : vendredi 27 octobre, 13 h

Lieu : palais de justice de Hull

Info : **M^e Annick Tremblay**, 819 243-1336, poste 6

La rentrée de Hull

La rentrée judiciaire, qui avait lieu le mercredi 6 septembre, a attiré plus de 80 personnes. Plusieurs invités de marque étaient présents, dont le **juge en chef de la Cour supérieure, François Rolland**, le **juge en chef de la Cour du Québec, Guy Gagnon**, le **ministre de la Justice du Québec, Yvon Marcoux**, le **sous-ministre délégué à la Justice au fédéral, Michel Bouchard**, le **bâtonnier de Paris, Yves Repiquet**, le **bâtonnier de Strasbourg, Hugo Metzger**, le **bâtonnier du Québec, Stéphane Rivard**, et le **maire de Gatineau, Marc Bureau**.

Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Formation

Activité : Revue de la jurisprudence de la dernière année en matière criminelle, Cour d'appel du Québec et Cour suprême du Canada

Conférencier : **M^e Michel Poirier** du Bureau d'aide juridique de Matane

Dates : vendredi 27 octobre, de 9 h à midi, à Rimouski, et vendredi 3 novembre, de 13 h 30 à 16 h 30, à Chandler

Coût : gratuit pour les membres de la section

Saint-François

Reconnaissance pour M^e Mario Proulx

Le conseil de section n'a pas longtemps discuté le choix du récipiendaire du Prix Reconnaissance du Barreau de Saint-François. **M^e Mario Proulx** (1981), avocat au Centre communautaire juridique de Sherbrooke, section jeunesse, a vite fait l'unanimité. Il a reçu son prix lors de l'ouverture des tribunaux, le 8 septembre, des mains de sa collègue **M^e Lise Gagnon**.

« Avec ses jeunes clients, Mario a la touche magique. J'ai toujours été impressionnée par sa capacité d'établir des liens avec certains adolescents rebelles ou entêtés », raconte-t-elle.

En plus de son dévouement pour la jeunesse en Estrie dans le cadre de ses fonctions, il est toujours au premier rang lorsque vient le temps de défendre le droit des enfants, que ce soit dans le cas de coupures budgétaires au Centre jeunesse de l'Estrie, de non-respect des ordonnances des juges ou de listes d'attente dans la prise en charge des enfants confiés à la Direction de la protection de la jeunesse.

Laval

Un prix en mémoire d'une consœur

Chaque année, les avocats de Laval se souviendront de leur collègue **M^e Linda Guillemette**, décédée subitement cet été à la suite d'un virus. Le Prix Linda-Guillemette, nommé en sa mémoire, sera remis à chaque rentrée judiciaire à un membre méritant de la section pour son engagement bénévole.

C'est le conjoint de l'avocate, **M. Gilbert Bolduc**, qui a reçu le prix en cette première année.

« *M^e Linda Guillemette fait partie de ces personnes dont l'implication a contribué à donner ses couleurs au Barreau de Laval* », écrivait la **première conseillère, M^e Annie Breault**, dans le *Journal du Barreau de Laval*.

Le **bâtonnier Jean-Claude Dubé** parle d'elle avec admiration. Il raconte que pour briser l'isolement des avocats, elle organisait des dîners avec des collègues. Chaque fois, ils discutaient d'une question thème : qui peut présider un mariage ? Combien de prénoms peut avoir un enfant sur son baptistaire ?

« *Elle est l'ambassadrice idéale pour ce prix qui récompense la générosité, le partage et l'engagement* », affirme-t-il.



Yvon Marcoux, ministre de la Justice du Québec, Jocelyne Perros, directrice régionale du Centre des services judiciaires de Laval, récipiendaire du Prix d'excellence du Barreau de Laval et le bâtonnier de Laval, M^e Jean-Claude Dubé.

La justice bien servie à Laval

Le Barreau de Laval a profité de l'ouverture des tribunaux du 11 septembre pour souligner le bon travail de quelques acteurs de la communauté juridique.

Le Prix d'excellence du Barreau de Laval a été remis cette année à **M^{me} Jocelyne Perros, directrice des services judiciaires à Laval**. « *Elle est excessivement dévouée et travaille avec acharnement pour nous procurer ce dont nous avons besoin* », révèle le bâtonnier.

M^e Dubé a salué l'expérience de trois avocats de la section, **M^{es} Serge Morin, Guy Guérard et Adolphe Roy c.r.**, qui célèbrent leur 50^e année de pratique.

Onze nouveaux assermentés ont également été présentés : **M^{es} Catherine Fafard, Marie-Ève Lachaine, Marie-France Bélan, Éric**

Archambault, Pierre Luc Girard, Anick Travers, Sophie Lyne Paré, Philippe Lapointe, Marie-Ève Dubeau, Kim Thomas et Hélène Lafleur.

Les mercredis du Barreau de Laval

Activité : Présentation et utilité de la polygraphie

Conférencier : **M. John Galianos**

Date : mercredi 18 octobre, midi

Lieu : Palais de justice de Laval

Coût : 20 \$ pour les membres de Laval, 50 \$ pour les non-membres. Le lunch est inclus.

Inscription : **Françoise Charbonneau**, barreau.de.laval@videotron.ca

Ouverture des tribunaux Sous le signe du courage

Lisa Marie Noël

« *Le courage d'être avocat* », thème de l'année judiciaire qui s'amorce, a marqué la cérémonie de la rentrée qui s'est déroulée le 7 septembre dernier au palais de justice de Montréal.

Le courage d'être avocat, c'est le courage de résister à une justice micro-ondes lors des consultations publiques sur la réforme de la procédure civile, le courage d'explorer de nouvelles solutions pour le bon fonctionnement du système judiciaire et le courage de reconnaître une pionnière, injustement mise à l'écart de la profession au début du siècle.

Dans son discours d'inauguration, le **bâtonnier de Montréal Julie Latour** a rappelé l'imminence de la consultation publique sur la réforme de la procédure civile. Elle déplore que la notion d'accès à la justice devienne galvaudée et vide de sens tout en étant érigée au statut de « *dogme absolu* ». « *La justice doit se tenir à l'écart du caractère éphémère des modes, des idées préconçues et, surtout, de la mobilité et de l'influence de l'opinion publique* », a-t-elle réclamé devant la centaine d'avocats réunis à l'occasion.

M^e Latour remet en question, entre autres, le délai de 180 jours et la trop longue attente avant qu'une cause ne soit entendue. « *Le propre de l'avocat est de remettre en question les idées reçues, d'aller au-delà des apparences et, au besoin, de défendre des causes ou des idées impopulaires. Un Barreau indépendant, et en particulier indépendant de l'opinion publique, est vital à toute société démocratique. Il faut avoir le courage d'être avocat* », a déclaré M^e Latour, donnant un poids supplémentaire au thème de l'année judiciaire.

Honneur aux membres

Le courage d'être avocat, c'est aussi le courage de le rester ! Le Barreau de Montréal a honoré ceux qui ont consacré la majorité de leur vie à la pratique du droit. D'abord M^e **Samuel Stein Q.C.** pour ses 70 ans de pratique, et M^e **Georges Emery c.r.** qui est avocat depuis 60 ans.

Vingt-quatre autres membres de Montréal célébraient leurs 50 années dans la profession, dont le **bâtonnier Guy Gilbert c.r.** qui a occupé le poste de bâtonnier de Montréal en 1985-1986 puis de bâtonnier du Québec en 1988-1989.

Causes en mutation

Le **juge en chef du Québec Michel Robert**, président d'honneur, s'est fait présentateur météo et prédit « *des nuages à l'horizon, mais on prévoit de belles embellies* ».

Les litiges sont de plus en plus complexes, les conflits sont collectifs, multiformes et multipartites alors que la procédure civile est faite pour régler un conflit entre deux personnes, rappelle le juge. Il observe une augmentation des causes de longue durée par rapport à celles de courte durée ainsi qu'une augmentation des recours collectifs durant les deux dernières années.

Pour y faire face, le système judiciaire doit s'adapter et il n'existe pas de solutions tracées d'avance. Il faut explorer, innover et forger une nouvelle culture judiciaire.

« *Je me répète, mais il est absolument nécessaire que cette nouvelle culture judiciaire soit adoptée par les juges, les avocats, le personnel judiciaire, les ministères de la justice et tous les acteurs de la communauté juridique* », conclut le juge Robert.

Le **ministre de la Justice Yvon Marcoux** adhère à cette idée de travail d'équipe. « *Nous sommes tous partenaires dans l'amélioration du système de justice pour le bénéfice du citoyen* », a-t-il déclaré, encourageant tout le monde à faire preuve d'audace et de détermination pour effectuer un changement de culture et de mentalité.

Le ministre Marcoux a profité de l'occasion pour féliciter la section de Montréal pour ses efforts de rapprochement entre les citoyens et la justice avec le Salon Visez droit. L'évènement, célébrant son 10^e anniversaire cette année, a d'ailleurs remporté en mai 2006 le prix Intellicoix dans la catégorie Services juridiques, remis par le réseau Famille d'Aujourd'hui.

Courageuse avocate

Le courage d'être avocat est aussi le courage d'être avocate. **Annie MacDonald Langstaff** a mené dès 1914 une bataille digne des plus grands juristes en luttant pour l'accès des femmes à la profession. Le Barreau de Montréal a souligné sa contribution à la justice en lui remettant la Médaille du Barreau de Montréal à titre posthume. C'est



M^{rs} Neil et Barry Stein (à droite) reçoivent le certificat au nom de leur père, M^{rs} Samuel Stein, qui célèbre son 70^e anniversaire d'admission au Barreau. On les voit ici en compagnie de leur oncle, l'ancien bâtonnier Alan M. Stein (à gauche), et de Madame le bâtonnier Julie Latour.

Le bâtonnier Latour et M^e Georges Emery, qui célèbre son 60^e anniversaire d'admission au Barreau.

M^e **Lucien Bouchard** qui a accepté la Médaille au nom de la récipiendaire. Il pratique aujourd'hui dans le cabinet où M^{me} Langstaff a œuvré pendant 60 ans.

Même si le Québec a tardé à admettre les femmes dans la profession, il est aujourd'hui la juridiction en Amérique du Nord où les femmes sont le plus présentes : 46 % des membres et 60 % chez les avocates de 10 ans et moins de pratique.

Mais la quête de M^{me} Langstaff reste toujours inachevée. « *Si les barrières à l'accès à la profession sont maintenant levées, celles à la pleine reconnaissance et à l'ascension aux postes de pouvoir tardent à tomber* », constate M^e Latour. Par exemple, seulement 15 % des associés dans les grands cabinets sont des femmes, et à la magistrature, elles ne représentent que 25 % des effectifs. Elles sont encore désavantagées au plan salarial, sans compter que plusieurs décident de quitter la profession.

Laïcité française

À la suite de la cérémonie au palais de justice, les avocats étaient conviés à un déjeuner au Reine Élisabeth. Le **bâtonnier Yves Repiquet**, de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, a partagé avec les avocats québécois son expérience française en prononçant une allocution intitulée *État de droit et laïcité : l'expérience française*.

Au Canada, un jeune garçon sikh est autorisé à porter le kirpan à l'école alors que la loi française interdit depuis 2004 le port du turban à l'école par les élèves sikhs. Même si les approches sont fort différentes, il importe de se nourrir de la réflexion de chacun des deux pays.

« *Si nos solutions diffèrent aujourd'hui, elles ne sont que provisoires; le problème, lui, est identique et se pose sur le long terme. Nous avons besoin, pour le résoudre, de multiplier débats et échanges, car personne en la matière ne détient la vérité absolue* », croit le bâtonnier. Et la recherche de vérité est un acte de courage.

Le Barreau de Montréal félicite tous ses membres qui célèbrent leur 50^e anniversaire d'admission au Barreau. Il s'agit de M^e René-C. Alary c.r., M^e Roy C. Amaron, M^e François Aquin, M^e Claude Béland, M^e Morton Bell, M^e Bernard Boudrias, M^e Claude Bruneau, M^e Raymond A. Cartwright Q.C., M^e Morris Chaikelson, M^e Gerald N.F. Charness, M^e Jean-Louis Daunais, M^e L. Cameron DesBois c.r., M^e Guy Dulude c.r., le juge Jean Filiatreault, M^e Wolfe M. Friedman Q.C., M. le bâtonnier Guy Gilbert c.r., M^e Jack Greenstein, le juge Denis Lévesque, M^e Seymour Machlovitch, M^e Paul Ménard, M^e André Paquette c.r., M^e Robert Pigeon, M^e Jason V. Ruby, M^e Peter D. Walsh, Q.C.

Colloque de la Cour d'appel

Une communication exemplaire

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Le tribunal est le terrain de jeu des avocats plaideurs. Toutefois, ils ne sont pas seuls à y jouer : les juges des différentes instances décisionnelles sont les maîtres du jeu. Les rencontres entre eux ont généralement lieu dans un cadre strict et réglementé. Ainsi, afin de permettre un dialogue informel entre les deux parties, le Barreau de Montréal a initié, il y a six ans, la formule des colloques entre magistrats et praticiens. Ces forums permettent un échange de renseignements bidirectionnel visant une amélioration constante de la qualité de la justice.

Le 13 juin dernier, les membres du Barreau de Montréal ont répondu en grand nombre à l'invitation leur ayant été lancée de rencontrer trois des juges de la Cour d'appel. M^{me} le bâtonnier Julie Latour considère d'ailleurs que ces colloques sont un exemple tangible de communication fructueuse et remercie en ce sens le Comité de liaison avec la Cour d'appel du Barreau de Montréal.

Plaisir renouvelé

Pour le juge J.J. Michel Robert, c'est toujours un grand plaisir de participer à ces rencontres, qui lui permettent de discuter de façon plus approfondie avec les membres du Barreau et d'ainsi obtenir directement les observations des avocats. Constatant le nombre croissant de participants à ces colloques, il note que cette impression doit être réciproque et que, si la tendance se maintient, « ces rencontres auront bientôt lieu à guichet fermé » !

Un tribunal efficace

Le juge en chef dresse un bilan fort reluisant des activités de la Cour d'appel pour l'année 2005-2006. Les délais maximaux atteints en 2005 sont demeurés les mêmes. Ainsi, mentionne-t-il, 75 % des pourvois sont entendus par voie accélérée, dans les trois à quatre mois de leur inscription en appel, alors que le délai maximal est de neuf à onze mois pour les pourvois entendus par la voie régulière. Le juge en chef Robert souligne, non sans fierté, que ces délais font de la Cour d'appel du Québec le tribunal d'appel le plus rapide au Canada. Le travail efficace des juges, le contrôle rigoureux des délais et l'équipe de juristes qui assiste les juges sont au nombre des éléments qui contribuent à cette rapidité, selon lui. Par la même occasion, le juge invite les avocats ayant des dossiers particuliers à communiquer avec la Cour pour en arriver toujours plus rapidement à un résultat plus satisfaisant et moins onéreux pour les parties.

Projets en cours

Le juge Robert mentionne par ailleurs que dorénavant, trois salles pourront être utilisées au palais de justice de Montréal pour les appels au fond. L'équipement électronique employé par la Cour est toujours plus sophistiqué et l'étendue de l'usage de l'enregistrement numérique, qui n'est présentement utilisé que lors du prononcé du jugement, pourrait être élargie. Dans un contexte où de plus en plus de personnes se représentent seules, il pourrait s'agir d'une mesure de protection intéressante, explique le juge en chef. Les projets figurant sur l'écran radar de la Cour pour les prochains mois, note le juge Robert, incluent la production électronique des documents en appel et l'utilisation du support électronique pour les dossiers conjoints.

Le plaideur idéal

Le juge André Rochon, au moment d'entamer son allocution, a tenu à spécifier qu'il se sentait aussi à l'aise de tenir un discours devant une telle assemblée que les plaideurs qui se présentent devant lui ! Il profite donc de cette tribune pour donner quelques conseils judiciaires aux avocats plaçant une cause en Cour d'appel. Il indique tout d'abord que le plaideur idéal n'existe pas, chaque avocat ayant sa personnalité et sa façon d'aborder un procès. Toutefois, il mentionne que, depuis neuf ans maintenant, chaque juge est assisté d'un juriste qui l'aide dans la préparation de ses audiences. Les juges se présentent donc avec une idée préliminaire de la cause, tout en gardant un esprit d'ouverture, précise-t-il.

Prédisposer plutôt qu'indisposer

Le juge Rochon croit que la plaidoirie écrite est déterminante. Si le contenu est primordial, le « contenant » est aussi très important, à son avis. M. le juge suggère de soigner la présentation du mémoire, notamment en aérant la forme, en intégrant des titres et des chapitres, en évitant les formulations empesées. Il souligne la nécessité d'être concis dans le rappel des faits, d'éviter de multiplier les questions en litige et d'être précis dans l'argumentation. Quant aux autorités, le juge rappelle qu'il faut privilégier la pertinence plutôt que la quantité. Pour le juge Rochon, le mémoire perd son effet de persuasion lorsqu'il tente d'intégrer des motifs frivoles ou s'il ne concède pas l'évidence. L'avocat gagnera également à accrocher le lecteur dès le début du mémoire : « *First page says it all* », illustre le juge.

Dialoguer pour convaincre

Quant à la plaidoirie orale, le juge Rochon témoigne que la Cour d'appel dialogue de plus en plus avec les avocats lors des audiences. Les avocats auront donc tout à gagner en ne lisant pas leur mémoire : il est possible, selon lui, de convaincre les juges en conversant avec eux. Pour le juge Rochon, les qualités suivantes seront la clé donnant accès à une bonne argumentation : clarté, concision, précision, pertinence, logique et ordre. Le juge Rochon indique que le jugement est un travail collectif qui pourra être influencé par la qualité du plaideur.

Une nouvelle mouture

Le juge François Doyon a participé à la révision des *Règles de pratique de la Cour d'appel*. Il indique qu'une version finale devrait être terminée à la fin du mois de juin.



Dans l'ordre habituel : Le juge François Doyon, M^r Gérard Dugré, le juge André Rochon, le bâtonnier Julie Latour et le juge J.J. Michel Robert.

Les comités de liaison de Montréal et de Québec, de même que le Barreau du Québec, seront consultés avant l'entrée en vigueur des modifications, prévue pour le 1^{er} janvier 2007.

Uniformiser les règles

Les trois objectifs initialement visés par cette révision étaient de s'assurer de la clarté et de la simplicité des règles de pratique, de les actualiser et de moderniser les termes employés, ainsi que de viser la réduction des coûts. Une attention particulière a également été portée à la symétrie entre les règles des régimes civil et criminel. Ainsi, signale le juge Doyon, quelques modifications s'appliquent de façon générale, peu importe le régime, dont l'heure de début des audiences qui a été devancée à 9 h 30. De plus, la signification devra être effectuée deux jours juridiques francs avant la présentation d'une requête, le recto-verso sera obligatoire pour les documents remis à la Cour, le cahier des autorités deviendra le cahier des sources et pourra ne comprendre qu'un extrait des jugements cités et une indication de la durée prévue de l'audience devra figurer au mémoire. Le dépôt des documents sous format informatique sera également possible, dans la mesure où toutes les parties y consentent, signale le juge Doyon.

Certaines spécificités

Certaines modifications s'appliqueront uniquement au régime civil. Ainsi, note le juge Doyon, « *il sera impossible d'obtenir une remise du seul consentement des parties moins d'un jour juridique franc avant la présentation d'une requête* ». Un cahier des sources produit hors délai ne pourra, de plus, être inclus dans les dépens accordés à la partie qui aura produit ce cahier, ajoute le juge Doyon. En matière criminelle, souligne-t-il, un chapitre portera sur la preuve nouvelle, mentionnant notamment que le jugement sera rendu en deux étapes. Par ailleurs, lorsque l'incompétence du premier avocat sera alléguée, celui-ci devra être présent à l'audience et avoir l'occasion de répliquer à cette allégation. Finalement, les parties pourront rédiger un exposé d'un maximum de dix pages lorsque l'appel portera sur la sentence.

Passionné, engagé et rassembleur

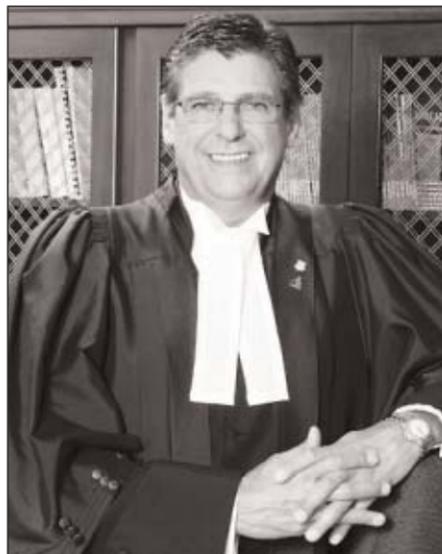
Un bâtonnier à l'image de sa section

Lisa Marie Noël

C'est avec passion et sans prétention que le **bâtonnier de Laval, Jean-Claude Dubé**, parle de sa profession. Pour ce criminaliste qui pratique aussi le droit professionnel et disciplinaire, et qui a notamment enseigné à l'École du Barreau, participé à la rédaction d'ouvrages de droit et fait partie de comités du Barreau du Québec, il faut avoir la piquêre !

Pour le bâtonnier Dubé, l'engagement va de soi. « *Je ne veux pas être à l'écart de ceux qui prennent des décisions qui influencent notre vie professionnelle. Quand on aime sa profession, il est normal de vouloir participer à son rayonnement. Faut-il faire de grandes choses pour être un grand homme ? De mon point de vue, non. Les grandes choses sont le cumul de petites choses faites par beaucoup de gens.* »

Et M^e Dubé est bien entouré, il ne se gêne pas pour le rappeler. Il parle abondamment des jeunes avocats dynamiques, des sages d'expérience et des organismes locaux avec lesquels la section entretient de bons contacts. Garder un barreau actif pour les membres et les justiciables n'est-il pas un travail d'équipe ? D'ailleurs, après seulement 15 ans d'existence, Laval est déjà enracinée dans une tradition d'engagement collectif pour la communauté.



M^e Jean-Claude Dubé, bâtonnier de Laval

Vers la communauté

M^e Dubé dresse la liste des activités de la section, dont plusieurs sont destinées à la communauté : concours littéraire et oratoire pour les élèves, conférences lors de la Semaine des aînés organisée par la Ville de Laval, première soirée bénéfique du Barreau de Laval au profit de la lutte contre le cancer, et Journées du droit organisées spécialement pour les étudiants du collégial. Le bâtonnier a cru bon de s'attarder aux jeunes qui en sont à leurs premiers pas dans le monde adulte. Ils quittent la maison, prennent leurs premiers engagements, signent un premier bail, souscrivent à une carte de crédit, achètent une voiture et trop ignorent leurs obligations avant d'apposer leur signature à un document.

Avec ce calendrier chargé, le bâtonnier ne court-il pas le risque de se retrouver en pénurie de bénévoles ? « *Non, on en a beaucoup* », assure-t-il. Il explique que le Barreau de Laval les prend presque au berceau en les positionnant très tôt dans le ring des affaires de la section. Quoi de mieux pour stimuler leur intérêt ! Chaque comité du Barreau de Laval réserve un siège pour un jeune représentant et M^e Dubé en pousse vers les comités du Barreau du Québec. Plus un comité est diversifié, plus il est crédible, croit-il. Le bâtonnier est fier, puisque les membres de Laval ont atteint un record de participation cette année.

« *Il ne faut pas que le Jeune Barreau devienne un organisme parallèle* », prévient toutefois M^e Dubé. Mais pas de danger à Laval. Après deux ans, l'organisme est bien intégré. Il est responsable du tournoi de golf, des activités de la rentrée judiciaire et a développé des liens avec la Jeune Chambre de commerce.

Des écoles vivantes

S'il faut s'assurer une relève, il faut aussi s'assurer une mémoire. M^e Dubé a un grand respect pour les avocats d'expérience. « *Vous êtes une école vivante* », témoignait-il à un avocat honoré pour ses 50 années dans la profession. « *Il pratique encore et il aime toujours ça, s'exclame le bâtonnier admiratif, quel bel exemple pour les jeunes !* » D'ailleurs, Jean-Claude Dubé est heureux de pouvoir s'appuyer sur les « sages », un comité formé des anciens bâtonniers de Laval qu'il rencontre deux fois par année pour profiter de leur expérience et de leurs judicieux conseils.

Ouverture politique

Fort ancré dans le milieu communautaire, le Barreau de Laval l'était moins dans le milieu politique, se désole le bâtonnier. Il a remédié à la situation en développant, depuis trois ans, des liens avec les autorités de la région sur le plan municipal, provincial et fédéral. « *Sans appui politique, et même avec la meilleure volonté du monde, un beau projet peut se retrouver sur la tablette* », explique M^e Dubé, donnant l'exemple de la mise sur pied, à Laval, de la maison pour les droits d'accès supervisé, endroit permettant aux familles en crise de visiter leurs enfants sous supervision ou prendre leur tour de garde. Avec la collaboration de la Ville et l'aval du ministère de la

« *Je ne veux pas être à l'écart de ceux qui prennent des décisions qui influencent notre vie professionnelle. Quand on aime sa profession, il est normal de vouloir participer à son rayonnement.* »

M^e Jean-Claude Dubé, bâtonnier de Laval

Santé et des Services sociaux du Québec, le bâtonnier espère bien voir le projet se concrétiser lors de son mandat.

Fini le bénévolat de l'ombre

Selon M^e Dubé, le bénévolat a une place trop importante dans la société pour le passer sous silence. « *Souvent, les gens font de bonnes actions dans l'anonymat et sans reconnaissance de la communauté. Ils sont généralement très humbles et ne veulent pas de tambour ni trompette.* » Pourtant, Jean-Claude Dubé veut tout un vacarme pour les avocats de Laval qui s'engagent bénévolement, peu importe la cause ou l'organisme.

Ainsi, l'action bénévole sera dorénavant soulignée par la remise du prix Linda-Guillemette à l'ouverture des tribunaux. La distinction a été baptisée en la mémoire de M^e **Linda Guillemette** décédée subitement en juin dernier après la contraction d'un virus. « *Elle était une soie, souligne le bâtonnier, et généreuse de son temps, tout simplement pour le plaisir de partager.* » Les avocats de Laval ne pouvaient trouver meilleur modèle pour ce prix récompensant le don de soi sans quête de profit. Et la tradition de l'engagement ne s'en trouve que renforcée.

Barreau de la Mauricie

Reconnaître la valeur des avocats d'exception

Lisa Marie Noël

Et si le grand public pouvait garder en mémoire le professionnel dévoué à servir sa communauté plutôt que celui qui arnaque et déshonore la profession... Mais c'est ce dernier qui fait la manchette, se désole le bâtonnier de la Mauricie, Marc Roberge, qui a la ferme intention de faire valoir le mérite des avocats d'exception.

M^e Roberge reprend ainsi le flambeau tendu par son prédécesseur, M^e **Éric Beauchesne**, qui se souciait de l'image de la profession. « *Les avocats ne sont pas juste des travailleurs qui gagnent leur vie, mais des gens qui servent la société* », fait valoir le bâtonnier, qui appuie le projet de création d'un titre honorifique pour les avocats d'exception, projet suggéré par le **premier conseiller, M^e Jean L. Fournier**.

Ce titre pourrait être décerné, par exemple, à un avocat qui plaide de façon brillante plusieurs causes en Cour suprême, qui a une carrière juridique exceptionnelle, qui s'engage sans compter dans des organismes, des œuvres de charité ou qui travaille au développement socioéconomique de sa région. M^e Roberge a fait part de l'idée à ses collègues bâtonniers des autres sections ainsi qu'au **bâtonnier du Québec, Stéphane Rivard**, « *qui a dit de ne pas s'arrêter seulement à l'idée, mais d'en faire un projet concret* ». Le Barreau de la Mauricie va donc de l'avant.



M^e Marc Roberge, bâtonnier de la Mauricie

Un projet provincial

M^e Roberge refuse humblement de voir ce projet comme un dossier local, même si le Barreau de la Mauricie en est l'initiateur : « *On a eu l'idée, mais on ne sera pas le défenseur de tous les critères*, précise-t-il. *C'est un travail d'équipe !* » Sous la gouverne de M^e Fournier, l'exécutif de la Mauricie établira les grandes lignes et les critères de base, puis les soumettra aux instances appropriées du Barreau du Québec, idéalement au courant de l'automne 2006.

Pour Marc Roberge, ce titre honorifique serait une bonne visibilité non seulement au sein de la profession, mais également dans le grand public, qui saurait ainsi reconnaître les avocats honorés pour la valeur de leur travail et de leur engagement dans leur milieu ou leur profession.

L'engagement envers les membres

Avocat en droit municipal et droit bancaire et commercial, toujours au sein du même cabinet, Marc Roberge a siégé quelques années au conseil de section au début de sa pratique en 1984. Il a effectué un retour comme premier conseiller l'année dernière et le voici bâtonnier. Pourquoi ce retour ? « *Pour donner et remettre ce qu'on reçoit*,

Un titre honorifique pourrait être décerné à un avocat qui plaide de façon brillante plusieurs causes en Cour suprême, qui a une carrière juridique exceptionnelle, qui s'engage sans compter dans des organismes, des œuvres de charité, ou qui travaille au développement socioéconomique de sa région.

pour être partie prenante des décisions. On ne peut pas seulement dire que le Barreau nous représente mal. Il s'agit d'y aller et d'y siéger. »

Être bâtonnier demande du temps. M^e Roberge est heureux que son cabinet l'encourage dans son rôle. « *C'est une tradition dans le cabinet où je suis. Ils encouragent ceux qui souhaitent s'impliquer dans la société ou dans le Barreau.* » Parmi ses collègues, il compte trois anciens bâtonniers de la Mauricie ainsi que la représentante du Jeune Barreau au conseil de section, M^e **Kathleen Rouillard**.

Le rôle de bâtonnier est très stimulant pour M^e Roberge. « *Le Barreau est un endroit magnifique pour rencontrer ce que j'appelle des gens d'exception dans la profession* », se réjouit-il. Lors du Conseil général, où se réunissent tous les bâtonniers et premiers conseillers du Québec, il ne rate pas les occasions de rencontre et d'échange qui le nourrissent. « *On peut discuter avec des gens de milieux semblables au nôtre. Ils peuvent nous donner des idées pour notre section. C'est aussi un lieu d'échange intéressant sur la pratique du droit et les différentes façons de faire dans les districts* », explique-t-il.

Côté cour, côté jardin

Des contacts professionnels, c'est bien. Quand ils deviennent amicaux, c'est mieux. Surtout que le milieu juridique de la Mauricie est plutôt restreint. On y rencontre souvent les mêmes collègues à la Cour. Pour M^e Roberge, les activités sociales revêtent une importance particulière. « *Quand on peut rencontrer ses collègues à l'extérieur des dossiers formels de la Cour, ça permet de mieux les connaître et d'améliorer les relations entre confrères* », soutient-il.

En ce sens, le Jeune Barreau donne un coup de main à l'organisation d'activités sociales. Il est responsable, entre autres, du *party* de Noël qui regroupe en plus des membres de la section, les juges et le personnel des palais de justice pour un souper-spectacle. Aussi, le Jeune Barreau offre à ses membres des activités de formations axées spécifiquement sur leurs besoins et données par des collègues plus expérimentés ou par des mentors. Avec ce désir de perfectionnement, la porte est maintenant ouverte aux futurs avocats d'exception.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN DROIT DE LA SANTÉ APRÈS LE PROJET DE LOI 83 : UN NOUVEAU RÉSEAU DE LA SANTÉ

Sous la présidence de M^e Patrick Molinari, Heenan Blaikie et grâce à la collaboration de M^e Jean-Pierre Ménard, Ménard & Martin

LONGUEUIL
Le 17 novembre 2006
9 h à 17 h
Hôtel Gouverneur

Barreau
du Québec

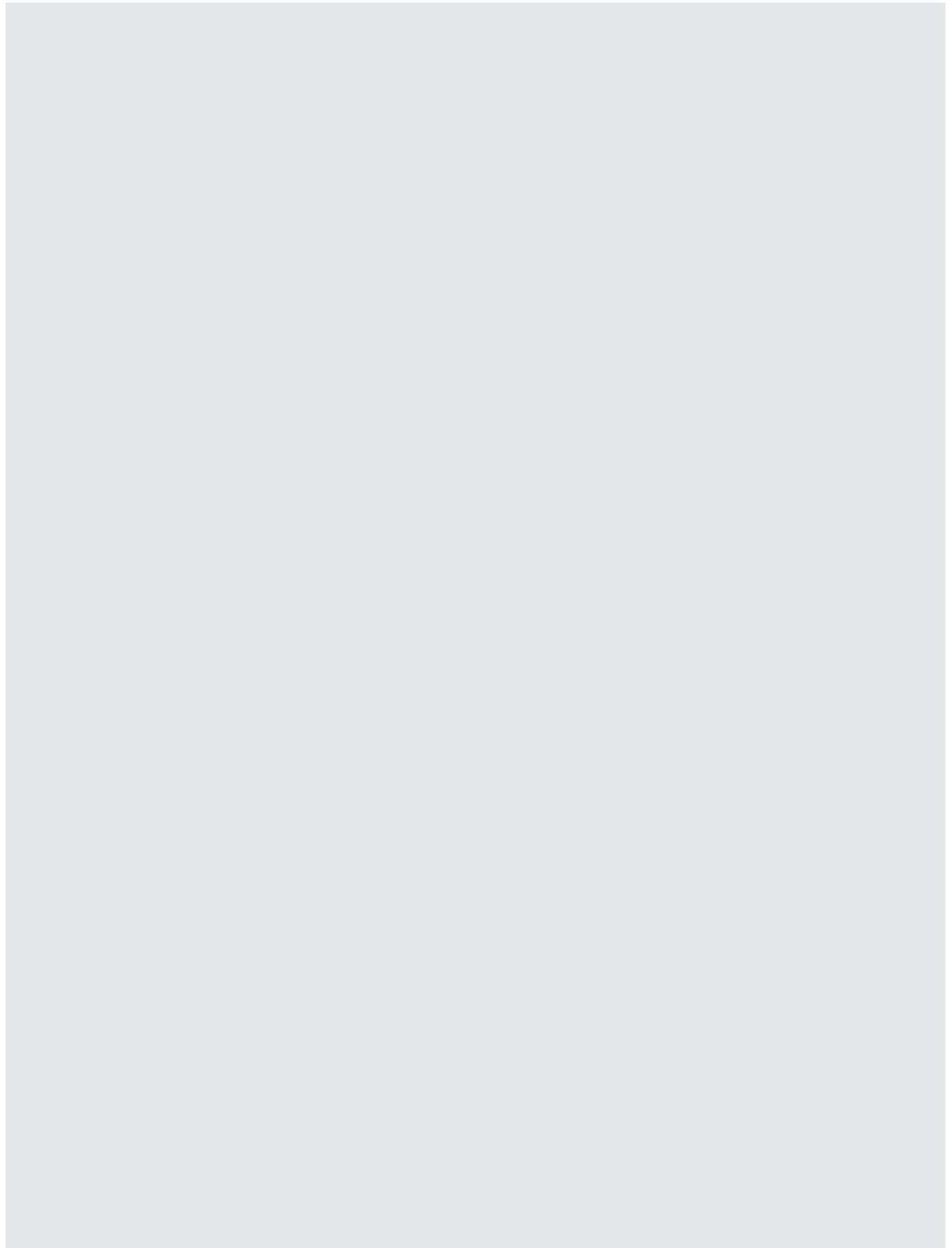
Frais d'inscription

Membre depuis moins de 5 ans	240 \$
Membre depuis 5 ans et plus	400 \$
Non-membre	520 \$

Pour plus de détails, visiter le
www.barreau.qc.ca/formation/
ou communiquer avec M^{me} Ginette Légaré
1 800 361-8495, poste 3350

PROGRAMME

- La nouvelle architecture du réseau de la santé : un défi d'ingénierie sociale**
M^e Patrick Molinari, Heenan Blaikie
- Vers une restructuration des droits des usagers : y a-t-il des enjeux cachés?**
M^e Jean-Pierre Ménard, Ménard & Martin
- Le réseau local de la santé et la responsabilité**
M^e Luc De la Sablonnière, Pothier Delisle
- L'encadrement juridique de la télésanté après le projet de loi 83**
M^e Mylène Beaupré, Ménard & Martin
- Les nouvelles attributions du Protecteur des citoyens dans le domaine de la santé**
M. Jean-Claude Paquette et M^e Caroline Simard, Le Protecteur du citoyen
- La gestion des actifs informationnels des usagers, nouvelles responsabilités du Réseau de la santé**
M^e Pierre Trudel, Faculté de droit, Université de Montréal
- La protection de l'information confidentielle dans le contexte de la réingénierie**
M^e Christiane Lepage, Monette Barakett
- Le Centre de santé et de services sociaux : nouvel établissement du Réseau**
M^e Sonia Amzian, Ass. québécoise des établissements de santé et services sociaux



De nouvelles vocations pour certaines salles

Réaménagements en vue au palais de justice de Montréal

Yves Lavertu

Des travaux d'importance auront lieu d'ici les prochains mois au palais de justice de Montréal.

Les réaménagements physiques envisagés viseront à modifier la vocation de certaines salles de l'édifice de la rue Notre-Dame. Tout cela dans le but d'augmenter l'efficacité du processus de gestion des dossiers et d'assurer le nécessaire décorum.

C'est ce qu'ont appris, le 11 septembre dernier, les participants au cocktail de la rentrée organisé par l'Association des avocats de la défense de Montréal (AADM). L'événement qui s'est tenu au palais de justice de Montréal représentait la première activité de l'organisme dans le cadre de la nouvelle année judiciaire. Magistrats, avocats de la défense, substituts du Procureur général, représentants du Barreau du Québec et membres de l'administration judiciaire ont pu, à cette occasion, prendre connaissance de quelques-unes des orientations de la Cour du Québec pour les prochains mois.

« Ce n'est pas tout de voir à la gestion des dossiers et de voir à ce que les délais soient raisonnables », a formulé d'entrée de jeu **Élizabeth Corte, juge coordonnatrice adjointe** pour le district judiciaire de Montréal à la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale). Encore faut-il, a-t-elle ajouté, « travailler dans un endroit qui nous permet d'accomplir ces choses-là dans le calme, dans la sérénité ».

Une salle, trois zones

La Chambre de pratique du palais de justice de Montréal, logée présentement dans la salle 4.06, sera bientôt localisée dans un autre espace, a annoncé **M^e Christine Viens, directrice des services judiciaires pénaux et des tribunaux spécialisés**. Véritable carrefour de gestion des dossiers qui s'y trouvent en transit avant d'être acheminés ailleurs, la Chambre de pratique voit chaque jour défiler une foule d'avocats. Souvent, ces derniers sont obligés d'attendre debout près du secteur du prétoire. Parce que l'espace y est compté et que la circulation s'avère intense, l'atmosphère sur place est fréquemment entachée d'agitation. Aussi a-t-on décidé de transférer les activités



Élizabeth Corte, juge coordonnatrice adjointe pour le district judiciaire de Montréal à la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)



M^e Gilles Trudeau, président de l'Association des avocats de la défense de Montréal



M^e Marie Andrée Trudeau, substitut en chef du Procureur général, et M^e Christine Viens, directrice des services judiciaires pénaux et des tribunaux spécialisés

de la Chambre dans la salle 4.07, laquelle bénéficie d'une plus grande surface. Du coup, on a choisi de rendre ce lieu stratégique plus fonctionnel.

Trois zones distinctes seront aménagées, a expliqué M^e Viens. Tout d'abord, il y aura la zone du prétoire pour les avocats qui plaident. Deuxièmement, on instituera une zone d'attente pour les autres avocats forcés de patienter avant d'être reçus. Ceux-ci pourront désormais s'asseoir. Des tables seront également installées afin qu'ils puissent y déposer leurs dossiers. Enfin, une zone d'attente pour le public sera créée. Le corridor sera aménagé de manière à ce que les gens puissent, eux aussi, s'asseoir. De cette façon, on pense pouvoir mettre fin aux engorgements dans ce secteur.

Et qu'advient-il de la salle 4.06 une fois les travaux terminés ? La vocation des deux emplacements sera intervertie. En d'autres mots, les dossiers actuellement traités dans le local 4.07 — salle dont le volume d'activité s'avère moindre — seront, au moment du déménagement, transférés dans la pièce voisine.

Finies les armoires à balais

Les modifications projetées ne s'arrêtent pas là. À proximité, la salle 4.10 va elle aussi connaître des transformations. Lieu de négociation et de conciliation entre avocats de la défense et procureurs de la Couronne, et aussi entre les avocats et leurs clients, cette

salle sera agrandie et réaménagée pour plus de convivialité et afin d'assurer une plus grande tranquillité pour les usagers.

On y compte à l'heure actuelle trois bureaux de la dimension « d'armoires à balais », pour reprendre l'expression de **M^e Marie Andrée Trudeau, substitut en chef du Procureur général**. C'est d'ailleurs sous l'impulsion de M^e Trudeau, plus précisément en raison de son intention d'opérer un regroupement du personnel tout en procurant des lieux plus adaptés, qu'a été lancé le projet de réaménagement physique sur cet étage.

La salle 4.10 se verra dotée de quatre bureaux. Ils seront fermés et plus spacieux. On trouvera aussi une aire d'attente plus accueillante — des tensions dans ce lieu peuvent parfois naître entre avocats.

Le **président de l'Association des avocats de la défense de Montréal, M^e Gilles Trudeau**, se réjouit de voir bientôt ces travaux réalisés. Comme d'autres intervenants, l'AADM a été consultée en regard du projet. « On a pu faire des observations quant à l'aménagement des lieux dans une perspective d'avocats de la défense. Et les autorités ont tenu compte des commentaires émis », a mentionné M^e Trudeau.

M^e Viens espère maintenant que les ouvriers pourront se mettre au travail d'ici la fin du mois de mars 2007. Les budgets pour les travaux ont été approuvés et les plans se trouvent présentement à la Société immobilière du Québec.

En terminant, elle a convié les avocats à faire part de leurs commentaires au sujet des changements apportés récemment au poste de greffier dans la salle 3.07. Les modifications sur le plan du mobilier ont été faites dans le but d'atteindre une meilleure ergonomie.

Protection des renseignements personnels

Yves D. Dussault, *avocat*

Martine Thibault, *avocate*

Cet article, le deuxième d'une série de quatre, présente succinctement les principales modifications apportées au chapitre III de la *Loi sur l'accès* portant sur la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*, a été adopté le 13 juin 2006. Il s'agit du chapitre 22 des lois du Québec de 2006.

Sanctionnée le 14 juin dernier, la nouvelle loi constitue le résultat de la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé)* amorcée en 2002 par le quatrième rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (CAI).

Rappelons que les deux derniers projets de loi issus de la révision quinquennale de 1997, le projet de loi n° 451 et le projet de loi n° 122, sont morts au feuillet. Cette loi constitue donc la réponse du gouvernement à de nombreuses consultations et réflexions qui ont eu cours depuis plus de 15 ans. Les modifications à la *Loi sur l'accès* issues de la première révision dataient de 1990.

Remplacement de l'expression « renseignements nominatifs »

L'expression « renseignements personnels » a été substituée à celle de « renseignements nominatifs ». Lors de l'étude détaillée du projet de loi¹, on a expliqué en commission parlementaire que, selon la définition du dictionnaire, le mot « nominatif » comporte nécessairement le nom d'une personne, alors que la définition donnée par la loi est beaucoup plus large : « Sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier² ». L'utilisation de l'expression « renseignements personnels » correspond davantage au type de renseignements visés par la *Loi sur l'accès*, et de surcroît s'harmonise avec la *Loi sur le secteur privé* qui utilise déjà ce terme. Le remplacement de l'adjectif « nominatif » par « personnel » a été fait dans l'ensemble du corpus législatif.

Renseignements personnels à caractère public

En conséquence de ce changement, la définition de « renseignements personnels à caractère public » a été revue. Maintenant, on indique simplement que les renseignements personnels à caractère public ne sont pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le chapitre III de la *Loi sur l'accès*, soit celles en matière de collecte, d'utilisation, de communication ou de conservation des renseignements personnels³.

Cependant, l'ajout apporté à l'article 55 permet au responsable de l'accès d'un organisme public de refuser une demande d'accès à un fichier de renseignements personnels à caractère public qui lui paraît illégitime. Le demandeur pourra alors demander une révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information qui a déjà empêché un tel accès en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés⁴.

Des modifications ont également été apportées à l'article 57 par lequel on dresse une liste de renseignements à caractère public, c'est-à-dire ne bénéficiant pas des règles de protection des renseignements personnels. Cet article faisait l'objet de plusieurs décisions jurisprudentielles contradictoires quant à savoir d'abord s'il pouvait viser autant une personne physique qu'une personne morale. Le législateur a tranché, puisque la première modification consiste à préciser que l'article 57 ne vise qu'un renseignement personnel, donc lié à une personne physique.

De plus, il est maintenant clair, suivant la modification apportée au deuxième alinéa, qu'un organisme public peut invoquer les restrictions au droit d'accès des articles 18 et suivants pour refuser l'accès à certains des renseignements mentionnés à l'article 57. Il s'agit des renseignements concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public, les conditions de ce contrat, ainsi que le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public

en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage. Ainsi, même si ces renseignements n'ont pas la protection accordée aux renseignements personnels, ils peuvent bénéficier, le cas échéant, de la protection accordée aux renseignements ayant des incidences sur l'économie. Autrement, les personnes physiques auraient été désavantagées par rapport aux personnes morales.

Renseignements de nature médicale

Suivant la modification apportée à l'article 87.1, un organisme public détenant des renseignements de nature médicale ne pourra en refuser l'accès à la personne concernée que dans le seul cas où la divulgation pourrait entraîner un « préjudice grave pour sa santé ». Aucune autre restriction prévue à la *Loi sur l'accès* ne pourra plus être invoquée pour empêcher cet accès. Il arrivait régulièrement que l'article 32, protégeant l'analyse susceptible d'influencer une procédure judiciaire, soit soulevé pour refuser de donner accès à ce type de renseignement. Il appert que la personne concernée aura dorénavant accès aux renseignements médicaux qui la concernent, même dans le contexte d'une procédure judiciaire en cours ou imminente.

Collecte des renseignements personnels

L'article 64 limite la cueillette de renseignements personnels par un organisme public à ceux nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. Cette disposition a été modifiée pour qu'un organisme public puisse recueillir également, c'est-à-dire avec le même type de limite, les renseignements personnels qui sont nécessaires à un autre organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. Cette collecte s'effectuera dans le cadre d'une entente écrite transmise à la CAI et entrera en vigueur 30 jours après sa réception.

Utilisation des renseignements personnels

« Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli. » Voilà un nouveau principe qui s'ajoute aux autres règles importantes de protection des renseignements personnels.

Ce principe bien ancré aux circonstances du moment de la cueillette comporte quand même des aménagements bien balisés. Le renseignement pourra être utilisé à une fin secondaire (par rapport à la finalité initiale) si l'organisme a obtenu le consentement de la personne concernée. Aussi, trois autres cas sont autorisés par le nouvel article 65.1 : si l'utilisation du renseignement est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli; est manifestement au bénéfice de la personne concernée; est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. L'utilisation d'un renseignement personnel dans l'un de ces trois cas devra faire l'objet d'une inscription dans un registre auquel un citoyen pourra avoir accès.

Registre de collecte, d'utilisation et de communication

Le registre décrivant les communications de renseignements personnels de chaque organisme public servira maintenant aussi à illustrer les collectes de renseignements effectués pour d'autres organismes et les utilisations secondaires de renseignements personnels⁵. Ce registre devrait être accessible en consultant le site Internet de l'organisme public visé, et ce, suivant l'ébauche de politique de diffusion de l'information rendue publique en septembre 2005, de laquelle devrait s'inspirer le projet de règlement sur la diffusion de l'information. Cette mesure de transparence répond, suivant les débats parlementaires⁶, aux préoccupations énoncées au sujet des assouplissements accordés par le législateur en matière de circulation des renseignements personnels.

Communication de renseignements personnels

La loi autorise maintenant, par le biais de l'article 68, de nouveaux types de communication permettant à un organisme public de communiquer des renseignements personnels : à un autre organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée; à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation de service à rendre à la personne concernée.

Ces communications devront s'effectuer dans le cadre d'une entente écrite devant être soumise, pour avis, à la Commission d'accès à l'information. Celle-ci devra prendre en considération l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme ou la personne qui en reçoit la communication.

► // SUITE PAGE 22

Erratum

Une erreur s'est glissée dans le texte *Accès aux documents* publié à la page 28 de l'édition de septembre. M. Yves Patry, qui œuvre au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif du Québec, n'est pas avocat, alors qu'il a été présenté ainsi. La rédaction du *Journal* lui présente toutes ses excuses.

Protection des renseignements

SUITE PAGE 21

Communication dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat

L'article 67.2 autorise la communication de renseignements personnels à toute personne ou tout organisme lorsque cela est nécessaire à l'exercice d'un mandat. Cette autorisation a été étendue à la communication nécessaire à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise. Le *Code civil du Québec* ayant restreint la notion de « mandat » à la représentation, il fallait donc redonner à l'article 67.2 sa portée initiale.

Par ailleurs, ce type de communication a été entouré de trois nouvelles précautions : obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme estime que cela ne soit pas nécessaire; obligation faite à la personne à qui le renseignement a été communiqué d'aviser le responsable de l'organisme public de toute violation de confidentialité; obligation pour cette personne de permettre toute vérification relative à cette confidentialité.

Comparaison de fichiers de renseignements personnels

L'ancien article 68.1 de la *Loi sur l'accès* permettait à un organisme public de communiquer un fichier de renseignements personnels à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement si c'était nécessaire à l'application d'une loi au Québec. La loi ne retient maintenant que l'expression « comparaison », puisque les autres termes n'ont jamais trouvé de signification différente⁷. À quoi réfère cette notion ? C'est lorsqu'on fait en sorte que deux fichiers de renseignements personnels interagissent pour donner lieu à un troisième fichier différent. Alors, si, par exemple, on veut savoir si un citoyen profite à la fois d'un programme de tel ministère et d'un autre programme d'un tel ministère, alors que le cumul des deux programmes n'est pas possible, donc en comparant les fichiers, on peut savoir qui profite peut-être frauduleusement des deux programmes⁸.

Aussi, cette disposition fait maintenant une distinction entre une communication expressément prévue par la loi et celle qui ne l'est pas. Bien que ces deux types de communication doivent faire l'objet d'une entente écrite, dans le premier cas elle doit être transmise à la CAI pour information, et entre en vigueur 30 jours après sa réception. Quant à la communication qui n'est pas expressément prévue par la loi, l'entente devra être soumise à la CAI pour faire l'objet de son avis formel.

Communication à l'extérieur du Québec

Un nouvel article (70.1) s'ajoute à la *Loi sur l'accès* pour encadrer spécifiquement la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec. Avant de communiquer des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public devra s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la loi.

Cet article s'inspire d'une règle déjà inscrite dans la *Loi sur le secteur privé*. Il a été adopté dans la foulée notamment de certaines préoccupations soulevées par l'adoption aux États-Unis de la *USA Patriot Act* qui facilite la transmission de renseignements personnels au FBI⁹.

Mesures de sécurité

L'obligation d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels lors d'une communication autorisée s'est étoffée sous deux aspects¹⁰. Le législateur exige maintenant que des mesures de sécurité soient prises non seulement pour préserver la confidentialité des renseignements, mais aussi pour assurer l'ensemble des règles de protection des renseignements personnels¹¹. Ces mesures devront s'appliquer durant tout cycle de gestion des renseignements, c'est-à-dire dès leur collecte, pendant leur utilisation, leur conservation ou au cours de leur destruction, et non plus seulement lors de leur communication.

L'ampleur de ces mesures devra être rationnellement proportionnelle aux risques ou enjeux que présentent les renseignements sous l'angle du respect de la vie privée, en tenant compte de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support¹².

Règlement sur la protection des renseignements personnels

Outre les mesures de sécurité, la loi prévoit d'autres mesures favorisant la protection des renseignements personnels que le gouvernement édictera par règlement¹³. Ce règlement puisera vraisemblablement sa substance dans l'ébauche de politique de protection des renseignements personnels rendue publique lors de la consultation générale de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale portant sur le projet de loi n° 86.

À ce sujet, le **ministre responsable de la Loi sur l'accès, Benoît Pelletier**, a déclaré que « *le projet de politique sur la protection des renseignements personnels rendu public en septembre 2005 illustre bien l'impulsion que nous donnerons, par voie réglementaire, je le précise, à la gestion quotidienne de la protection des renseignements personnels. Pour le gouvernement, il était impérieux, à l'heure des nombreux et incontournables changements technologiques, d'imposer de nouvelles règles afin d'encadrer le développement des systèmes d'information et de prestation électronique des services utilisant des renseignements personnels. Ce nouveau cadre, plus strict, permettra la mise en place de certains ajustements afin de faciliter la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels*¹⁴. »

Voilà les principales modifications apportées à la *Loi sur l'accès* en matière de protection des renseignements personnels par le chapitre 22 des lois du Québec de 2006. Bien que des assouplissements aient été accordés par le législateur en matière de circulation des renseignements personnels, il appert qu'en contrepartie, plusieurs exigences viennent étoffer le régime de protection des renseignements personnels. Il reste à surveiller le règlement sur la protection des renseignements personnels qui doit être édicté au plus tard le 15 juin 2007. Aussi, certaines mesures permettront une plus grande transparence, précisément au sujet de la circulation des renseignements personnels.

¹ *Journal des débats*, <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060322.htm>.

² Article 54 de la *Loi sur l'accès*.

³ Article 55 de la *Loi sur l'accès*.

⁴ Voir, à ce sujet, la jurisprudence de la CAI sous l'article 126 de la *Loi sur l'accès*, remplacé par l'article 137.1

⁵ Article 67.3 de la *Loi sur l'accès*.

⁶ *Journal des débats*, <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/Debats/journal/ch/060518.htm>.

⁷ *Journal des débats*, <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060523.htm>.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Journal des débats*, <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060530.htm>.

¹⁰ L'article 69 de la *Loi sur l'accès* a été abrogé pour laisser place à l'article 63.1.

¹¹ Soit celles en matière de collecte, d'utilisation, de communication ou de conservation des renseignements personnels.

¹² Article 63.1 de la *Loi sur l'accès*.

¹³ Article 63.2 de la *Loi sur l'accès*.

¹⁴ *Journal des débats*, <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/Debats/journal/ch/060613.htm>.

Surveillance des fournisseurs d'accès Internet et secret professionnel

L'Association du Barreau canadien sonne l'alarme

La surveillance exercée par les fournisseurs d'accès Internet (FAI) risque d'éroder le privilège du secret professionnel, dénonce l'Association du Barreau canadien (ABC).

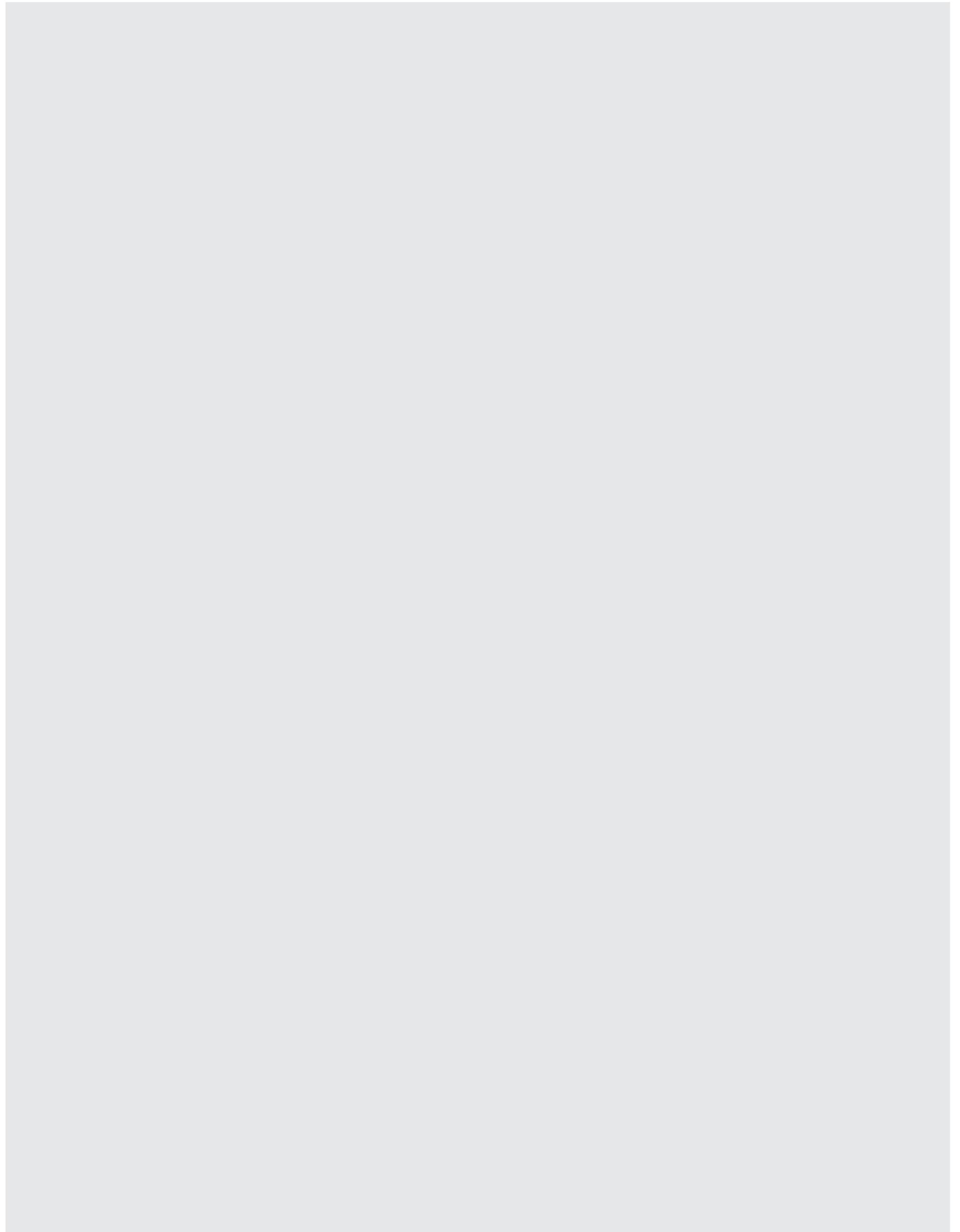
Par la voie d'un communiqué diffusé en juillet dernier, l'ABC a sonné l'alarme au sujet de la pratique des fournisseurs d'accès Internet consistant à modifier leurs conventions de service avec des clients, modification qui les autorise à surveiller ou à vérifier les communications en ligne des utilisateurs de leurs services ou à mener des enquêtes à leur sujet. Selon l'ABC, ces mesures pourraient sérieusement nuire à la confidentialité des relations entre l'avocat et son client et empêcher les communications ouvertes et franches.

Dans une lettre envoyée au **ministre de la Justice et procureur général du Canada, Vic Toews**, au **ministre de la Sécurité publique, Stockwell Day**, et au **ministre de l'Industrie, Maxime Bernier**, le **président de l'ABC, M^e Brian A. Tabor**, écrit : « Le privilège du secret professionnel est la pierre angulaire de la démocratie et du système juridique canadien. Il permet aux particuliers de solliciter des conseils juridiques avec l'assurance que les communications échangées avec leur avocat ou avocate demeureront confidentielles et protégées par la loi. »

Dans cette même lettre, l'ABC ajoute que les initiatives prises par les fournisseurs d'accès Internet s'apparentent à la mise en place d'un régime de surveillance d'une société ou d'une industrie, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'examen nécessaire. M^e Tabor souligne que « lorsqu'il s'agit de la confidentialité des relations entre l'avocat et son client,

un niveau supérieur de vigilance et de précaution est impératif. L'obtention d'une autorisation judiciaire est fondamentale et, dans cette optique, la conclusion de conventions de service avec des clients sans autorisation ou examen judiciaire préalable ne satisfait pas ce critère essentiel ».

Source: Association du Barreau Canadien



Recours collectif : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis

Colloque de 2 jours
Hôtel Inter-Continental,
salle Saint-Jacques
360, rue Saint-Antoine Ouest,
Montréal

Judi 26 octobre et
vendredi 27 octobre 2006
de 9 h à 16 h 30



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Animateur de la conférence
Jean Saint-Onge
LAVERY, DE BILLY

Coût :

475 \$

Membres et non-membres

Inscription :

Pour vous inscrire
par télécopieur :

514 954-3481

Ou par courriel

à Ginette Légaré :

glegare@barreau.qc.ca

Offert en collaboration et
commandité par le Fonds d'assurance
responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec

Plus que jamais, le domaine des recours collectifs fait l'objet de développements jurisprudentiels importants, et ce, tant au Québec et au Canada qu'aux États-Unis. La participation à ces deux journées de colloque vous permettra d'entendre les enseignements des acteurs qui évoluent en première ligne de ce domaine du droit en pleine ébullition. Du phénomène des recours nationaux en passant par la problématique des défendeurs multiples et des nouvelles règles de procédures régissant le recours collectif, le colloque sur les *Développements récents sur les recours collectifs - 2006* contribuera à vous maintenir à la fine pointe des sujets de l'heure de cette pratique particulière du litige.

Participeront notamment à ce colloque à titre de conférenciers :

Daniel Belleau
BELLEAU LAPOINTE

Jean G. Bertrand
OSILVY RENAULT

Silvana Conte
OSLER, HOSKIN
& HARTCOURT

**The Honourable
Peter A. Cumming**
ONTARIO SUPERIOR
COURT OF JUSTICE

Claude Desmeules
SISKIND, DESMEULES

Mazia Frascadore
GOWLING LAFLEUR
HENDERSON

Yves Lauzon
LAUZON BÉLANGER

Jean-Philippe Lincourt
LAVERY, DE BILLY

Pierre Sylvestre
SYLVESTRE
FAFARD PAINCHAUD

Robert Torralbo
BLAKE, CASSELS
& GRAYDON

Gérald Tremblay
MCCARTHY TÉTRAULT

Kenneth J. Vianale
VIANALE & VIANALE LLP
(BOCA RATON, FLORIDA)

Claude Marselle
FASKEN MARTINEAU
DUMOULIN

Guëlle Patette
UNION FÉDÉRALE DES
CONSOmmATEURS (FRANCE)

Michael J. Peerless
SISKIND, CROMARTY,
IVEY & DOWLER
(LONDON, ONTARIO)

Tim Pinos
CASSELS BROCK
(TORONTO)

Linda Poulin
FÉDÉRATION DES CAISSER
DESJARDINS DU QUÉBEC

**L'honorable
André Prévost,
J.C.S.**
COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC

Gary L. Sasso
CARLTON FIELDS
(TAMPA, FLORIDA)

Marc Simard
BÉLANGER SAUVÉ

Joëlle Simon
MOUVEMENT DES
ENTREPRISES DE FRANCE

Emmanuelle Rolland
BORDEN LADNER GERVAIS

Pour plus de détails, consulter notre site Internet <http://www.barreau.qc.ca/formation/>

MERCI À NOS DISTINGUÉS PARTENAIRES



Recours collectif rejeté

Les régimes de retraite sont de la compétence des arbitres de griefs

Louis Baribeau, avocat

Une demande de recours collectif introduite en Cour supérieure au nom d'un groupe de salariés au sujet de leur caisse de retraite a été rejetée par quatre juges sur sept de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bisaillon c. Université Concordia*¹. Le recours collectif est incompatible avec la compétence exclusive des arbitres de griefs en matière de conditions de travail. Il est également incompatible avec le droit exclusif des syndicats de représenter les salariés dans tout litige touchant l'application de la convention collective.

Richard Bisaillon, président d'un des syndicats des employés de l'Université Concordia, avec l'appui de huit autres syndicats de l'Université, a introduit une demande d'exercer un recours collectif contre l'institution d'enseignement parce que ses dirigeants ont apporté des modifications au régime de retraite sans informer et obtenir le consentement des participants. Il réclame ainsi à l'Université des sommes d'argent utilisées selon lui illégalement afin de couvrir les dépenses d'administration de la caisse de retraite et de se payer des congés de cotisation. Il vise également à récupérer certaines sommes de la caisse de retraite que l'Université a utilisées pour financer des retraites anticipées.

L'Association des professeurs de l'Université Concordia a introduit une requête concluant au rejet de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, invoquant le défaut de compétence de la Cour supérieure.

Selon la preuve présentée au soutien de cette requête en rejet, chacune des conventions collectives renvoie d'une façon ou d'une autre au régime de retraite, et sept d'entre elles y renvoient même expressément. L'Association plaide donc qu'étant donné ces renvois, les régimes font partie des conditions de travail dont l'application et l'interprétation relèvent exclusivement de la compétence des arbitres de griefs.

La requête pour rejet a été accueillie en Cour supérieure mais rejetée en Cour d'appel.

Selon le **juge Louis LeBel**, qui a rédigé les motifs de la majorité en Cour suprême, la question principale en litige était la suivante : « *En somme, l'utilisation de la procédure de recours collectif permet-elle de contourner les mécanismes de représentation et de règlement des griefs établis par le droit du travail du Québec ?* »

La nature du recours collectif

Pour répondre à cette question, le juge LeBel a commencé par cerner le cadre juridique dans lequel s'inscrit le recours collectif.

Ce recours est un véhicule procédural qui ne crée pas ni ne modifie de droits substantifs. Il est de la compétence exclusive de la Cour supérieure. Par ailleurs, « *la procédure de recours collectif ne saurait avoir pour effet de conférer à la Cour supérieure la compétence sur un ensemble de litiges qui, autrement, relèveraient de la compétence ratione materiae d'un autre tribunal*, écrit le juge LeBel dans son jugement. *Sauf dans la mesure prévue par la loi, cette procédure ne modifie pas la compétence des tribunaux.* »

De plus, selon lui, la procédure de recours collectif a une portée sociale. « *Elle vise à faciliter l'accès à la justice aux citoyens qui partagent des problèmes communs et qui, en l'absence de ce mécanisme, seraient peu incités à s'adresser individuellement aux tribunaux pour faire valoir leurs droits* », fait-il observer.

Ensuite, le juge examine la compatibilité du recours collectif avec les mécanismes mis sur pied par le législateur pour régler les litiges en droit du travail. Pour lui, le recours collectif de Richard Bisaillon ébranle deux piliers des rapports collectifs du travail : premièrement, le système de représentation collective; deuxièmement, l'exclusivité des compétences de l'arbitre de griefs.

L'exclusivité de la représentation syndicale

Parmi les droits qui sont accordés par le *Code du travail* aux syndicats accrédités, le monopole de représentation des salariés est le plus important. Ce droit accorde au syndicat non seulement le droit exclusif de négocier avec l'employeur les conditions de travail et de conclure une convention collective, mais également le droit exclusif d'agir comme représentant des salariés pour faire appliquer les conditions de travail qu'il a négociées.

« *Le fait d'attribuer le statut de représentant à l'intimé Bisaillon, s'il était fait droit à sa requête en autorisation de recours collectif, serait incompatible avec les mandats légaux de représentation que le Code du travail accorde aux neuf syndicats accrédités représentant les salariés de Concordia*, indique le juge LeBel. *Ayant été négocié et incorporé à la convention collective, le Régime de retraite est devenu une condition de travail sur laquelle le salarié a perdu son droit d'agir sur une base individuelle, indépendamment du syndicat qui le représente.* »

La compétence de l'arbitre

Par ailleurs, le recours collectif est incompatible avec les deux compétences exclusives qui sont accordées aux arbitres de griefs : la compétence matérielle, qui a trait à l'objet ou à la nature du litige, et la compétence personnelle, qui concerne les personnes impliquées dans le litige, c'est-à-dire celles qui sont couvertes par la convention collective.

Le *Code du travail* confère à l'arbitre une compétence matérielle sur toute mésentente à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention collective. L'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*² de la Cour suprême du Canada a établi que, pour déterminer la compétence matérielle, il faut se demander dans chaque cas si « *le litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'exécution de la convention collective* ».

Lorsqu'elle a eu à se pencher sur la compétence matérielle des arbitres de griefs, la Cour suprême a clairement opté pour une approche libérale. Elle a favorisé « *la reconnaissance à l'arbitre de griefs d'une compétence exclusive étendue sur les questions relatives aux conditions de travail, pour autant que celles-ci puissent se rattacher expressément ou implicitement à la convention collective* », souligne le juge LeBel.

Par ailleurs, la Cour d'appel, à maintes occasions, a affirmé que les dispositions des conventions collectives

touchant aux régimes de retraite relevaient de la compétence exclusive des arbitres de griefs.

Dans le présent litige, pour cerner la compétence de l'arbitre de griefs, il aurait fallu procéder en deux étapes, selon le juge LeBel. La Cour supérieure devait d'abord se demander si un arbitre est compétent pour trancher le recours individuel de M. Bisaillon contre l'Université. « *Ensuite, elle aurait dû s'interroger sur la nature des recours individuels de la majorité des autres membres du groupe visé et sur la compétence personnelle de l'arbitre à l'égard de leurs réclamations* », considère le juge.

Les quatre juges majoritaires estiment qu'en l'espèce, la compétence personnelle de l'arbitre est établie, car la majorité des recours individuels appartiennent à des employés syndiqués. De plus, les modifications unilatérales apportées au régime de retraite alléguées par Richard Bisaillon et la question de savoir si ces modifications sont valides se rattachent au moins implicitement aux conventions collectives.

Difficultés appréhendées

Dans sa décision, la Cour d'appel appréhendait le chaos juridique qui pouvait résulter de possibles jugements contradictoires si elle confirmait la juridiction parallèle d'autant de tribunaux d'arbitrage qu'il y a de conventions collectives concernées dans cette affaire.

Pour le juge LeBel, ces difficultés ne peuvent justifier le renvoi de l'affaire devant la Cour supérieure. Le droit du travail offre diverses solutions pour éviter les jugements contradictoires. Par exemple, les syndicats pourraient s'entendre pour soumettre les griefs à un seul arbitre et l'employeur, de son côté, pourrait difficilement s'opposer à une telle approche.

Dissidence

Par contre, les juges dissidents, s'exprimant par la plume du **juge Michel Bastarache**, considèrent que le risque de décision contradictoire est inacceptable. « *Tous les bénéficiaires [...] sont concernés par la même demande* », écrit le juge. En effet, un sous-financement de la caisse de retraite aura des conséquences sur tous les participants, syndiqués ou non, de même que la décision d'un seul arbitre ordonnant le remboursement de sommes d'argent par l'Université Concordia bénéficierait à tous les participants. La seule façon d'éviter les décisions contradictoires est d'accorder juridiction à la Cour supérieure, selon le juge Bastarache.

Par ailleurs, il pense qu'en l'espèce, l'essence du litige n'est pas les conventions collectives, mais le régime de retraite. Ce dernier transcende les contrats collectifs et individuels conclus par l'employeur avec les syndicats ou les salariés non syndiqués. Le régime de retraite existe indépendamment des conventions collectives et n'a pas été absorbé ni incorporé par elles.

¹ 2006 CSC 19.

² [1995] 2 R.C.S. 929.

PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC

DROIT ET ADROIT

- ASSURANCE AUTOMOBILE
- ASSURANCE HABITATION
- ASSURANCE DE BUREAU
- ASSURANCE JURIDIQUE POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES

Partenaire exclusif du Barreau du Québec en assurance de dommages depuis plus de 15 ans

GARANTIE DU MEILLEUR PRIX

-10%

ASSURANCES AUTOMOBILE ET HABITATION

Profitez de notre programme « La meilleure offre » !

Obtenez au moins 10 % de rabais* sur les primes offertes par la concurrence.

Primes garanties 24 mois
*Certaines conditions s'appliquent.

DALE PARIZEAU LM

Cabinet de services financiers

1 877 807-3756

www.dplm.com/barreau

Programme recommandé par la

Corporation de services
Barreau

Causes de facultés affaiblies

Attention ! L'avocat peut être appelé à témoigner sur l'état de son client

Louis Baribeau, avocat

Comment mener l'entrevue avec un client qui vient d'être intercepté pour conduite avec facultés affaiblies ?

M^e Paul Charlebois, criminaliste de Gatineau spécialisé dans les causes de facultés affaiblies

« Il y a 25 ans, ce n'était pas compliqué de pratiquer dans le domaine des facultés affaiblies. Depuis, la jurisprudence a beaucoup façonné le droit en application de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des modifications législatives. Il y a tellement de choses à vérifier qu'on en perd son latin. Je conseille aux avocats qui veulent faire des causes de facultés affaiblies d'étudier le domaine à fond. On ne peut pas représenter quelqu'un si on ne maîtrise pas l'ensemble des principes.

« L'avocat qui prend l'appel d'un individu arrêté pour alcool au volant doit être conscient qu'il est la première personne entrant en contact avec lui en dehors de l'enquête policière. Le client peut avoir besoin de l'avocat pour témoigner sur son état. D'où l'importance de prendre des notes sur ses observations pendant l'entrevue. Ça m'est déjà arrivé d'avoir à témoigner sur l'état de mon client dans le cadre de ces dossiers.

« On ne peut pas faire ce genre d'entrevue en trois minutes. Il faut parler au policier en plus du client. Si la consultation n'est pas de qualité, cela peut être une violation du droit à l'avocat. La Cour pourrait alors refuser au procureur de la Couronne de déposer la preuve obtenue après cette violation, y compris la preuve d'alcootest. Ça a donc des conséquences importantes. »

Entrevue avec le policier

« Lors de l'entretien avec le policier, notez les informations suivantes :

- l'heure de l'entrevue

- le nom du policier. Celui qui accompagne l'individu lors de l'appel peut être différent de celui qui a procédé à l'arrestation. Il peut alors être nécessaire de parler à l'autre policier pour obtenir certaines des informations pertinentes

- l'adresse du poste de police

- le lieu de l'interception

- l'heure de l'interception. Cela peut aider à déterminer si le prélèvement a été fait dans les deux heures suivant l'interception, comme l'exige la loi.

- les motifs de l'interception

- les constatations justifiant la demande de passer le test. Il faut que le policier ait eu des motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise dans les trois heures précédentes.

- l'heure à laquelle le policier a sommé l'individu de passer le test

- l'heure de la fin de l'entrevue avec l'agent de la paix.

« Si le prévenu a été impliqué dans un accident avec blessures, il faut s'informer de l'étendue des blessures. Cela peut influencer l'information à donner au client relativement aux conséquences du refus de passer l'alcootest et le dépôt d'accusations éventuelles.

« Advenant que l'agent demande une prise de sang, vérifiez, sans donner d'indices à l'agent sur l'état du client, si un échantillon d'haleine aurait pu être obtenu à la place.

« Voyez aussi avec le policier si la remise en liberté pose problème.

Entrevue avec le client

« Lors de l'entrevue avec le client, notez ce qu'il vous dit, ses réactions et tout détail qui vous semble important. Portez particulièrement attention aux points suivants :

- l'heure du début de la conversation

- les coordonnées, l'occupation et les antécédents du client

- sa condition médicale

- a-t-il consommé de l'alcool (sans vérifier le nombre de consommations) ?

- est-il diabétique ? Dans ce cas, il peut dégager une odeur éthylique sans avoir consommé d'alcool

- l'élocution, la clarté de la pensée du client, sa compréhension de la situation actuelle, sa mémoire, s'il est agité ou calme, etc.

« Assurez-vous que la conversation est privée et le demeure tout au long de l'entretien. Demandez au client de vous informer de tout changement à cet égard. Parfois, il arrive qu'un policier entre et sorte de la salle, par exemple.

« Demandez au client s'il voulait parler à un autre avocat avant vous et, si oui, lequel ? Souvent, un individu veut parler à un avocat qu'il connaît, mais les agents de la paix ne prennent pas le temps de faire les démarches nécessaires pour le trouver.

Si c'est ce qui est arrivé, il faut demander à parler à l'agent de la paix et réitérer le désir du client de parler à l'avocat de son choix.

L'information est votre principal outil de travail

La pratique du droit fait appel à de nombreux champs de connaissances et d'expérience. Il n'est pas toujours facile d'accéder à de l'information spécialisée et de qualité si on pratique en solo ou bien dans un petit ou un moyen cabinet. Même les avocats les plus expérimentés ont à faire des incursions dans des domaines avec lesquels ils sont moins familiers. Mais, quelque part, des membres du Barreau détiennent l'information que vous cherchez. Faites-nous parvenir votre question. Nous trouverons les spécialistes aptes à vous répondre, et, pour le bénéfice de tous les lecteurs, nous publierons l'information dans cette chronique intitulée « Réponses à tout ».

Confidentialité

Faites-nous parvenir votre question à journaldubarreau@barreau.qc.ca, en précisant que c'est pour la chronique « Réponses à tout ». Le *Journal* retiendra les questions susceptibles d'intéresser ses lecteurs. Soyez assurés qu'aucune information permettant de vous identifier ne sera divulguée, ni dans les pages du *Journal*, ni au spécialiste consulté pour la recherche.

« Il est possible que le client demande à vous rencontrer au poste, si vous n'êtes pas loin et que vous souhaitez vous déplacer. Cela peut vous permettre de mieux constater l'état du client. La jurisprudence n'indique pas clairement si l'agent de la paix est obligé de permettre la présence de l'avocat au poste de police. Par contre, la jurisprudence a confirmé clairement que les agents peuvent refuser la présence de l'avocat lors de l'administration du test.

« Durant l'entrevue, suggérez fortement au client :

- d'appeler quelqu'un de crédible pour venir le chercher. Cette personne pourra éventuellement témoigner sur son état. Par exemple, entre deux frères, suggérez de choisir celui qui n'est pas criminalisé.

- dès sa sortie du poste de police, de se rendre discrètement à l'hôpital pour une prise de sang, pour se constituer une preuve contraire

- de se peser le plus tôt possible

- de prendre note de ce qu'il a bu et de l'heure à laquelle il a pris ces consommations

- d'écrire un résumé de ce qu'il a fait durant la journée

- de communiquer avec les témoins pour qu'ils préparent également un résumé semblable sur ce qu'ils ont fait et consommé durant la journée, sur les consommations que le prévenu a prises à leur connaissance et leurs impressions sur son état, comme les yeux vitreux, le langage, l'orientation, la confusion, la démarche chancelante ou pas. Prévenez le client de ne pas suggérer les réponses aux témoins. Les notes des témoins devraient être mises sous enveloppe cachetée à l'attention d'un avocat.

« L'avocat doit également donner au client de l'information concernant ses droits et obligations. Il faut :

- le prévenir de ne pas donner d'informations aux policiers, sauf les informations nécessaires pour passer le test, comme son nom et ses coordonnées, sa date de naissance, mais pas plus. Il est de pratique courante que les policiers posent des questions aux prévenus entre les deux alcootests. Il ne faut pas discuter de sa condition physique et médicale, ni dire à quelle heure on s'est couché, ce qu'on a mangé et consommé, etc. Le client devrait dire qu'il ne répond pas à ce genre de questions. Informez-le qu'il n'y aura pas de conséquences négatives à ce refus.

- lui dire de ne se soumettre à aucun test symptomatique après sa conversation avec vous. S'il s'y soumet volontairement, ce sera admissible en preuve pour démontrer les facultés affaiblies. Il est à noter que les policiers peuvent faire passer des tests symptomatiques avant que le prévenu ait eu une conversation avec son avocat, mais ce n'est admissible en preuve que lors d'un voir-dire pour décider s'il y avait un motif raisonnable de sommer l'individu de passer le test ou de l'arrêter.

- l'informer qu'il devra se soumettre à deux prélèvements d'haleine entrecoupés d'un délai de 15 minutes et que s'il refuse sans excuse raisonnable, les conséquences légales seront les mêmes que s'il avait échoué au test, et même que ce sera plus difficile d'obtenir un acquittement.

« Une personne aurait une excuse raisonnable pour ne pas souffler dans l'éthylomètre si, par exemple, elle avait perdu un poumon à cause d'un cancer ou qu'elle souffrait d'asthme. Si le client a un problème de santé qui peut l'excuser de passer le test, il faut s'entretenir avec l'agent de la paix et suggérer une prise de sang à l'hôpital.

« Si vous arrivez à la conclusion qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de sommer le client de passer l'alcootest, il est important de tenter de convaincre l'agent de police de ne pas y soumettre votre client, plutôt que de dire au client de ne pas souffler dans l'appareil. En Cour, il ne pourrait pas se défendre d'avoir refusé de souffler en disant qu'il a suivi le conseil de son avocat. Ne dites jamais au client de refuser de souffler. Informez-le plutôt des conséquences et dites-lui que c'est sa décision.

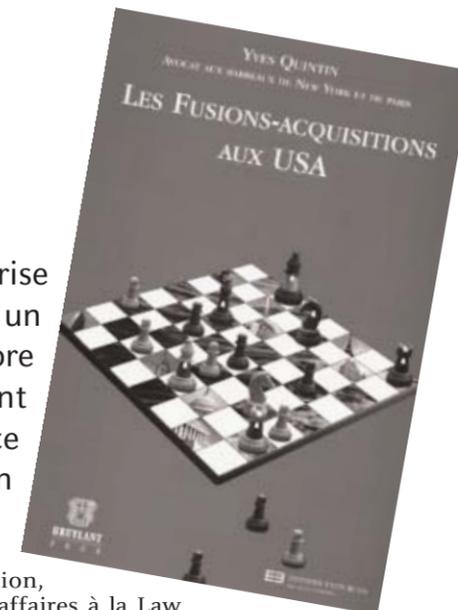
« À la fin de l'entrevue, demandez au client de vous contacter pour compléter son dossier. »

Suivez le guide

Pour une acquisition aux États-Unis

Rollande Parent

Le marché américain fascine. De par le monde, de nombreux chefs d'entreprise bien en selle dans leur pays se mettent à se demander, à un moment ou à un autre, s'ils ne devraient pas faire une acquisition en sol américain ou encore fusionner avec une entreprise existante. Voilà une perspective drôlement excitante, mais susceptible de donner le vertige. Pour s'engager dans ce sentier, mieux vaut être accompagné. Cela peut faire la différence entre un cauchemar financier et un succès grandiose.



Dans son livre *Les fusions et acquisitions aux USA*, M^e Yves Quintin, avocat aux Barreaux de New York et de Paris, éclaire la voie. Avocat aux États-Unis depuis plus de 22 ans, il constitue le guide par excellence pour faire le tour de la question : explorer la possibilité de faire affaire en territoire américain et, une fois la cible choisie, débusquer les meilleurs arrangements au plan de la fiscalité, du droit des sociétés, du droit boursier, du droit fiscal et du droit de l'environnement, entre autres.

Mille et une questions

Les questions de ce genre sont multiples. À quoi faut-il s'attendre ? Le gouvernement américain a-t-il établi des règles rendant difficiles les acquisitions ? Si les possibilités de croissance des affaires sont grandes, les risques ne sont-ils pas disproportionnés ? Le jeu en vaut-il vraiment la chandelle ? Où trouver les informations susceptibles de nous permettre d'y voir plus clair ? Par où commencer ?

Publié simultanément par les éditions Bruylant (Belgique) et les Éditions Yvon Blais en septembre 2005, l'ouvrage de M^e Quintin répond à toutes ces questions et bien d'autres, plus spécialisées. Il se propose en quelque sorte comme le livre de bord des avocats et des conseillers juridiques des dirigeants d'entreprise tentés par une incursion américaine, comme l'a confié l'auteur au cours d'une entrevue récente.

Au profit d'entreprises d'ici

M^e Quintin a personnellement été mêlé à une dizaine d'acquisitions ou de fusions faites par des entreprises québécoises aux États-Unis. Au total, tout au long de sa carrière et au profit d'entrepreneurs de diverses provenances, il a joué un rôle dans quelque 100 à 200 fusions ou acquisitions en territoire américain.

Il n'est donc pas un théoricien de la question, bien qu'il soit chargé de cours en droit des affaires à la Law School de l'Université de Pennsylvanie. Il est associé au sein du cabinet Duane Morris, à Philadelphie, où travaillent 550 avocats spécialisés en droit des affaires et contentieux.

M^e Quintin fait assez souvent des visites au Québec. Pour les vacances, avec sa famille, il a dévalé à quelques reprises et avec bonheur les pentes de ski du Mont-Tremblant et du Mont-Sainte-Anne. Il est également venu au Québec à plusieurs occasions pour affaires. Il sera à Montréal les 4 et 5 octobre prochains, alors qu'il participera à un séminaire de l'Institut canadien portant sur le marché des fusions et acquisitions privées et publiques. Il y sera question des dernières stratégies légales, financières et d'affaires pour surmonter les difficultés et les défis qui s'y présentent et pour réussir les transactions. De plus, le 19 octobre, M^e Quintin sera, cette fois, conférencier dans le cadre d'un atelier de formation qui portera sur ce que tout investisseur privé doit savoir avant d'amorcer une démarche de fusion ou d'acquisition d'une entreprise américaine.

Ceux qui auront lu son livre à ce propos auront une longueur d'avance sur les autres participants, puisqu'il sera notamment question du contexte juridique d'une acquisition aux États-Unis : la compétence de l'État fédéral et des États, l'organisation judiciaire, les diverses réformes en droit boursier, en responsabilité civile, en recours collectifs et quant au rôle du jury.

Restrictions et écueils

Dans son ouvrage, une fois une entreprise cible identifiée, M^e Quintin examine s'il existe des obstacles de nature réglementaire liés au domaine d'activité de la cible. L'examen porte sur le domaine du transport aérien, des industries de la communication, de l'immobilier, des industries minières et des investissements portant atteinte à la sécurité nationale des États-Unis.

Il étudie si des restrictions liées au droit de la concurrence ou à d'éventuelles atteintes à la concurrence sont induites par l'acquisition projetée et passe en revue les principaux écueils juridiques et financiers qui guettent une opération de fusion-acquisition aux États-Unis : la question environnementale, les prestations sociales et la responsabilité du fait des produits. Par la suite, il indique l'état du droit américain relativement à ces questions.

Sont aussi abordés en profondeur les divers aspects techniques du processus d'acquisition. L'auteur donne l'heure juste. Il convient d'emblée qu'un investissement direct aux États-Unis est une opération « *relativement lourde à mener* » de par les risques qu'il fait peser sur l'investisseur.

La structure idéale ?

Quelle est la structure idéale à adopter lors de l'acquisition d'une entreprise américaine ? L'acquisition d'actifs ou d'actions constitue-t-elle la voie royale ? Pour quelles raisons et dans quelles circonstances ?

Quant aux obligations en matière de retraite et de prestations sociales, est-ce une question cruciale à scruter ? À cet égard, M^e Quintin suggère l'assistance d'un fiscaliste spécialisé pour déterminer l'étendue du passif de la cible et décider de la structure d'acquisition la plus adéquate.

Autres préoccupations

M^e Quintin signale aussi l'importance à accorder aux cadres, hommes et femmes, dont la collaboration est nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise après la conclusion de l'acquisition ou de la fusion.

Il souligne l'importance de trouver un juste milieu entre la confiance à accorder aux cadres locaux et le contrôle des activités américaines par la maison mère. « *C'est souvent une pierre d'achoppement et un point de friction, surtout lorsque les communications sont rendues plus difficiles par la présence de six, sept, voire neuf fuseaux horaires entre la maison mère et sa filiale* », écrit-il.

M^e Quintin a en tête l'acquisition d'une entreprise californienne par une firme européenne qui a donné bien des maux de tête aux nouveaux acquéreurs, en raison justement de la difficulté de gérer à distance en présence d'une telle différence d'heure.

Il se demande d'ailleurs si une partie des difficultés du Groupe Jean Coutu aux États-Unis ne provient pas de ce décalage.

« *Bien préparée et bien structurée, l'acquisition permettra à l'investisseur de se concentrer sur les promesses de la cible et de son marché. Mal préparée ou mal structurée, elle sera susceptible de mettre à mal ces espoirs et de détruire énormément de valeur* », prévient-il.

Des références utiles

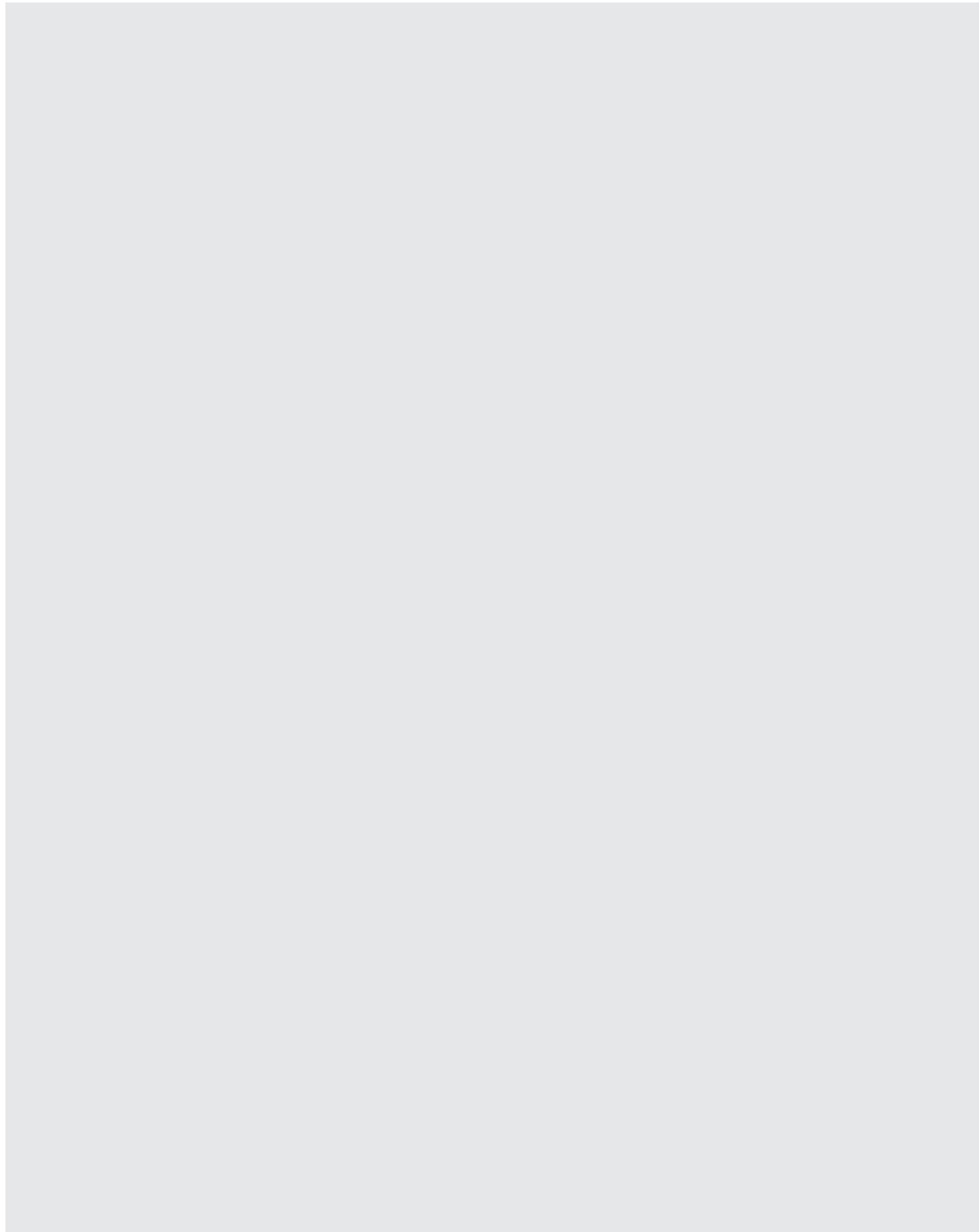
Le dernier tiers du livre de Yves Quintin est fait d'annexes destinées à faciliter la vie aux avocats et aux conseillers juridiques devant jouer un rôle actif dans une acquisition ou une fusion aux États-Unis. On y trouve divers documents légaux établissant les exigences juridiques, les informations à fournir dans telles ou telles circonstances. Par exemple, on y présente un formulaire de déclaration d'un investissement étranger, un formulaire de déclaration trimestrielle d'une société à capitaux étrangers, un formulaire de rapport annuel, un formulaire pour une déclaration d'acquisition de terre agricole. Il s'y trouve aussi un texte (donné en exemple) d'accord de confidentialité, un autre d'une lettre d'intention. En finale se trouve une liste des principaux sites Internet d'information juridique.

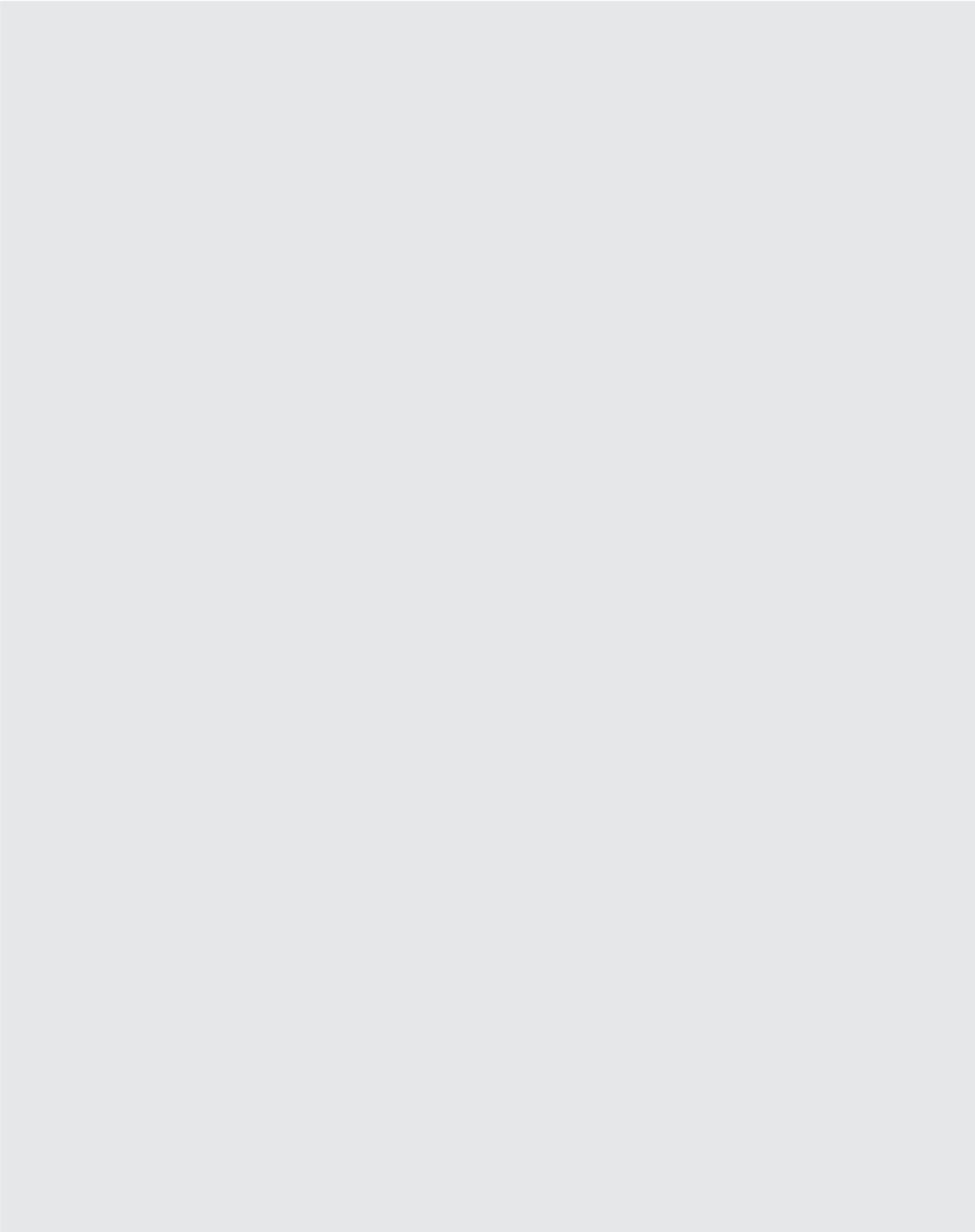
Nouveaux dépliants pour le public



Produits par le Barreau du Québec, quatre nouveaux dépliants s'adressant au public sont maintenant disponibles. Ces nouvelles sources d'information portent sur l'accès à la justice, la relation client-avocat, la protection du public et l'assurance juridique.

Vous pouvez les consulter en ligne, en version PDF, ou en obtenir des exemplaires en remplissant le bon de commande disponible au www.barreau.qc.ca/fr/publications/depliants ou en communiquant avec le Service des communications au 514 954-3400 ou au 1 800 361-8495, poste 3237.





Prix de l'American College of Trial Lawyers

Depuis deux ans, l'American College of Trial Lawyers, un organisme réunissant des plaideurs de 62 états et province nord-américains, décerne un prix de 50 000 \$ U.S. qui porte le nom de son fondateur, le *Emil Gumpert Award*.

Ce prix est remis à un organisme, public ou privé, dont la mission est l'amélioration du système de justice. L'octroi du prix vise aussi à favoriser l'implantation d'une initiative originale plutôt qu'à financer les activités courantes de l'organisme.

Les avocats du Québec qui ont un projet visant l'amélioration du système de justice et sa plus grande accessibilité peuvent aussi soumettre leur candidature. Pour en savoir plus, visitez le www.actl.com/Content/NavigationMenu/AboutUs/AwardsandCompet

AVIS DE RADIATION

Barreau
du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-05-02072

AVIS est par les présentes donné que MONSIEUR LUC L. LAMARRE (n° de membre : 174313-9), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 20 février 2006, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Québec entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} avril 2005, à savoir :

- A fait défaut de tenir à jour des livres, registres et comptes relatifs à sa pratique pour y entrer notamment, toute somme d'agent reçue par lui en fidéicommiss; tout déboursé fait par lui même à son compte en fidéicommiss; le solde non dépensé de l'argent détenu par lui en fidéicommiss au total et séparément pour chaque personne pour qui l'argent est détenu; tous autres biens de valeur et détenus en fidéicommiss qui pourraient être négociés ou transférés par l'avocat, soit un registre de conciliation mensuelle et la garde des chèques encaissés pour le compte en fidéicommiss, contrevenant ainsi aux articles 2.01 et 2.02 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats;
- A utilisé son compte en fidéicommiss à des fins non justifiées par l'exercice de la profession d'avocat, pour le dépôt par complaisance de sommes d'argent alors qu'il ne détenait aucun mandat professionnel d'avocat relativement à ces montants d'argent, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;
- A, à quatre (4) reprises, fait défaut de compléter et de faire parvenir au syndic du Barreau du Québec sa déclaration annuelle assermentée relative aux livres, registres et comptes (B-1) pour les années se terminant le 31 décembre 2001 au 31 décembre 2004, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02. du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats.

Le 23 mai 2006, le Comité de discipline imposait à MONSIEUR LUC L. LAMARRE une radiation du Tableau de l'Ordre pour diverses périodes de radiation à être purgées de façon concurrentes et consécutives et la période de radiation la plus longue étant de **trois (3) ans et un (1) jour**.

Ces sanctions imposées par le Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code de professions, MONSIEUR LUC L. LAMARRE est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** à compter du **4 juillet 2006**.

Le directeur des Services judiciaires de chaque Palais de justice est tenu d'afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et aux greffes des tribunaux.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 17 août 2006
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

0061

Barreau
du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-05-02084

AVIS est par les présentes donné que M. ROGER CÔTÉ (n° de membre 181158-4), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laval et de Montréal, a été déclaré coupable le 14 novembre 2005, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval entre les mois de janvier et avril 2005, à savoir :

- A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat que lui avait confié son client, contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;
- A faussement représenté à son client avoir conclu une entente de règlement avec le procureur de la partie demanderesse alors qu'aucune entente n'était intervenue avec ce procureur, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02.01 (d) du Code de déontologie des avocats;
- A faussement représenté à son client que le procureur de la partie demanderesse exigeait un montant supplémentaire pour finaliser le règlement du dossier alors qu'une telle demande n'avait jamais été formulée par ce procureur, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02.01 (d) du Code de déontologie des avocats;
- A, à deux (2) reprises, fait défaut de déposer dans un compte en fidéicommiss la somme que lui avait remise son client et qui devait servir à payer le montant du règlement prétendument intervenu avec le procureur de la partie demanderesse, le tout contrevenant aux dispositions de l'article 3.03 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des avocats;
- S'est, à deux (2) reprises, illégalement approprié la somme que lui avait remise son client et qui devait servir à payer le montant du règlement prétendument intervenu avec le procureur de la partie demanderesse, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;
- A fait défaut de transmettre à la syndique adjointe les explications requises à ses correspondances concernant la situation, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats.

Le 1^{er} septembre 2005, le Comité de discipline radiait provisoirement MONSIEUR ROGER CÔTÉ du Tableau de l'Ordre jusqu'à décision finale sur la plainte disciplinaire portée contre lui.

Le 12 juin 2006, le Comité de discipline imposait à MONSIEUR ROGER CÔTÉ une radiation du Tableau de l'Ordre pour diverses périodes de radiation à être purgées de façon concurrente et la période de radiation la plus longue étant de **dix (10) ans**.

Ces sanctions imposées par le Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code de professions, MONSIEUR ROGER CÔTÉ est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) ans** à compter du **28 juillet 2006**.

Le directeur des Services judiciaires de chaque Palais de justice est tenu d'afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et aux greffes des tribunaux.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 17 août 2006
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

00060

OCTOBRE

2	Cours	19-20-25-26-27	Séminaire
Rédaction efficace de procédure de première instance Montréal / Maison de la Congrégation			
3	Cours	20	Colloque
La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve Montréal / Maison de la Congrégation			
6	Cours	20	Cours
De choses et d'autres en droit de la famille - la garde partagée : l'option ou la solution - Nouveau Trois-Rivières / Musée québécois de culture populaire			
5	Séminaire	20	Cours
Savoir gérer et contribuer à faire cheminer les plaintes vers un règlement : étude de recevabilité et règlement amiable Montréal / Maison de la Congrégation			
6	Séminaire	23	Cours
Savoir gérer et contribuer à faire cheminer les plaintes vers un règlement : le processus d'enquête administrative Montréal / Maison de la Congrégation			
6	Cours	23	Cours
Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique Victoriaville / Hôtel le Victorin			
13	Colloque	23	Colloque
Le préjudice corporel Boucherville / Hôtel Mortagne			
13	Cours	24	Séminaire
La norme de contrôle judiciaire - une approche pragmatique et fonctionnelle pour comprendre la jurisprudence de la Cour suprême - Nouveau Montréal / Maison de la Congrégation			
13	Cours	24	Séminaire
Rédaction des conventions de séparation et de divorce : la Cour suprême du Canada décide à nouveau dans l'arrêt <i>Miglin c. Miglin</i> Montréal / Maison de la Congrégation			
13	Cours	26-27	Colloque
Le non verbal à la Cour : ce que le cerveau pense mais ne dit pas - Nouveau Saguenay / Lieu à déterminer			
16	Cours	27	Cours
Nouvelles règles sur les placements privés (45-106) : ce que VOUS devriez savoir - Nouveau Gatineau / Hôtel Clarion			
16	Cours	31	Cours
Lésions professionnelles : considérations pratiques sur le retour au travail ou comment le gérer intelligemment (niveau intermédiaire) - Nouveau Montréal / Maison de la Congrégation			
16	Cours	31	Cours
Nouvelles règles sur les placements privés (45-106) : ce que VOUS devriez savoir - Nouveau Sherbrooke / Hôtel Delta			

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN DROIT IMMOBILIER ET COMMERCIAL

Sous la présidence de l'honorable André Rochon, juge à la Cour d'appel du Québec et grâce à la collaboration de M^e Henri Richard, Bélanger Sauvé



PROGRAMME
La passation de titres, mise à jour
 M^e Anne-Marie Williams, Audet Williams
Prête-nom dans le cadre de transactions immobilières au Québec : défis et enjeux
 M^e Valérie Mac-Seing, Stikeman Elliott.
Les servitudes réelles de restriction à l'usage en droit civil québécois
 M^e Elias Benhamou, Davies Ward Phillips & Vineberg.
Les affaires A.D.M. et Historia
 M^e Patrick Choquette, Prévost Fortin D'Aoust.
Section 10 of the interest act : analysis of an anachronism
 M^e Philipp Frederick Duffy et M^e Stavroula Neofotistos, McMillan Binch Mendelsohn.
Resiliation, termination, or cancellation of lease, what's the difference? Civil law versus common law
 M^e Patrick Goudreau, Dunton Rainville.
Les partenariats-public-privés et leurs principaux schémas immobiliers
 M^e Nancy Demers, McCarthy Tétraut

Montréal 20 octobre 2006 9 h à 17 h Hôtel InterContinental 360, Saint-Antoine Ouest	Frais d'inscription Membre moins de 5 ans 240 \$ Membre 5 ans et plus 400 \$ Non-membre 520 \$
--	---

Pour plus de détails, visiter le
www.barreau.qc.ca/formation/
 ou communiquer avec M^{me} Ginette Légaré
 1 800 361-8495, poste 3350

Nouvelles règles sur les placements privés (45-106) : ce que VOUS devriez savoir
 10 novembre de 13 h à 16 h - QUÉBEC / École du Barreau
 Animation : M^{es} Paul Martel, Jocelyn Lafond et Charles Denis

Service de la formation continue
 445, boul. Saint-Laurent, bureau 400, Montréal (QC) H2Y 3T8 - Téléc.: 514 954-3481
 formation.permanente@barreau.qc.ca - www.barreau.qc.ca/formation/
 Vous pouvez vous inscrire aux activités de formation par la poste, par télécopieur, par courriel ou via le site Internet.
 Les frais d'inscription peuvent être acquittés par chèque ou carte de crédit Visa/MasterCard. Aucune inscription par téléphone

Fiche d'inscription	Nom	Prénom	N° membre	Téléphone	Télécopieur		
	Adresse			Ville	Code postal		
	Titre de l'activité			Date	Lieu	Frais \$	
	Adresse de facturation						
	Paiement par chèque (à l'ordre du Barreau du Québec)		<input type="checkbox"/> Chèque joint	<input type="checkbox"/> Chèque à venir			
	Paiement par carte de crédit		<input type="checkbox"/> Visa	<input type="checkbox"/> MasterCard	N° de la carte	Signature	Exp.:
	Facturation requise		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non			
	TPS (6%) #R 106 773 344 TVQ (7,5%) # 1 006 163 1888						

Service de la formation continue

www.barreau.qc.ca/formation/

Colloques (développements récents) 2006-2007

Les horaires des colloques sont de 9 h à 17 h

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le préjudice corporel
13 octobre - Boucherville/Hôtel Mortagne <input type="checkbox"/> Droit immobilier et commercial
20 octobre - Montréal/Hôtel InterContinental <input type="checkbox"/> Recours collectifs : développements récents au Québec, au Canada, aux États-Unis et en Europe
26 et 27 octobre - Montréal/Hôtel InterContinental <input type="checkbox"/> Les dommages en matière civile et commerciale
Nouveau
3 novembre - Montréal/Hôtel InterContinental <input type="checkbox"/> La gestion de crise : comment garder le cap en pleine tempête - Nouveau
7 novembre - Montréal/Hôtel InterContinental <input type="checkbox"/> Droit de la propriété intellectuelle
10 novembre - Montréal/Hôtel InterContinental <input type="checkbox"/> Les développements récents en justice participative - la diversification de la pratique de l'avocat
Nouveau
10 novembre - Montréal/Hôtel InterContinental | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Loi sur la santé et les services sociaux - Nouveau
17 novembre - Longueuil/Hôtel Gouverneur Île Charron <input type="checkbox"/> Vie privée et protection des renseignements personnels - Nouveau
23 novembre - Sainte-Foy/Hôtel Classique <input type="checkbox"/> Accidents d'automobile
1^{er} décembre - Montréal/Maison de la Congrégation <input type="checkbox"/> Autonomie et protection
26 janvier - Longueuil/Hôtel Gouverneur Île Charron <input type="checkbox"/> Droit de l'énergie
2 février - Montréal <input type="checkbox"/> Santé et sécurité au travail
9 février - Montréal/Hôtel InterContinental <input type="checkbox"/> Droit du travail
20 avril - Montréal/Hôtel InterContinental |
|--|--|

Formation continue - Séminaires Automne 2006

- Les styles de communication en médiation et négociation 2^e partie**
3 novembre de 9 h à 17 h 30 - Montréal/Maison de la Congrégation **COMPLET**
Animation : M^{re} John Peter Weldon
- La négociation d'aujourd'hui : art, science et technique**
6 et 7 novembre de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Dominique F. Bourcheix
- Formation de base en médiation familiale**
du 13, 14, 20, 21, 22, 27, 28 et 29 novembre - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Suzanne Guillet, M. Gérald Côté et M^{me} Diane Germain
- Techniques avancées en préparation de contrats (module 2)**
1^{er} décembre - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Isabelle de Repentigny
- Les médiations aux petites créances**
4 et 5 décembre de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Dominique F. Bourcheix

Formation continue - Cours Automne 2006

- Hypothèques légales**
1^{er} novembre de 13 h à 16 h - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Jean-Pierre Bousquet
- La preuve devant les tribunaux administratifs - Nouveau**
2 novembre de 9 h à 12 h - Montréal/Maison de la Congrégation
14 novembre de 13 h à 16 h - Québec/École du Barreau
24 novembre de 13 h 30 à 16 h 30 - Trois-Rivières/Musée québécois de culture populaire
Animation : M^{re} Stéphane Reynolds
- Une journée avec un juriste branché**
3 novembre de 9 h à 16 h 30 - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Marco Rivard
- Plaidoirie: techniques et stratégies d'un procès civil**
10 novembre de 14 h à 17 h - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Luc Chamberland
- Nouvelles règles sur les placements privés (45-106) : ce que VOUS devriez savoir**
10 novembre de 13 h à 16 h - Québec/École du Barreau
Animation : M^{re} Paul Martel, M^{re} Jocelyn Lafond et M^{re} Charles Denis
- De choses et d'autres en droit de la famille - litige familial, la déontologie et l'éthique**
10 novembre de 9 h à 12 h - Bromont
Animation : M^{re} Michel Tétraut
- Aliform : les pensions alimentaires pour enfants et conjoints**
24 novembre de 9 h à 17 h - Amos
Animation : M^{re} Jean-Marie Fortin
- De choses et d'autres en droit de la famille - la garde partagée : l'option ou la solution**
24 novembre de 13 h 30 à 16 h 30 - Victoriaville/Lieu à déterminer
23 février de 9 h à 12 h - Bromont
Animation : M^{re} Michel Tétraut
- Harcèlement psychologique : jurisprudences récentes - Nouveau**
30 novembre de 9 h à 16 h 30 - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Marie-France Chabot
- Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture**
7 décembre de 13 h à 17 h - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Suzanne Pilon
- La Loi sur la protection de la jeunesse : les impacts de la révision de la Loi**
8 décembre de 13 h 30 à 16 h 30 - Victoriaville/Hôtel Le Victorin
23 mars de 13 h 30 à 16 h 30 - Trois-Rivières/Lieu à déterminer
Animation : M^{re} Jean Simon Gosselin
- Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle**
19 janvier de 13 h 30 à 16 h 30 - Trois-Rivières/Hôtel Gouverneur
Animation : M^{re} Isabelle Doray
- La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve**
26 janvier de 9 h à 12 h - Bromont
Animation : M^{re} Stéphane Reynolds
- De choses et d'autres en droit de la famille - la jurisprudence marquante de 2005-2006**
23 février de 13 h 30 à 16 h 30 - Bromont
Animation : M^{re} Michel Tétraut
- Rédaction efficace de procédure en première instance**
23 février de 9 h à 12 h - Val d'Or
Animation : M^{re} Stéphane Reynolds
- La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve**
23 février de 13 h 30 à 16 h 30 - Val d'Or
Animation : M^{re} Stéphane Reynolds
- L'impact du statut de prestataires de sécurité du revenu sur les dossiers de nature matrimoniale et familiale**
23 février de 13 h 30 à 16 h 30 - Trois-Rivières/Hôtel Gouverneur
Animation : M^{re} Marie-Christine Kirouack
- La norme de contrôle judiciaire, une approche pragmatique et fonctionnelle pour comprendre la jurisprudence de la Cour suprême - Nouveau**
23 février de 13 h 30 à 16 h 30 - Saguenay
Animation : M^{re} Stéphane Rochette
- Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique**
20 avril de 9 h à 12 h - Bromont
Animation : M. Jean Legault
- Splendeurs et misères de la jurisprudence de la Cour suprême en droit des obligations**
20 avril de 13 h 30 à 16 h 30 - Saguenay 27 avril de 9 h à 12 h - Ottawa/Gatineau (Lieu à préciser)
Animation : M. Daniel Gardner

Adresses des activités

- | | |
|--|---|
| <p>Boucherville</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Hôtel Mortagne
1228, rue Nobel, Boucherville QC J4B 5H1 <input type="checkbox"/> Gatineau <input type="checkbox"/> Hôtel Clarion
111 rue Bellehumeur, Gatineau QC J8T 6K5 <input type="checkbox"/> Longueuil <input type="checkbox"/> Hôtel Gouverneur Île Charron
2405, Île Charron, Longueuil QC J4G 1R6 <input type="checkbox"/> Montréal <input type="checkbox"/> Hôtel InterContinental
360, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal QC H2Y 3X4 <input type="checkbox"/> Maison de la Congrégation
(à côté du restaurant Le Giorgio)
222, boul. Saint-Laurent, Montréal QC H2Y 2Y3 | <p>Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Musée de la Civilisation
85 Dalhousie, Québec QC G1K 7A6 <input type="checkbox"/> Orford <input type="checkbox"/> Hôtel Chéribourg
2603, chemin du Parc, Orford QC J1X 3W3 <input type="checkbox"/> Sainte-Foy <input type="checkbox"/> Hôtel Clarion
3125, boul. Hochelaga, Sainte-Foy QC G1V 4A8 <input type="checkbox"/> Hôtel Classique
2815, boul. Laurier, Sainte-Foy QC G1V 4H3 <input type="checkbox"/> Musée de la Civilisation
85 Dalhousie, Québec QC G1K 7A6 <input type="checkbox"/> Sherbrooke <input type="checkbox"/> Musée québécois de Culture populaire
200, rue Lavolette, Trois-Rivières QC G9A 5L2 |
|--|---|

CYBERFORMATION

De l'Abitibi à la Gaspésie, les avocats pourront suivre des cours en ligne à partir de chez eux à n'importe quelle heure de la journée, sept jours par semaine, que leur ordinateur soit muni d'un modem à basse ou à haute vitesse. Le tarif sera le même que s'ils assistaient à un cours offert par le Service de la formation continue dans une classe avec un professeur. Ces cours seront équivalents à trois ou quatre heures en salle. Mais, lorsqu'ils transposés sur Internet, ils seront d'une durée variable. Tout dépendra du degré de connaissance des avocats. Ainsi, quelques-uns pourraient être amenés à passer plus rapidement que d'autres sur certains aspects de la formation. Une fois inscrits, les participants recevront par courriel des informations et un mot de passe. De là, ils pourront accéder aux cours de leur choix. À tout moment, ils pourront avancer dans leur formation ou l'interrompre pour la reprendre un autre jour. Les cours comprendront plusieurs des éléments suivants : textes, diaporamas, vidéos, exercices pratiques, questionnaires, forum de discussion, glossaire, etc. De plus, des références insérées dans le corps des textes permettront d'avoir accès à l'article ou au jugement auquel le professeur a fait référence.

- Principes de droit administratif - disponible maintenant**
- Recevabilité et irrecevabilité des éléments de preuve en droit civil : soyez réellement maître de votre preuve - disponible maintenant**
- Les lésions professionnelles de A @ Z - à venir cet automne**
- Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture - à venir cet automne**
- Cessations d'emploi, indemnités de départ : aspects légaux et fiscaux - à venir cet automne**
- Gestion juridique d'entreprise : vers de nouveaux horizons en droit des affaires - à venir cet automne**

Pour plus de détails :
www.barreau.qc.ca/formation/





**LA FORMATION CONTINUE À L'UNIVERSITÉ LAVAL :
UN INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE**

Renseignements généraux : M^{me} Marie-Pierre Ashby
Par tél. : 418 656-2131, poste 8188 ou au 514 842-5012, poste 8188
ou marie-pierre.ashby@dgfc.ulaval.ca

Inscription : Faites parvenir votre inscription dans les meilleurs délais à l'Université Laval
Les inscriptions se font en ligne à l'aide d'un hyperlien spécifique à l'activité.
Pour une meilleure consultation: www.ulaval.ca/dgfc/formationspubliques, rubrique calendrier ou
<http://formation.barreau.qc.ca>, section droit professionnel

- Communiquer en public - Corine Markey
5 octobre - Québec
15 novembre - Montréal
- Attention! Vos gestes vous trahissent - Guy Cabana
19 octobre - Québec
25 octobre - Montréal
- Exercer un leadership efficace - Sylvie Labelle
23 novembre - Montréal
30 novembre - Québec
- Gestion des équipes de travail - René Desrosiers
2 et 9 novembre - Québec
- Bien jouer son rôle-conseil à l'interne - Yves Guillot
27 septembre - Québec
18 octobre - Montréal

Session pour les membres du Barreau du Québec

Dates à confirmer

- 4 octobre 2006 - Comprendre les états financiers d'une entreprise :
un complément nécessaire à sa pratique
M. Jean Legault, CA, expert en litiges et en financement d'entreprise, ESG UQAM
- 8 novembre 2006 - Les aspects juridiques, déontologiques et les normes de conformité du
milieu financier
M^{me} Andrée De Serres, LL.L, Ph.D., professeure ESG UQAM

Sessions publiques au Centre de perfectionnement ESG

- 17 octobre 2006 - Comprendre les enjeux associés à la gouvernance des entreprises :
quel rôle pour les actionnaires et les autres partenaires?
M^{me} Andrée De Serres, LL.L, Ph.D., professeure ESG UQAM
- La gestion de projet
18 et 19 octobre 2006 - M. Jean-Pierre Boulé, MBA, PMP, chargé de cours ESG UQAM
30 novembre et 1^{er} décembre 2006 ou 22 et 23 mars 2007
M. Jean-Noël Routhier, MBA, MGP, chargé de cours ESG UQAM
- 19 octobre 2006 ou 8 mars 2007 - Comprendre les partenariats public-privé (PPP) :
enjeux et critiques des nouveaux modes de prise en charge des services et des
infrastructures publics, partie I
M^{me} Andrée De Serres, LL.L, Ph.D., professeure ESG UQAM
- 2 novembre 2006 ou 20 avril 2007 - Améliorer le leadership d'un conseil d'administration,
de ses comités et de leurs membres
M^{me} Andrée De Serres, LL.L, Ph.D., professeure ESG UQAM
- 9 novembre 2006 - L'évaluation d'entreprise NOUVEAU
M. Yvon Rudolphe, MBA., ÉA. Adm.A., évaluateur et consultant
- 24 novembre 2006 - Fusion et acquisitions
M^{re} Yves Sicard, LL.M., MBA, professeur invité, vice-président, nouvelles technologies
(CEIM) Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal
- 30 novembre 2006 - Financement d'entreprises technologiques en démarrage NOUVEAU
M. Serge Bourassa, B.A.A., LL.B., M.B.A., vice-président, nouvelles technologies, CEIM
- 13 mars 2007 - Comprendre les montages financiers des projets hors bilan et
des partenariats public-privé (PPP), partie II
M^{me} Andrée De Serres, LL.L, Ph.D., professeure ESG UQAM

Pour tous renseignements et inscription : M^{me} Francine Richard
Tél. : 514 987-3313 Téléc. : 514 987-7865 courriel : richard.francine@uqam.ca

Par la poste: ESG UQAM, Vice-Décanat aux Études,
Centre de perfectionnement, à l'attention de M^{me} Francine Richard
C.P. 8888, succursale Centre-ville, Montréal (QC) H3C 3P8
(le prix inclus: taxes, dîner et matériel pédagogique)

www.esg.uqam.ca/perfectionnement/perfectionnement

**Recueil du
Congrès 2006**

986 pages Prix: 80 \$ (taxe incluse)

Prière de commander par écrit (poste, télécopieur ou courriel) :

À L'ATTENTION DE M^{me} Claudia Dufлот

Formation continue - Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400

Montréal (QC) H2Y 3T8

cdufлот@barreau.qc.ca ou téléc. : 514 954-3481



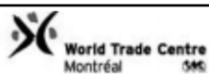
**Séminaires multidisciplinaires en droit des affaires
HEC Montréal Centre de perfectionnement**

- 12 et 13 octobre - Contrats d'affaires
- 26 et 27 octobre - Transaction d'achat-vente d'entreprise
- 9 et 10 novembre - Processus d'affaires et veille juridique
- 23 et 24 novembre - Baux commerciaux
- 6 et 7 décembre - Appel d'offres

Information sur le contenu des séminaires ou inscription : M^{me} Denise Trotter

Tél. : 450 682-5645, poste 233 /Téléc. : 450 682-9491

<http://www.edilex.com/Formation2/Seminaires/apercu.html>



**Programme de formation en
commerce international en collaboration
avec le World Trade Centre Montréal**

- 3 octobre - Le programme C-TPAT : qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment?
- 4 octobre - Le marquage CE : quelles sont les exigences?
- 19 octobre - Les fusions-acquisitions aux États-Unis : réalisez une transaction réussie
- 26 octobre - Initiation au crédit documentaire
- 31 octobre - Préparer un plan d'affaires international
- 2 novembre - Incoterms 2000 : Obligations, costs and risks (en anglais)
- 7 novembre - Comment faire affaire avec les banques multilatérales de développements
- 9 novembre - Vendre en Europe : une approche pratico-pratique
- 14 novembre - La certification de sécurité électrique de produits : une exigence obligatoire
- 15 novembre - Établir son prix à l'exportation
- 21 novembre - Comment prévenir les poursuites aux États-Unis
- 5 décembre - L'affacturage : transformez vos ventes à crédit en ventes au comptant
- 7 décembre - Le crédit documentaire : atelier avancé

Renseignements ou inscription

M^{me} Caroline Mustard, tél. : 514 871-4002, poste 6214 ou courriel : cmustard@cmm.qc.ca
<http://www.cmm.qc.ca>

Pour faire paraître une annonce dans la section JuriCarrière,
communiquiez avec M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

(514) 954-3400, poste 3237 • 1 800 361-8495, poste 3237

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR	RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1989), G.O. I, 50, 5455	15 %	Le 1 ^{er} janvier 1990	(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1990), G.O. I, 12, 1585	16 %	Le 1 ^{er} avril 1990	(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1990), G.O. I, 25, 2995	17 %	Le 1 ^{er} juillet 1990	(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1990), G.O. I, 38, 4095	17 %	Le 1 ^{er} octobre 1990	(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1990), G.O. I, 51, 5719	16 %	Le 1 ^{er} janvier 1991	(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1991), G.O. I, 12, 1056	14 %	Le 1 ^{er} avril 1991	(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1991), G.O. I, 25, 2536	13 %	Le 1 ^{er} juillet 1991	(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(1991), G.O. I, 38, 3537	12 %	Le 1 ^{er} octobre 1991	(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(1991), G.O. I, 51, 4680	11 %	Le 1 ^{er} janvier 1992	(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(1992), G.O. I, 12, 1118	10 %	Le 1 ^{er} avril 1992	(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1992	(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1992	(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1993	(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1 ^{er} avril 1993	(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1993	(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1993	(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1994	(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994	(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994	(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994	(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995	(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995	(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995	(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995	(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996	(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996	(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996	(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996	(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997	(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997	(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997	(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997	(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998	(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998			

LA GESTION DE CRISE

Comment garder le cap en pleine tempête ?

COLLOQUE - 1 JOURNÉE

GRÂCE à la collaboration de M^{re} Mark Bantey et de M^{re} Marc-André Blanchard

HÔTEL INTERCONTINENTAL
Salle Saint-Jacques
360 rue Saint-Antoine Ouest
Montréal QC H2Y 3X4

mardi, le 7 novembre 2006
de 9h00 à 17h00



GOWLING | Gowling Lafleur Henderson LLP

PROGRAMME

9h00 à 10h30

GÉRER LA CRISE PERSONNELLE : lorsque votre client est au cœur de la tourmente

Animateur : M^{re} Marc-André Blanchard, associé, Gowling Lafleur Henderson

Panélistes :
L'Honorable Sophie Bourque, juge à la Cour supérieure du Québec

M^{re} Jacques LaRoche
M. George Kalogerakis, directeur de l'information, Journal de Montréal

M. Gilles Corrivé, Vice-président, Enjeux et Stratégies, Enigma Communications

• Au son de la sirène : Qui dit quoi ? Quand ? Comment ?

• Qui est la barre ? Le client, le communicateur ou le conseiller juridique ?

• Faut-il larguer les amarres ou étarquer la voile ? Agir vs réagir

• Quand le capitaine est un pirate : Défendre le malveillant... Êtes-vous vous-même ébloussé ?

• L'après tempête : Ne retrouve-t-on jamais le calme plat ? Jusqu'où va le soutien juridique ?

10h45 à 11h30

LE RÔLE DES MÉDIAS

Conférencier : M. Yves Boisvert, chroniqueur, La Presse

11h30 à 12h15

ET LA LOI DANS TOUT ÇA ?

Conférencier : M^{re} Mark Bantey, associé, Gowling Lafleur Henderson

• Quels sont vos droits ?

• Quelles sont vos obligations déontologiques ?

• Quels sont les recours possibles ?

• Diffamation

• Huis clos/ordonnance de non-publication/injonction

• Accès à l'information/liberté de presse

12h30 à 14h00

DÉJEUNER-CAUSERIE :

Gérer la crise sous les feux de la rampe

Conférencier : L'honorable Martin Cauchon, associé spécial, Gowling Lafleur Henderson

L'honorable Martin Cauchon, ancien ministre fédéral de la Justice, nous parle de son expérience lors de la crise relative à l'implantation du registre des armes à feu.

• Aspect gouvernemental

• Aspect médiatique

• Conséquences

14h00 à 15h30

GÉRER LA CRISE D'ENTREPRISE :

lorsque le bateau prend l'eau !

Animateur : M^{re} Marc-André Blanchard, associé, Gowling Lafleur Henderson

Panélistes :
M^{me} Michèle Boisvert, éditorialiste, La Presse

M^{me} Marie-Josée Gagnon, présidente de CASACOM

L'honorable Martin Cauchon, associé spécial, Gowling Lafleur Henderson

Le calme avant la tempête : quoi dire et ne pas dire ?

Qui doit être à la proue du navire ? Le porte-parole désigné

Planifier la course :

• Stratégies, tactiques et manœuvres

• Savoir repérer les écueils et les bouées

Éviter la dérive :

• Comment garder le contrôle face à l'imprévu ?

• Quand se taire vs quand rétablir les faits ?

• Avoir le vent dans les voiles : Comment sortir gagnant d'une crise ?

15h45 à 16h50

L'IMPACT DES NOUVELLES

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION :

voguer contre vents et marées

Animateur : M^{re} Marc-André Blanchard, associé, Gowling Lafleur Henderson

Panélistes :
M^{re} Mark Bantey, associé, Gowling Lafleur Henderson

• Participant à confirmer

• Participant à confirmer

• Diffamation

• Harcèlement

• Cybercrime/blogs/sites Internet pirates

• Violation de la vie privée

16h50 à 17h00

MOT de la FIN

Barreau
du Québec

LE PRÉJUDICE CORPOREL

Vendredi, le 13 octobre 2006 • de 9h00 à 17h00

Hôtel Mortagne, Salon Congrès A

1228 rue Nobel, Boucherville QC J4B 5H1

GRÂCE à la COLLABORATION de

M^{re} Geoffroy Guilbault, de l'étude Spiegel Sohmer

FRAIS D'INSCRIPTION

Membre du Barreau

depuis moins de 5 ans : 240,00\$

depuis 5 ans ou plus : 400,00\$

Non-membre : 520,00\$



et du professeur Daniel Gardner
de la faculté de droit de l'Université Laval.

Télécopieur : (514) 954-3481

Courriel de Ginette Légaré :

glegare@barreau.qc.ca

→ PROGRAMME

L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CORPOREL SUR LE FONDEMENT DE L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ EN DROIT QUÉBÉCOIS : SOLUTION EFFICACE OU DÉFECTUEUSE ?

M^{re} Nathalie Vézina, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

DE L'IMPACT DE LA CRÉATION D'UN RISQUE SUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CORPOREL

M^{re} Patrice Deslauriers, Faculté de droit, Université de Montréal

LA TRANSACTION À PAIEMENTS DIFFÉRÉS - POUR ÉVITER À VOS CLIENTS D'ÊTRE LES NOUVEAUX LAVIGUEUR...

M^{re} Geoffroy Guilbault, du cabinet Spiegel, Sohmer, inc.

LES INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS, UNE DÉCENNIE APRÈS L'ARRÊT GOSSET

M. Daniel Gardner, Faculté de droit, Université Laval

LA DIFFICILE MISE AU RANCART DE LA MÉTHODE DU CALCUL AU POINT

M^{re} Isabelle Hudon, du cabinet Tremblay, Bois, Mignault & Lemay

LA RÉCLAMATION POUR PRÉJUDICE PSYCHOLOGIQUE : UNE PANACÉE AUX DOMMAGES NON PÉCUNIAIRES ?

M^{re} Jean-François Lehoux, assisté de M^{re} Marie-Eve Bélanger, du cabinet McCarthy Tétraut

LES LÉSIONS PSYCHIQUES : L'EXPÉRIENCE DE LA LATMP

D^{re} Marie-Claude Raymond, MD, MScCl, omnipraticienne, responsable de formation clinique à l'unité d'hospitalisation en médecine familiale et chef intérimaire du département de médecine générale de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont affilié à l'Université de Montréal

Barreau
du Québec



COLLOQUE • 1 JOURNÉE

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le **Service de recherche et de législation du Barreau du Québec**. Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/

RÈGLEMENT DU CANADA

LOI

Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales (L.Q., C. 34)

RÈGLEMENT

Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales

RÉFÉRENCE

(2006) 138 G.O. II 3969 (n° 33, 16/08/06) Décret 715-2006

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 31 août 2006

OBJET

Notamment, évaluer le candidat en fonction des connaissances et des expériences décrites dans la présente loi.

PROJET DE RÈGLEMENT DU QUÉBEC

LOI

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 429.21)

RÈGLEMENT

Règle modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles

RÉFÉRENCE

(2006) 138 G.O. II 4051 (n° 33, 16/08/06)

COMMENTAIRE

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir avant le 2 octobre 2006 à la Commission des lésions professionnelles, 900, place D'Youville, bureau 800, Québec (Qc) G1R 3P7 ou à l'adresse courriel suivante : procedure@clp.gouv.qc.ca

OBJET

Notamment, adapter le règlement actuel aux nouvelles technologies de l'information, faciliter le traitement des dossiers de contestation portant sur l'existence d'une maladie professionnelle, préciser la procédure relative à la représentation d'une partie, modifier la procédure de citation à comparaître, introduire l'exigence d'un avis préalable de divulgation de la présence à l'audience d'un professionnel appelé à témoigner sur l'état de santé d'un travailleur ou à titre d'expert et modifier l'énumération des jours non juridiques.

AUTRES ACTES DU QUÉBEC

NATURE

Avis d'adoption

ACTE

Règlement de procédure civile modifiant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec)

RÉFÉRENCE

(2006) 138 G.O. II 3970 (no° 33, 16/08/06)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 4 août 2006

OBJET

Avis de publication à la *Gazette officielle du Québec* que les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec ont adopté le Règlement de procédure civile (2006), lors d'une assemblée générale tenue le 2 juin 2006, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25).



Programme d'attribution de subventions 2006-2007

La Fondation du Barreau du Québec vous invite à soumettre vos projets

Par l'entremise de son programme d'attribution de subventions 2006-2007, la Fondation du Barreau du Québec sollicite des projets de recherche d'intérêt pour la communauté juridique. Cette année, la Fondation privilégie des travaux ayant pour thème :

« Le citoyen devant les institutions »

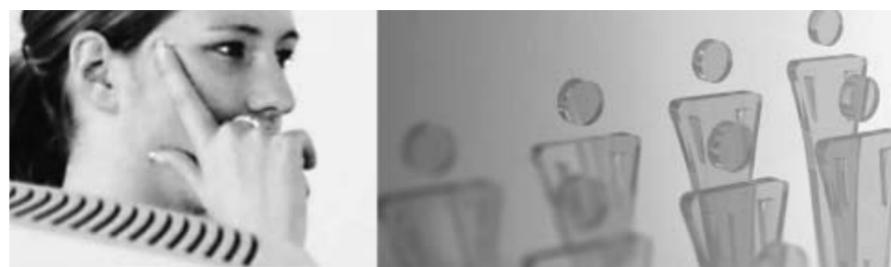
Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Internet de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca

(Programme d'attribution de subventions / Règles du programme 2006-2007)

Date limite pour le dépôt des projets : le 13 octobre 2006

Pour de plus amples informations : infofondation@barreau.qc.ca ou par téléphone au 514 954-3461



CONCOURS JURIDIQUE 2007

La Fondation du Barreau du Québec vous invite à soumettre votre candidature à son CONCOURS JURIDIQUE 2007

Cette année, les écrits primés sont regroupés sous trois catégories :

Monographie

Nouvel auteur

Manuscrit d'article juridique

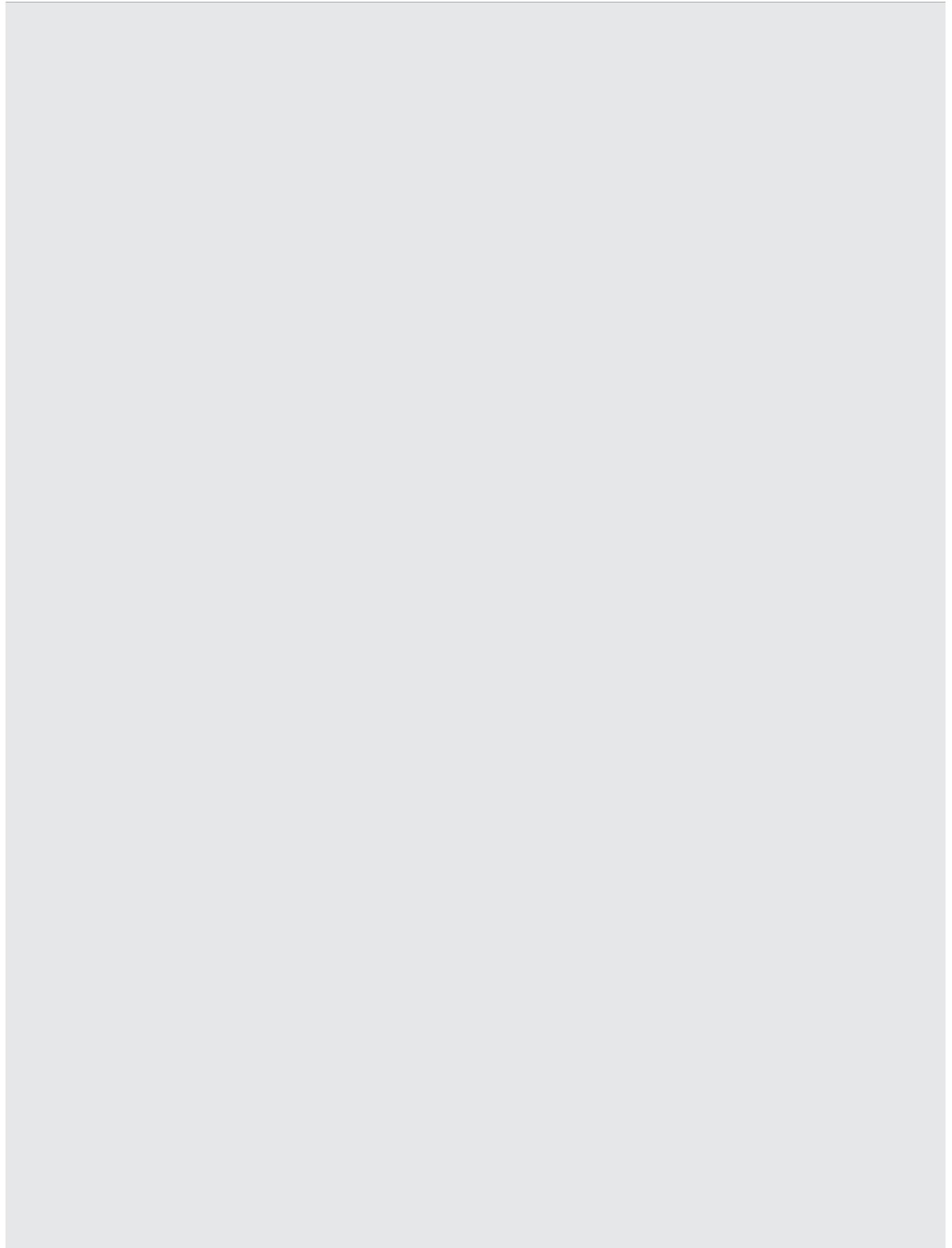
Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Internet de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca

(Concours juridique / Règles du concours 2007)

Date limite pour le dépôt des candidatures : le 2 avril 2007

Pour de plus amples informations : infofondation@barreau.qc.ca ou par téléphone au 514 954-3461



Montréal, le 1^{er} septembre 2006

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU
COUR SUPÉRIEURE - MONTRÉAL
Chambre des recours collectifs

Veillez noter que l'honorable André Prévost sera responsable de la Chambre des recours collectifs à compter du 5 septembre 2006. Il remplace l'honorable Paul Chaput, devenu juge surnuméraire.

Cet avis remplace celui du 11 août 2005.

François Rolland
Juge en chef

Montréal, September 1, 2006

SUPERIOR COURT - MONTRÉAL
CLASS ACTION DIVISION
NOTICE TO THE MEMBERS OF THE BAR

Please note that as of September 5, 2006, the Honourable André Prévost will act as the coordinating judge for the Class Action Division. He replaces the Honourable Paul Chaput who has become a supernumerary judge.

This Notice replaces the one dated August 11, 2005.

François Rolland
Chief Justice

Rendement
Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 25 août 2006			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	13,88%	16,30%	10,33%	s/o
Équilibré	7,04%	9,16%	6,58%	7,50%
Obligations	1,67%	5,14%	6,03%	6,58%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

* Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau

(514) 954-3491

1 800 361-8495 poste 3491

www.barreau.qc.ca/services/finances/fonds

PR00059

Barreau
du Québec

Au sujet des rôles

En vertu d'une entente avec le ministère de la Justice du Québec, le Barreau vous offre la possibilité de consulter sur son site les différents rôles d'audition des palais de justice. Les dates affichées sur ce site Web ne sont pas officielles. Seuls les rôles affichés et disponibles dans les palais de justice ont un caractère officiel. Pour toute demande de renseignements, veuillez vous adresser à votre palais de justice à www.justice.gouv.qc.ca/francais/joindre/palais/palais.htm.

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l'École du Barreau

PAMBA

Dépression • Stress • Toxicomanie

TA CAUSE
N'EST PAS
PERDUE.

Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

Montréal
286-0831

Extérieur
1 800 74PAMBA

Documentation disponible :
www.barreau.qc.ca/organisme/pamba



Dans la plus stricte confidentialité.

Le Journal de la communauté juridique est publié par :

Le Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

COMITÉ DE RÉDACTION

Madame le bâtonnier Julie Latour (Présidente),
M^e Raymond Allard, M^e Lise M.S Gagnon,
M^e Geneviève Gélinas, M^e Marie-Douce Huard,
M. Denis Jacques, M^e Henri Kelada, M^e Daniel
Mandron, M^e Simon Potter, M^{me} France Bonneau

JOURNALISTES ET COLLABORATEURS
DE LA PRÉSENTE ÉDITION

M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin,
M^e Yves D. Dussault, Pascal Élie, André Giroux,
Emmanuelle Gril, M^e Jean-claude Hébert,
Myriam Jézéquel, Yves Lavertu, Lisa Marie Noël,
Rollande Parent, M^e Yves Patry, Jacques Pharand,
Anthony Rancourt, M^e Martine Thibault,
M^e Miville Tremblay, M^e Philippe Samson

RÉVISION LINGUISTIQUE
Sophie Marcotte et Carine Drillet

CORRECTION D'ÉPREUVES
Carine Drillet

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

ASSISTANTE AUX COMMUNICATIONS
Virginie Savard —
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3621 ou 1 800 361-8495,
poste 3621

MISE EN PAGE
Quadro

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho (Saint-Léonard)

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur : 514 769-9490
Directrice
Chislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRE D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

Tirage : 27 000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 21 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Le Barreau du Québec s'acquitte de sa mission de protection du public en veillant au contrôle de l'exercice de la profession d'avocat. Il assume également un rôle social qui consiste en la défense de la primauté du droit et des principes démocratiques sur lesquels se fonde notre société.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleurs des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse
Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre : tableau@barreau.qc.ca. Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs
Vous devez envoyer un courriel à : journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN : 0833-921X
Poste publication canadienne : 40013642

Retour

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :

Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal

Une fenêtre sur le monde des affaires

Les membres du Comité des
avocates et avocats de l'entreprise

Êtes-vous prêts à relever le défi ?... Êtes-vous prêts à devenir partenaire de l'École du Barreau du Québec et à accueillir un stagiaire dans votre entreprise ? Pour les étudiants, c'est un moyen efficace de découvrir et de s'impliquer dans le monde des affaires. Pour l'entreprise, c'est un moyen de bénéficier d'une ressource additionnelle de qualité et de participer activement à son développement et à sa croissance.

Des stages convoités et des étudiants appréciés

Aujourd'hui, nombre d'étudiants de l'École du Barreau souhaitent faire un stage dans un contentieux d'entreprise. Il est révolu le temps où tous les aspirants avocats ne songeaient qu'à faire leur première expérience en pratique privée. D'autres avenues s'offrent à eux. Des avenues tout aussi diversifiées que celles qu'offre la pratique d'avocat aujourd'hui.

Du côté des entreprises, de plus en plus d'entre elles voient l'accueil d'un stagiaire comme une valeur ajoutée leur permettant de régler davantage de dossiers de nature courante ou de se constituer une relève. « *Les grandes organisations, et maintenant plusieurs PME, développent des contentieux afin de favoriser leur croissance et de traiter les questions juridiques récurrentes dans leurs opérations commerciales*, explique M^e Nicole Gibeau, présidente du Comité de la formation professionnelle du Barreau du Québec. *Plusieurs d'entre elles sont confrontées à de nombreuses réglementations qui requièrent l'apprentissage de connaissances spécialisées. Elles doivent bâtir une relève qui veut approfondir ces champs d'expertise et s'impliquer dans les multiples facettes du monde des affaires.* »

Qui plus est, pour l'entreprise, investir dans les services d'un stagiaire favorise le déploiement de ses ressources et la gestion à l'interne de l'expertise. « *Les entreprises embauchent un stagiaire parce qu'elles ont un besoin à combler*, constate M^e Pierre Nollet, de la Société Radio-Canada. *Ce dernier doit pouvoir contribuer à ses opérations.* »

Pour en finir avec les idées préconçues !

Certains croient que le stage doit nécessairement comporter un volet « représentation ». C'est faux. Le stage repose sur l'acquisition de compétences et vient faire le lien entre les aspects théoriques et pratiques de la formation professionnelle acquise à l'École du Barreau et leur application dans des situations réelles comme en rencontrera le futur avocat au cours de sa pratique.

Aussi, la représentation, et c'est important de le préciser, n'est pas à elle seule une compétence obligatoire dans le cadre du stage. Le stagiaire devra plutôt mettre en pratique deux des quatre habiletés de la communication efficace que sont les aspects de consultation,

de la rédaction juridique, de la négociation et de la représentation.

Qui peut jouer le rôle ?

Le stagiaire acquiert la maîtrise d'une profession en milieu de travail grâce à l'étroite supervision, à la compétence et à l'expérience du maître de stage. Le plan de formation établi par l'École du Barreau fixe les buts, les objectifs généraux et les objectifs spécifiques du stage.

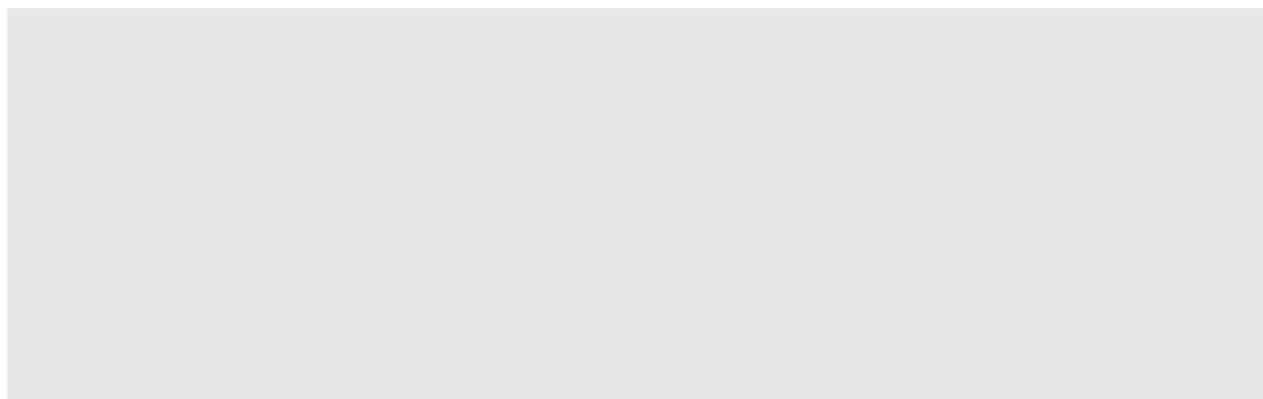
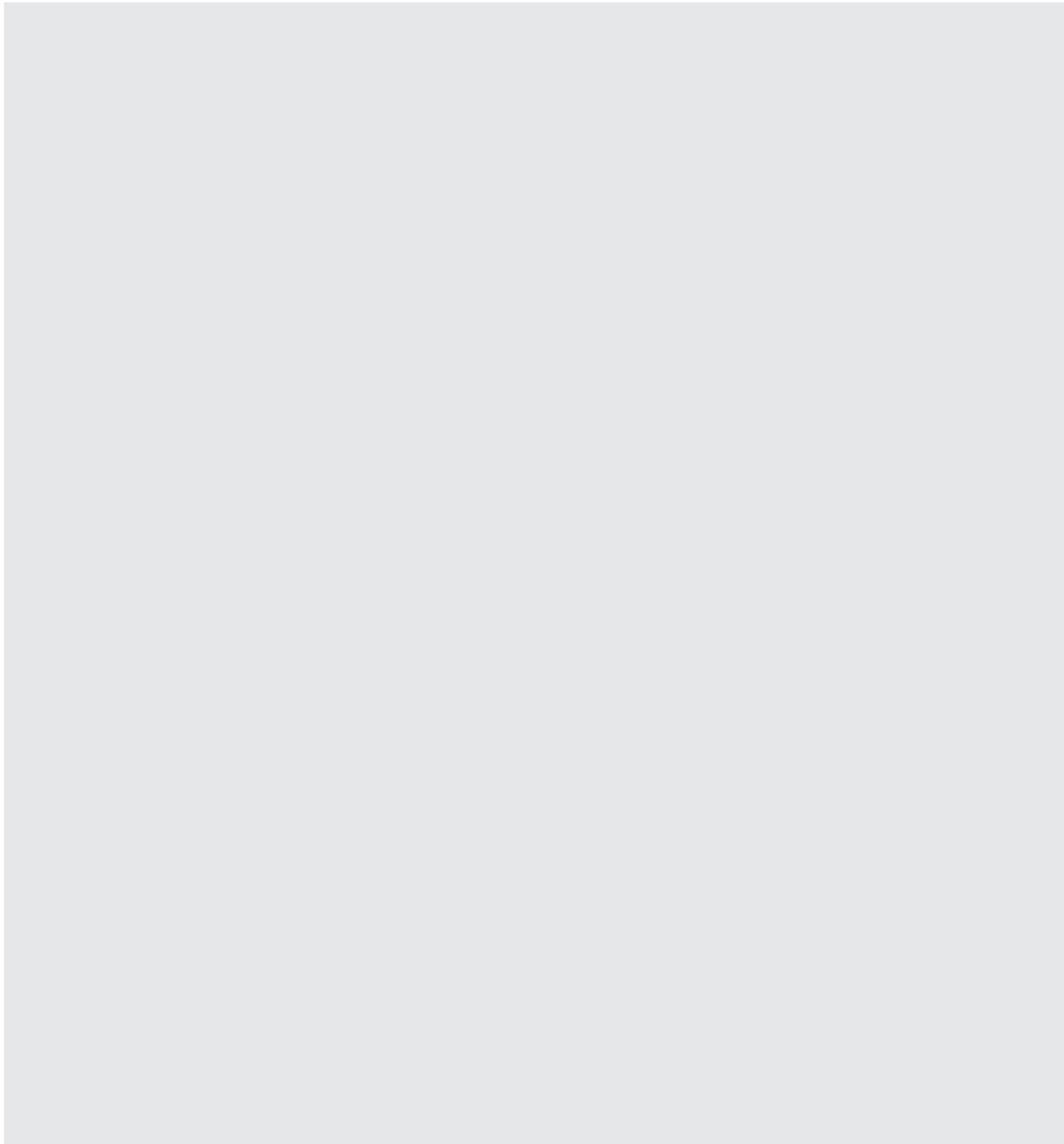
Dans le rôle de maître de stage, l'avocat au sein d'une grande ou d'une petite entreprise est très recherché dans la mesure où il permet au stagiaire de mettre en pratique les compétences acquises en matière de conduite et d'éthique professionnelle, de communication efficace, de diagnostic, de choix d'élaboration et d'application de solutions.

Élément à souligner, le maître de stage doit aussi être inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec depuis au moins cinq ans et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une réprimande au cours des cinq dernières années. La documentation complète relative aux stages est d'ailleurs disponible sur le site Web de l'École du Barreau, à : www.ecoledubarreau.qc.ca.

Dans le rôle de stagiaire en entreprise, il faut compter sur des étudiants ayant de fortes compétences relationnelles, puisque ceux-ci sont souvent appelés à s'impliquer et à travailler de concert avec l'ensemble des services de la société : haute direction, finances, communications, ressources humaines, développement des affaires. « *Dans ces conditions, la connaissance de la culture, du fonctionnement, du marché et des enjeux des organisations est un atout* », souligne M^e Nollet, précisant que l'exercice du droit en entreprise fait également appel à l'implication et à la créativité.

Prêt à accueillir un stagiaire ?

Pour accueillir un stagiaire de l'École du Barreau ou pour en savoir plus sur les règles qui gouvernent les stages, communiquez avec M^e Manon Dulude, responsable des stages et des activités étudiantes, au 514 954-3459, poste 3317 ou à l'adresse suivante : mdulude@barreau.qc.ca.



JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

<u>Région de Montréal</u>	<u>De l'extérieur de Montréal</u>
(450) 655-6457	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

DANS LES ASSOCIATIONS

Association des avocats de la défense de Montréal (AADM)

Entente de service

L'AADM a conclu une entente de service avec WestlaweCarswell. Depuis le 1^{er} juin, ce partenaire majeur offre aux membres de l'AADM un rabais de 15 % sur les nouveaux abonnements à son service de recherche *CriminalSource*.

Des bénéfices supplémentaires pour des publications papier s'ajoutent sans autres frais. Pour connaître les détails de ces offres, contactez M^e **Julie Picard** de WestlaweCarswell à juliepicard@thomson.com ou **Diane Poirier** à dpoirier@barreau.qc.ca.

Cocktail

Pour souligner cette entente, les membres sont cordialement invités à venir rencontrer M^e Picard et l'exécutif de l'AADM lors d'un cocktail offert par WestlaweCarswell.

Date : 12 octobre à 17 h

Lieu : ProBanquet, 222, boulevard Saint-Laurent, Montréal

Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique (AJAVA) Colloque 2006 de l'AJAVA

Présenté par Legault Joly Thiffault

Comment gérer les conflits en droit du divertissement ?

Date : 27 octobre, de 8 h à 16 h 30

Lieu : Grande Bibliothèque, 475, boul. de Maisonneuve Est, Montréal

L'horaire de la journée :

8 h à 8 h 30 – Déjeuner des participants et mot d'ouverture de la présidente de l'Association,

M^e **Florence Lucas**.

8 h 45 – « Les recours en droit du divertissement – en bref »

M^e **Normand Tamaro**, Mannella Gauthier Tamaro

9 h 15 – « Le nouvel environnement judiciaire »

Le juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec, **André Wery**

10 h 45 – « Quand une cause traîne, tu y penses tous les jours... »

M^{me} **Linda Malo**, comédienne, **M. Claude Robinson** et **M^e Madeleine Lemieux**,
batonnière sortante du Québec

11 h 30 – « Comment le droit du divertissement peut-il tirer avantage des modes alternatifs
de règlement des différends ? »

M^e **Frédéric Henri**

Le dîner aura lieu au restaurant Mikado, 1731, rue Saint-Denis, Montréal

14 h – Table ronde : « Le rôle des sociétés de gestion dans la résolution de conflits »

M^{es} **Martin Lavallée**, **Annie Morin**, **Frédérique Couette**, **Stéphanie Duquette** et **France Lafleur**

15 h 15 – « Prévenir les conflits derrière la caméra : *L'art d'harmoniser liberté d'expression
et autres droits* »

M^e **Zénaide D. Lussier**

16 h – Assemblée générale de l'AJAVA

Inscription obligatoire

Frais d'inscription :

Membre de l'AJAVA : 130 \$

Non-membre : 165 \$

Inscription en ligne : www.lajava.org

Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD)

À mettre à votre agenda

1^{er} congrès de l'AQAAD les 8 et 9 février 2007 à l'Hôtel Far Hill Inn à Val-Morin. Plus de détails seront communiqués dans les prochaines éditions de cette chronique.

Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (AAADFQ) Séminaires sur la coparentalité

Séparation/divorce – Mieux comprendre pour mieux réagir

Information : 514 990-4011 ou sans frais 1 800 667-7559

Association internationale des avocats de la défense (AIAD)

Séminaire

Droit pénal international : Les tendances, les problèmes, les défis et les opportunités

L'AIAD, en collaboration avec la Criminal Trial Lawyers Association d'Edmonton, présentera un séminaire interactif visant à renforcer la compréhension des pratiques de droit pénal international. Des praticiens et des experts canadiens et étrangers prendront la parole à cette occasion. Pour connaître les détails de ce séminaire, contactez **Larry Anderson** à landerson@adkscrimlaw.com ou **Mary MacDonald** à mmacdonald@adkscrimlaw.com.

Date : 30 septembre

Lieu : University of Alberta Law Center, Edmonton (Alberta)

Coût : Approximativement 200 \$

Sessions de formation

L'AIAD tiendra une session de formation sur les tribunaux *ad hoc* et la Cour pénale internationale.

Date : du 20 au 22 octobre

Lieu : Université Royal Roads de Victoria (Colombie-Britannique)

Coût : 999 \$ pour les membres de l'AIAD et 1 250 \$ pour les non-membres

Une session de formation sera également donnée à Montréal sur la défense criminelle en droit international à l'intention des praticiens.

Date : du 11 au 14 décembre

Lieu : Université du Québec à Montréal, Salle des Boiseries

Coût : 999 \$ pour les membres de l'AIAD et 1 250 \$ pour les non-membres

Pour information : www.aiad-icdaa.org

Information et réservations

Pour plus de détails sur les activités des associations, pour vous inscrire à un congrès, à un colloque ou pour obtenir de l'information au sujet de la cotisation, communiquez avec

Diane Poirier, coordonnatrice aux associations :

Service aux membres du Barreau du Québec

445, boul. Saint-Laurent, 5^e étage

Montréal (Québec) H2Y 3T8

dpoirier@barreau.qc.ca

Tél. : 514 954-3471 ou 1 800 361-8495, poste 3471

Télééc. : 514 954-3451

JURIBISTRO^{MD} TOPO LE DERNIER NÉ DE LA SUITE EST MAINTENANT EN LIGNE !

Le CAIJ vous invite à découvrir JuriBistro^{MD} TOPO, la nouvelle base de connaissances répondant aux questions les plus fréquemment posées à nos recherchistes. TOPO s'imposera rapidement comme une référence en matière de recherche juridique avec plus de 1000 questions-réponses.

Gagnez en temps et en efficacité grâce à ce « recherchiste électronique »!

La suite JuriBistro^{MD} comprend aussi les produits suivants :

- JuriBistro^{MD} BIBLIO : catalogue des collections du CAIJ et accès aux collections des grandes bibliothèques de droit canadiennes. Consultez, réservez, renouvelez et faites livrer des documents sans vous déplacer!
- JuriBistro^{MD} CONCERTO : outil de recherche en langage naturel permettant d'accéder à la législation et à la jurisprudence québécoise et canadienne (diffusées par IJCan) ainsi qu'à la doctrine (Collection de droit de l'École du Barreau). Simplifiez vos recherches avec JuriBistro^{MD} CONCERTO!
- JuriBistro^{MD} THEMA : environnement de recherche structuré par sujets de droit facilitant l'accès à une foule d'information sur support numérique et imprimé.

La bibliothèque juridique virtuelle du CAIJ est accessible en tout temps
au www.caij.qc.ca

¹ À l'exclusion du volume 8, *Droit du travail*, et du titre IV du volume 7, *Les pouvoirs municipaux en matière d'urbanisme*.